

Mémoire sur le projet de réforme du droit des associations personnalisées

par
Christian Tanguay

Avec la collaboration du
Centre communautaire des gais et des lesbiennes de Montréal
Organisme à but non lucratif

Mémoire présenté au Ministère des Finances du Québec
en réponse au document de consultation déposé en octobre 2008
concernant le projet de réforme du droit des associations personnalisées

Mars 2009

Résumé

Dans le présent mémoire, nous tenterons de vous démontrer que notre objectif visé est de conserver le patrimoine associatif du Québec et de permettre au maximum de Québécois et de Québécoises d'avoir un accès privilégié au réseau des associations. Nous espérons également souligner l'importance de promouvoir la culture d'entraide et celle de l'éducation citoyenne. Nous pensons que ces cultures font partie des fondements de la démocratie et de la vie communautaire. Dans nos différentes propositions, nous retrouverons plusieurs éléments touchant : le cadre juridique; la formation d'une association; l'organisation de l'association; les droits et les obligations des membres et des administrateurs; les activités en lien avec les dons, l'exploitation, la gestion financière, les rapports avec les instances gouvernementales, la formation et le bénévolat.

Mots-clés : Association constituée en personne morale, association personnalisée, organisme sans but lucratif, réforme de la partie III de la Loi sur les compagnies.

Table des matières

Chapitre 1	
Loi encadrant les associations.....	3
1.1. Association constituée en personne morale	3
1.2. Association contractuelle.....	3
Chapitre 2	
Formation d'une association.....	5
2.1. Administrateur	5
2.2. Adhésion (membres).....	8
2.3. Demande de constitution : personne morale sans but lucratif.....	10
2.3.1. Rédaction des objets	10
2.3.2. Choix du nom.....	11
2.4. Dépôt de la demande	11
Chapitre 3	
Organisation de l'association.....	12
3.1. Le règlement intérieur	12
3.1.1. Disposition minimale prévue dans la Loi.....	12
3.1.1.1. Durée du mandat.....	12
3.1.1.2. Nombre d'administrateurs.....	12
3.1.1.3. Autres dispositions.....	12
3.1.2. Liberté d'organisation de l'association	13
3.1.2.1. Sujets fondamentaux	13
3.1.2.2. Sujets généraux.....	16
3.1.3. Principe de bonne gestion et de bonne gouvernance.....	17
3.1.4. Principe de gouvernance démocratique.....	18
3.2. Recueil de politiques internes.....	19
3.3. Secrétariat interne et accès aux documents importants.....	20

Chapitre 4	
Conseil d'administration et assemblée des membres	22
4.1. Avis de convocation et ordre du jour	22
4.2. La tenue d'une séance: conseil d'administration ou assemblée générale.....	23
4.2.1. Respect du règlement intérieur	23
4.2.2. Règle et procédure d'une assemblée délibérante	23
4.3. Élection.....	24
 Chapitre 5	
Activités durant l'exercice	25
5.1. Dons.....	25
5.2. Revenus d'exploitation et économie sociale	27
5.3. Gestion financière.....	28
5.4. Rapport et reconnaissance avec le gouvernement	31
5.5. Formation de la relève	31
 Conclusion	32
 Médiagraphie	34
 Annexe A : Partie III de la <u>Loi sur les compagnies</u>, L.R.Q., c. C-38	37
Annexe B : Partie I revue en fonction des articles 224 et 255 de la <u>Loi sur les compagnies</u>, L.R.Q., c. C-38.....	42
Annexe C : Extrait du <u>Code civil du Québec</u>, C.c.Q.....	73
Annexe D : Recueil des propositions	82

*C'est avec grand plaisir que j'ai entrepris
l'étude et la rédaction du présent document.*

*Tout au long de son élaboration, j'ai eu
l'occasion de découvrir plusieurs
associations et plusieurs personnes
exceptionnelles. Je crois que la société
québécoise est chanceuse de pouvoir compter
sur un réseau associatif aussi vaste. Je
profite aussi de l'occasion pour remercier
mes collaborateurs qui m'ont permis de
rédiger et de présenter ce mémoire.*

Remerciements

Nous désirons remercier la ministre des Finances, Mme Monique Jérôme-Forget, d'avoir proposé un projet de réforme et d'avoir fait le dépôt du document de consultation au mois d'octobre 2008. C'est avec grand intérêt que nous avons pris le temps de prendre connaissance dudit document. Nous sommes heureux d'avoir l'occasion de nous exprimer sur ce sujet qui nous touche quotidiennement dans l'exercice démocratique de nos associations.

Nous voulons souligner la collaboration et la contribution de Mme Lise Fortier, directrice générale du Centre communautaire des gais et lesbiennes de Montréal, pour son support dans nos réflexions au sujet du droit des associations personnalisées. Son expérience dans le monde associatif en fait une personne de choix pour pouvoir mettre en contexte des points de droit.

Finalement, nous tenons à souligner l'excellent travail que le gouvernement du Québec a fait dans l'ensemble de ses ministères pour rendre accessible l'information sur le portail Web du gouvernement du Québec.

Présentation de l'auteur du mémoire

Nom :

Christian Tanguay
christian.tanguay@hec.ca

Prix :

Bénévole par excellence
 Décerné par les membres du jury 2008 du Conseil québécois des gais et lesbiennes

Attribué à une personne dont l'implication bénévole est exceptionnelle tant par le temps consacré à l'exécution de sa tâche que par l'apport au développement du ou des groupes à l'intérieur desquels cette personne s'implique, le prix Bénévole par excellence.

Implications :

Conseil québécois des gais et des lesbiennes
 Trésorier de 2007 à 2008

Jeunesse Lambda
 Directeur financier et animateur bénévole de 2004 à ce jour

Regroupement d'entraide de la jeunesse allosexuelle du Québec
 Secrétaire et trésorier de 2005 à 2007

Formation :

Certificat en Santé mentale : fondements et pratiques d'intervention 2009
 Université de Montréal

Baccalauréat en Gestion 2004
Certificat en gestion d'entreprise
Certificat en gestion financière
Certificat en administration
 Université de Montréal, École des Hautes Études Commerciales

DEC en finance 2000
 Collège de Bois-de-Boulogne, Montréal

Introduction

[1] La proposition de réformer le droit des associations personnalisées est un sujet important car il touche directement plus de 52 000 associations au Québec¹. Les modifications au régime juridique auront des effets à long terme sur ce milieu. C'est pour cette raison que nous avons senti le devoir de nous exprimer sur ce sujet. Dans le présent document, nous aurons l'occasion de passer en revue la majeure partie des éléments juridiques touchant à l'organisation et à la gestion démocratique.

[2] Dans un but de simplifier le classement des différents sujets abordés tout au long du présent mémoire, nous avons disposé les éléments dans une structure chronologique débutant par la création du cadre juridique et de la constitution d'une association jusqu'à l'exercice démocratique interne de cette dernière.

[3] Nous croyons important, au moment de réfléchir au cadre juridique des associations personnalisées, d'avoir une vision de logique sociale qui a pour but d'aider les individus à briser les déséquilibres sociaux et économiques qu'un groupe de la population peut vivre. La société actuelle, avec une vision de logique libérale, induit le biais que tous les individus possèdent les mêmes chances. Nous nous devons d'enlever les lunettes du capitalisme (économie de marché) lorsque vient le temps de comprendre les fondements du milieu associatif parce qu'il est peu régi par ce principe. Nous sommes devant une offre de services alternatifs basés sur une idéologie sociale et communautaire qui est mise au profit de la collectivité.

[4] Certains médias recherchant la polémique prennent plaisir à faire une mauvaise presse au milieu associatif. Nous croyons que les médias généralisent des cas isolés de mauvaise gestion. Il est à noter que la majorité des associations fonctionne avec des fonds très limités. Nous ne croyons pas qu'il y ait plus de corruption ou de fraudes dans le milieu associatif qu'à l'entreprise privée.

¹ Ministère des Finances du Québec, S.d. *Réforme des associations personnalisées*. En ligne. <<http://www.finances.gouv.qc.ca/fr/page.asp?sectn=2&contn=258>>. Site consulté le 16 janvier 2009, p. 5.

[5] Dans le projet de réforme de la ministre, on nous annonce des propositions qui ont pour but d'améliorer la partie III de la *Loi sur les compagnies*.

[6] Dans le présent mémoire, notre objectif visé dans nos propositions est de conserver le patrimoine associatif du Québec, de permettre au maximum de Québécois d'avoir accès au réseau des associations et de promouvoir la culture d'entraide et d'éducation citoyenne qui est un des fondements de la démocratie et de la vie communauté.

[7] Nous désirons souligner que même si la partie III de la *Loi sur les compagnies* est entrée en vigueur en 1920², le milieu associatif n'en souffre pas pour autant. Il est faut de conclure automatiquement à la désuétude du présent cadre juridique par le simple fait qu'il ait pris de l'âge ; nous espérons, au contraire, que cette réforme saura conserver son esprit actuel.

² Ministère des Finances du Québec, S.d. *Réforme des associations personnalisées*. En ligne. <<http://www.finances.gouv.qc.ca/fr/page.asp?sectn=2&contn=258>>. Site consulté le 16 janvier 2009, p. 5.

Chapitre 1. Loi encadrant les associations

1.1. Association constituée en personne morale

[8] Si l'adage dit que nul n'est censé ignorer la Loi, le gouvernement a le devoir moral de rendre cette dernière accessible et lisible. Dans l'état actuel, la partie III de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38 est très difficile à lire : un renvoi à la partie I via les articles 224 et 225 rend sa lecture complexe. Pour pouvoir faire référence à la Loi régissant les associations personnalisées tout au long du présent ouvrage, nous avons pris le soin de mettre à votre disposition l'annexe A : Partie III, *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38; l'annexe B : Partie I revue en fonction des articles 224 et 255 de *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38; l'annexe C : Extrait du *Code civil du Québec*, C.c.Q.

[9] En concordance avec les différentes lois étudiées, nous désirerions l'établissement d'un régime unique comportant des règles favorisant la bonne gouvernance ainsi que l'exercice démocratique et que celles-ci soient suffisamment souples pour permettre la liberté d'organisation de l'association.

Proposition 1 : Compléter la partie III de la Loi sur les compagnies par les articles faisant l'objet d'un renvoi à la partie I. Ce faisant, nous allons avoir un régime juridique distinct qui serait plus facile à faire évoluer indépendamment dans le temps.

Proposition 2 : Les articles 298 à 333 du Code civil du Québec devraient être maintenus dans leur forme actuelle.

1.2. Association contractuelle

[10] Bien que le législateur ait maintenu le principe de liberté contractuelle existant dans le feu *Code civil du Bas-Canada* avec l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, nous avons certaines réserves à permettre à une association contractuelle de se continuer en association personnalisée. Nous croyons plus sage, et ce, dans un but de protection du nouveau conseil d'administration de la future association personnalisée, de faire la radiation

de l'association contractuelle et, une fois cette étape complétée, de faire la constitution d'une association personnalisée.

[11] L'objectif est de permettre l'instauration d'un conseil d'administration provisoire pour implanter une structure démocratique dans cette nouvelle association. Le gouvernement ne devrait pas encourager la forme juridique contractuelle puisqu'elle :

- ne protège pas les administrateurs de façon raisonnable contre d'éventuels recours;
- ne protège pas les bénévoles de façon raisonnable contre d'éventuels recours;
- peut être constituée par un contrat verbal rendant la gouvernance démocratique douteuse;
- peut tenir une comptabilité et une reddition de compte rudimentaires;
- peut avoir manque de mécanisme d'autorégulation interne.

[12] De plus, la population est peu familière avec cette forme juridique d'association. Le manque de connaissance dans le fonctionnement de la forme juridique qu'est l'association contractuelle devient donc une source de confusion.

Proposition 3 : Il ne serait pas permis à une association contractuelle de se continuer en association personnalisée. L'association contractuelle devrait demander sa radiation auprès du registraire des entreprises du Québec en premier lieu et procéder à une demande de constitution en association personnalisée par la suite.

Chapitre 2. Formation d'une association

2.1. Administrateur

[13] Il est proposé dans le document de consultation de permettre « que le conseil d'administration puisse être composé d'un ou de plusieurs administrateurs [dans le cas où l'association ne reçoit pas de dons du public], comme dans les sociétés par actions »³.

[14] Nous sommes consternés de voir le gouvernement autoriser la mise en place possible d'un conseil d'administration composé d'un seul administrateur. Pour conserver la gouvernance démocratique d'une association, le conseil d'administration doit débattre de différentes idées en profondeur : or, il est impossible d'y arriver avec une seule personne. Nous croyons qu'il est erroné de comparer une association à but non lucratif à une compagnie par action puisque leurs finalités divergent. La compagnie a pour but d'enrichir ses actionnaires en faisant fructifier les capitaux investis alors que l'association a pour but d'offrir des services à ses membres au moindre coût.

[15] Il est proposé dans le document de consultation que le conseil d'administration devrait être composé d'un minimum de cinq administrateurs⁴ dans le cas où l'association reçoit des dons du public. Une exception est faite si une association est dans sa première année d'existence ou que les dons sont inférieurs à 30 000 \$ durant l'année précédente ; dans ce cas, il serait exigé que le conseil d'administration soit formé d'un minimum de trois administrateurs.

[16] Nous croyons qu'un minimum de trois administrateurs est suffisant dans tous les cas. Dans la pratique, il est fort probable que ces conseils d'administration soient formés en moyenne de cinq à huit personnes, mais le fait d'imposer un plancher de cinq

³ Ministère des Finances du Québec, S.d. *Réforme des associations personnalisées*. En ligne. <<http://www.finances.gouv.qc.ca/fr/page.asp?sectn=2&contn=258>>. Site consulté le 16 janvier 2009, p. 10.

⁴ Ministère des Finances du Québec, S.d. *Réforme des associations personnalisées*. En ligne. <<http://www.finances.gouv.qc.ca/fr/page.asp?sectn=2&contn=258>>. Site consulté le 16 janvier 2009, p. 13.

administrateurs peut devenir problématique dans une situation de manque de relève dû au vieillissement de la population. Il n'est nullement garanti qu'un conseil d'administration formé de cinq administrateurs fasse preuve d'une plus grande transparence en comparaison d'un conseil formé de trois personnes. La reddition des comptes et l'audition comptable sont de meilleurs moyens pour garantir la transparence et la bonne gérance.

Proposition 4 : L'article 83 prévoyant que « les affaires de la personne morale ainsi constituée ou continuée sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres »⁵ devrait être maintenue.

Proposition 5 : Seules les personnes physiques ayant au moins seize ans pourraient occuper le poste d'administrateur dans une association personnalisée.

Proposition 6 : Les candidats suivant au poste d'administrateur devraient être exclus : les personnes âgées de moins de seize ans, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les personnes ayant été déclarées incapables par le tribunal d'une autre province ou d'un autre pays, les faillis non libérés et les personnes qui font l'objet d'une interdiction par le tribunal pour exercer cette fonction.

[17] Nous jugeons que nous devrions protéger les administrateurs qui ont œuvré de bonne foi dans le cadre de leur mandat. Pour œuvrer de bonne foi, les administrateurs devraient respecter les lois et règlements régissant les associations personnalisées, le cadre de la lettre patente, le règlement intérieur, les politiques internes et le fonctionnement des organes décisionnels internes que sont le conseil d'administration et l'assemblée des membres.

⁵ L'article 83 de la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38.

Proposition 7 : Les administrateurs œuvrant de bonne foi dans le cadre légal de l'association personnalisée devraient être protégés contre les recours légaux.

[18] Nous pensons qu'être administrateur est un rôle pour lequel il ne devrait pas y avoir de rémunération. Cependant, dans le cadre de leurs fonctions, il devrait être possible de permettre un remboursement raisonnable des frais et des dépenses encourus. Il serait fort important d'encadrer cette pratique par une politique en matière de remboursement.

Proposition 8 : Aucun des administrateurs ne devrait recevoir une compensation salariale pour son rôle d'administrateur.

Proposition 9 : L'association personnalisée devrait prendre le soin de définir sa politique en matière de remboursement comme il est présentement permis par l'article 90 de la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38. Cependant, il serait fort apprécié d'avoir un cadre de référence émis par le gouvernement pour des fins de référence. Cet outil contribuerait à la bonne gestion.

[19] Nous croyons que les administrateurs ont l'obligation de respecter leur cadre opérationnel sans outrepasser leur pouvoir. Nous avons souligné que les administrateurs agissent à titre de mandataires et devraient s'en remettre à l'assemblée des membres pour modifier les objets définis dans la lettre patente. Le paragraphe deux de l'article 218 dit : « Cette charte constitue les requérants [...] en personne morale pour le ou les objets ci-dessus énumérés ou autres objets de même genre et pour nulle autre fin ». Les articles 87, 88, 90 et 95 introduisent des éléments importants quant à l'exercice démocratique et à la transparence.

Proposition 10 : Les articles 87, 88, 90, 95 et 218 de la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38 devraient être conservés dans leur intégralité.

2.2. Adhésion (membres)

[20] Pour avoir une vie associative démocratique riche, nous croyons que les membres devraient posséder des droits à l'égard de l'association personnalisée. Voici les droits que nous jugeons de nature fondamentale :

- élire les administrateurs;
- avoir accès à une copie du règlement intérieur et des résolutions;
- avoir accès à la liste des membres selon l'article 223⁶;
- voter sur l'adoption ou la modification du règlement intérieur;
- voter sur l'adoption ou la modification de l'objet de l'association personnalisée;
- veiller à la bonne gestion en prenant connaissance du rapport annuel, des rapports financiers, des prévisions budgétaires et du plan d'action;
- le pouvoir de demander une assemblée extraordinaire selon les dispositions de l'article 99⁷;
- La possibilité de nommer un vérificateur selon l'article 111⁸.

Proposition 11 : Les membres devraient conserver les mêmes droits qu'ils possèdent dans le cadre du régime juridique actuel. Il serait à préciser que seules les personnes physiques qui sont membres de l'association ont le droit de vote et qu'il ne pourrait y avoir plus d'un vote par personne.

[21] Nous sommes d'avis que l'association devrait avoir la liberté de pouvoir définir ses différentes catégories de membre et d'en établir les droits et les obligations s'y rattachant. Toutefois, par souci démocratique, une personne ne pourrait pas posséder plus d'un vote. L'objectif est de permettre une flexibilité maximale dans l'organisation de l'association tout en conservant le fondement démocratique.

⁶ Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38.

⁷ Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38.

⁸ Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38.

Proposition 12 : L'association continuerait de pouvoir définir ses catégories de membres ainsi que les droits et les obligations s'y rattachant.

Proposition 13 : La règle voulant qu'une personne ait un seul droit de vote devrait être une règle à laquelle on ne pourrait déroger.

[22] Nous sommes d'avis que le fait qu'une association personnalisée soit une association égalitaire quant aux droits identiques de ses différentes catégories de membres est une plus value. Nous jugeons cependant que l'association devrait avoir la liberté de définir dans son règlement intérieur les différentes catégories de membre qu'elle possède ainsi que le prix de la cotisation s'y rattachant, si cotisation il y a. Néanmoins, toute modification à cette partie du règlement intérieur devrait être approuvée par l'assemblée des membres avant qu'elle soit applicable.

Proposition 14 : Toutes modifications du règlement intérieur touchant les droits et les obligations des différentes catégories de membres devraient être approuvées par l'assemblée des membres à la majorité simple avant qu'elles puissent prendre effet.

Il est à noter :

- que les membres ne devraient pas être les principaux bailleurs de fonds d'une association, c'est-à-dire qu'ils ne devraient pas être la principale ressource financière d'une association;
- qu'un partisan ou un partenaire financier n'est pas nécessairement un membre;
- que le prix de la cotisation devrait être équitable en fonction des services et des avantages offerts aux membres;
- qu'un participant n'est pas nécessairement un membre de l'association.

2.3. Demande de constitution : personne morale sans but lucratif

2.3.1. Rédaction des objets

[23] Nous estimons que le modèle de constitution par lettre patente devrait continuer d'être effectué sous la forme actuelle. Celle-ci comporte six sections dont une protégeant la mission. La section 5 définit l'objet et la section 6 souligne les autres dispositions. Ces sections sont primordiales à l'établissement de balises dans lesquelles les administrateurs doivent manœuvrer.

[24] La section 5 définit l'objet de l'association en terme clair. Le gouvernement joue à l'heure actuelle un rôle d'agent régulateur puisqu'une association est en fait un prolongement des services de l'État. Par l'émission d'une lettre patente, le gouvernement devient un partenaire de la mission de ladite association.

[25] La section 6 définit les autres dispositions touchant les actions, le nombre d'administrateurs, le pouvoir de destitution, le pouvoir d'emprunt et les exigences relatives à la liquidation.

[26] Une lettre patente est délivrée sous le grand sceau officiel de l'État créant un lien entre le gouvernement et la mission de l'organisme. Nous désirions conserver ce lien privilégié. La lettre patente a aussi l'avantage d'être un document officiel qui reste stable dans le temps. Ce document est l'un des seuls instruments dont nous disposons à l'heure actuelle qui assure le respect de l'objet associatif.

Proposition 15 : La méthode de constitution d'une association personnalisée par lettre patente devrait être conservée puisqu'elle protège la mission de l'organisme. Conséquemment, elle garantit aux membres le fait que les administrateurs ne puissent la modifier sans leur accord préalable lors d'une assemblée générale spéciale.

2.3.2. Choix du nom

[27] Il est proposé dans le document de consultation du droit des associations personnalisées d'introduire la mention A.P. (association personnalisée) et A.P.é (association personnalisée égalitaire) à la fin du nom de l'organisme.

[28] Nous pensons qu'il serait possiblement désavantageux d'obliger une association à mentionner le fait qu'elle est constituée sous cette forme juridique. Plusieurs organismes œuvrent dans la réinsertion des travailleurs aux prises avec une difficulté d'ordres sociaux économiques ou d'un problème lié à la santé mentale. Le fait d'ajouter cette terminaison au nom de l'association pourrait, aux yeux de futur employeur, remettre en cause la validité de l'expérience de travail d'un potentiel candidat ayant transité par ce type d'organisme. Le résultat obtenu irait donc à l'encontre du projet de réinsertion escompté.

[29] Il est aussi à souligner que l'ajout de cette terminaison brise l'esthétique du nom non de l'association dans les documents officiels.

Proposition 16 : L'ajout de la mention A.P. et A.P.é à la terminaison du nom d'une association personnalisé doit être facultatif.

2.4. Dépôt de la demande

[30] Il est proposé dans le document de consultation que la constitution d'une association personnalisée devienne un droit plutôt qu'un privilège.

[31] Nous préférons conserver le cadre actuel où le gouvernement est impliqué dans le processus. Il agit à titre de gardien l'intérêt des membres. C'est pour cette raison que nous privilégions de conserver le mode et le processus actuel.

Proposition 17 : La constitution d'une association personnalisée doit continuer d'être faite par l'émission d'une lettre patente.

Chapitre 3. Organisation de l'association

3.1. Le règlement intérieur

3.1.1. Disposition minimale prévue dans la Loi

[32] Le cadre juridique devrait préciser les règles minimales auxquelles il serait impossible de déroger. Ces dispositions auraient pour but d'établir le cadre démocratique dans lequel l'association manœuvre.

3.1.1.1. Durée du mandat

Proposition 18 : La durée maximale du terme d'un administrateur ne peut excéder 2 ans tels qu'il est énoncé à l'article 88 de la Loi sur les compagnies, L.R.Q. c. C-38.

3.1.1.2. Nombre d'administrateurs

[33] Le nombre d'administrateurs ne devrait pas être inférieur à trois.

3.1.1.3. Autres dispositions

Proposition 19 : Le nombre minimal de membres d'un organisme ne devrait pas être inférieur à trois personnes physiques.

Proposition 20 : Un règlement de régie interne pourrait permettre de nommer d'office un représentant des employés ou un représentant des usagés votant, dans le cadre du conseil d'administration, dans l'éventualité où ce groupe d'employés ou d'usagés serait composé de plus de dix individus. Nulle autre exception ne pourrait être considérée.

Proposition 21 : Il serait impossible de déroger aux règles minimales.

Proposition 22 : L'adoption d'une résolution modifiant le règlement intérieur se ferait à la majorité simple (50 % plus un) sauf dans le cas de sujets

fondamentaux où l'on aurait besoin au minimum d'une majorité double (les deux tiers des voix) en assemblée générale.

Proposition 23 : Les articles 37 à 40 concernant la modification de la lettre patente devraient être conservés intégralement dans les mêmes proportions de votes pour les assemblées générales ou les assemblées spéciales.

3.1.2. Liberté d'organisation de l'association

3.1.2.1. Sujets fondamentaux

[34] Il est proposé dans le document de consultation de droit des associations personnalisées de préciser les sujets fondamentaux dans le nouveau régime.

[35] Nous croyons qu'il est primordial de bien définir ces sujets fondamentaux. Il s'agit selon nous d'une excellente idée qu'introduit le gouvernement, car cette disposition permettra d'assurer le respect des règles fondamentales auxquelles le conseil d'administration devrait demander l'accord de l'assemblée afin de pouvoir les modifier.

Proposition 24 : Le pouvoir de modifier le règlement intérieur relèverait du conseil d'administration, mais devrait être soumis à un vote renforcé à l'assemblée extraordinaire des membres. Assemblée qui serait prévue à cette fin.

Proposition 25 : Le tableau suivant présente les sujets fondamentaux et les proportions de vote exigée pour pouvoir modifier une disposition en assemblée extraordinaire prévue à cette fin :

Sujet	Proportion	Référence
Objets et pouvoirs	Deux tiers des voix	Article 37
Destitution d'un administrateur	Deux tiers des voix	Lettre patente (disp. 6)
Dénomination sociale	Deux tiers des voix	Article 21
Siège social (adresse et localité)	Deux tiers des voix	Article 32 et 87
Élection des administrateurs	50% plus un	Article 88
Nombre d'administrateurs	Deux tiers des voix	Article 87
Achat d'action	Deux tiers des voix	Article 44
Règlement d'emprunt et de garantie	Deux tiers des voix	Article 77
Fusion	Deux tiers des voix	Article 18
Continuation en compagnie Partie I	Quatre cinquième des voix	Article 17
Dissolution volontaire	50 % plus un	Article 28

[36] Nous pensons que le comité de direction ne serait pas approprié pour le milieu associatif. En ce sens, nous prônons l'implication de tous les administrateurs au sein du conseil d'administration. Si la notion de responsabilité des administrateurs s'adresse à chacun, pourquoi un sous-groupe d'administrateurs (comité exécutif) serait créé? Il nous est difficile de comprendre la raison d'être de cette disposition. Il nous semble que cette disposition irait à l'encontre du vote démocratique de l'assemblée.

Proposition 26 : Nous demandons le retrait de la notion de comité exécutif selon l'article 92.

[37] Il est proposé dans le document de consultation de permettre à une association d'en intégrer une autre de telle sorte que les membres de cette dernière deviendraient membres de l'association qui subsisterait.

[38] Plusieurs questions peuvent se poser à propos de ce type de fusion :

- La mission des deux organismes serait-elle respectée?
- Est-ce que l'une d'entre elles laisserait des membres orphelins?
- Si la volonté de la majorité serait de fusionner, est-ce que la création d'une nouvelle association semblerait être souhaitable à une telle intégration?
- Est-ce qu'une nouvelle association serait plus apte à répondre aux attentes des membres deux organismes?

[39] Dans l'éventualité d'une proposition de fusion à l'assemblée des membres, les deux concepts devraient être expliqués. D'une part, une fusion est un acte bilatéral demandant l'accord des deux principaux intéressés, tandis que l'intégration est l'absorption d'une entité par une autre.

Proposition 27 : Nous proposons de conserver uniquement le mode de fusion de deux associations en une nouvelle entité distincte.

[40] Lors d'une dissolution d'association, seul le conseil d'administration pourrait proposer celle-ci. En effet, ce sont ces administrateurs qui ont la responsabilité de signifier aux créanciers un projet de dissolution de cette association. Ils ont une responsabilité légale à cet égard dans le cadre juridique actuel.

Proposition 28 : La demande de dissolution devrait avoir été proposée par une résolution du conseil d'administration avant d'être présentée en assemblée extraordinaire.

3.1.2.2. Sujets généraux

[41] Nous estimons que l'association devrait avoir la liberté de définir les autres éléments⁹ de son règlement intérieur. Les sujets généraux relèveraient du conseil d'administration et devraient être soumis à un vote ayant la majorité simple lors d'une assemblée générale des membres avant que lesdits sujets puissent devenir effectifs.

[42] Le règlement intérieur devrait contenir les règlements généraux suivants au minimum :

- la définition du quorum;
- le mode présentation des propositions;
- la possibilité et l'encadrement du vote à distance par téléphone ou en vidéo-conférence;
- la définition des droits et obligations des différentes catégories de membres;
- le délai pour l'avis de convocation à un conseil d'administration;
- le délai pour l'avis de convocation pour une assemblée des membres.

[43] Le but étant d'établir les règles du fonctionnement démocratique de l'association et de protéger les droits des membres.

[44] L'association devrait privilégier la présence des membres aux assemblées et le vote par anticipation ou par procuration ne devrait pas être permis. Le but est de respecter le délai de l'avis de convocation et de permettre aux membres de voter avec l'ensemble des informations amenées durant le débat dudit sujet.

Proposition 29 : Nous croyons que nous devons laisser à l'association le soin de définir ses sujets généraux. Ceux-ci devront encadrer au minimum les sujets suivants : la définition du quorum; le mode de présentation des propositions; la possibilité et l'encadrement du vote à distance

⁹ Défini ici sous le nom de règlements généraux

par téléphone ou en vidéo-conférence; la définition des droits et obligations des différentes catégories de membres; le délai pour l'avis de convocation à un conseil d'administration; le délai pour l'avis de convocation pour une assemblée des membres.

3.1.3. Principe de bonne gestion et de bonne gouvernance

[45] Nous sommes d'avis qu'il est essentiel de maintenir les deux organes décisionnels de l'organisme soit le conseil d'administration et l'assemblée des membres. Elles sont deux instances démocratiques essentielles au bon fonctionnement de l'association. Les assemblées des membres doivent être publiques et le respect du délai d'avis est essentiel à la bonne gouvernance démocratique. Seul le conseil d'administration peut renoncer au délai d'avis si tous les administrateurs sont présents et y consentent.

Proposition 30 : Il est essentiel de maintenir les deux instances décisionnelles que sont le conseil d'administration et l'assemblée des membres.

[46] Le dépôt d'une proposition au conseil d'administration ou à l'assemblée des membres peut être fait par toute personne intéressée. Le dépôt de cette proposition doit être remis au secrétaire ou à son remplaçant. L'ajout à l'ordre du jour de ce sujet fera l'objet d'un vote de recevabilité par l'organe où la proposition est présentée.

Proposition 31 : Toutes personnes intéressées peuvent présenter une proposition aux différents organes décisionnels de l'association. Le dépôt de cette proposition devra être fait à la personne qui occupe la fonction de secrétaire et il en reviendra à cette instance de valider sa recevabilité par voie démocratique.

[47] Dans le souci de garder une institution démocratique, la modification du règlement intérieur entrerait en vigueur au moment où l'assemblée des membres adopterait ledit règlement. Toutes les politiques seraient du ressort du conseil d'administration et leurs

modifications entrerait en vigueur après que le conseil d'administration les ait adoptés par voix démocratique à majorité simple.

Proposition 32 : Les modifications au règlement intérieur entreraient en vigueur au moment de leur adoption par l'assemblée des membres.

Proposition 33 : Les modifications aux politiques internes entreraient en vigueur au moment de leur adoption par le conseil d'administration.

[48] Le conseil d'administration serait mandaté, par l'assemblée des membres, à travailler à la mission de l'organisme dans le respect du droit des membres. Ces derniers étant constitués par l'assemblée des membres, ils sont mandatés par ladite assemblée à œuvrer dans le respect de la lettre patente, du règlement intérieur et des politiques internes. Nous sommes d'avis que les propositions 32 et 33 permettraient de maintenir un équilibre entre le droit des membres et le droit de gérance des administrateurs dans le cadre de leur mandat.

[49] Nous considérons que le recourt à des résolutions tenant lieu d'une réunion du conseil d'administration devraient être fait dans un esprit démocratique. Ces résolutions ne devraient pas être utilisées dans le but d'escamoter le processus de délibération et de gouvernance démocratique.

[50] La présence de tous les administrateurs est nécessaire à la prise de décision. L'absence d'un administrateur à une réunion du conseil ne peut être invoquée à l'encontre de sa responsabilité quant à la prise de décisions de cette instance.

3.1.4. Principe de gouvernance démocratique

[51] Dans son règlement intérieur, l'association devrait adopter un code de procédure des assemblées délibérantes. Ce code serait un instrument essentiel à la gouvernance démocratique. L'association aurait la possibilité d'en créer un ou d'en d'adopter un

textuellement. Nous profitons de l'occasion pour en citer quatre excellents modèles : le code Morin mis à jour par Michel Delorme; le guide de procédure des assemblées délibérantes du secrétariat de l'Université de Montréal; les règles de procédure d'assemblée syndicale de la FTQ et le code des règles de procédure de la CSN.

Proposition 34 : L'association aurait l'obligation d'avoir un code de procédure des assemblées délibérantes. Une copie de ce code devrait être disponible pour consultation.

3.2. Recueil de politiques internes

[52] Le recueil de politiques internes serait un document légal constitué par l'association dans le but d'encadrer les bonnes pratiques de gouvernance. Le conseil d'administration aurait la responsabilité d'élaborer ce recueil de politiques touchant divers sujets :

- la politique en matière de gestion des ressources humaines;
- la politique quant à l'utilisation des nouvelles technologies;
- la politique en matière de remboursement des dépenses;
- le procédurier comptable;
- la politique encadrant la vie associative et les règles d'éthique.

[53] Le présent registre des politiques serait donc un document de régie interne.

[54] La politique en matière de la gestion des ressources humaines couvre les sujets quant à l'évaluation du rendement des employés, des descriptions de poste, des échelles salariales, des avantages sociaux et de tous les sujets connexes.

[55] La politique quant à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information serait définie dans cette politique. Il y aurait la définition de l'utilisation de l'outil médiatique qui est le Web, le contenu de la page Web, du courriel, de l'internet institutionnel et des autres médias Web.

[56] La politique en matière de remboursement des dépenses serait définie dans ce document. Le but serait de définir le barème et la procédure quant au remboursement des frais courants de l'association et des frais de représentation.

[57] Le procédurier comptable serait un document indispensable pour guider la personne qui ferait la tenue de livre de l'organisme. Elle encadrerait son travail et lui permettrait de toujours présenter l'information en conformité avec les principes comptables généralement reconnus.

[58] La politique encadrant la vie associative et les règles d'éthique définirait le cadre de la vie associative et de règles de conduite des membres, des bénévoles et des administrateurs.

Proposition 35 : L'association veillerait à l'établissement d'un registre de politiques internes qui encadrerait les politiques suivantes sans toutefois s'y limiter : la politique en matière de la gestion des ressources humaines, la politique quant à l'utilisation des nouvelles technologies, la politique en matière de remboursement des dépenses, le procédurier comptable, la politique encadrant la vie associative et les règles d'éthique.

3.3. Secrétariat interne et accès aux documents importants

[59] Les responsabilités du secrétariat d'une association sont vastes. L'ensemble des associations auraient l'obligation légale de tenir dans ses archives papier ou technologique les différents documents suivants :

- Le règlement intérieur;
- Les avis de convocation aux différentes assemblées;
- Les procès-verbaux et les résolutions aux différentes assemblées;
- Le registre des politiques internes;

- L'historique des membres et des administrateurs;
- La liste des membres et des administrateurs actuels;
- Les rapports d'activités et les rapports annuels.

[60] Ces archives sont essentielles à la pérennité de l'association.

Proposition 36 : L'association devrait posséder des archives où les documents suivants devraient être consignés : le règlement intérieur; les avis de convocation aux différentes assemblées; les procès-verbaux et les résolutions aux différentes assemblées; le registre des politiques internes; l'historique des membres et des administrateurs; la liste des membres et des administrateurs actuels; les rapports d'activités et les rapports annuels.

[61] Le secrétariat aurait la responsabilité de consigner les propositions en cours d'exercice. Il noterait la date du dépôt; la date où elle aurait fait l'objet de sa recevabilité; la date où elle aurait été débattue par une instance décisionnelle; le résultat proclamé par cette instance quant à son adoption, son rejet ou son renvoi à un sous-comité pour une révision.

Proposition 37 : Les différentes propositions et leur évolution dans le processus institutionnel devraient être consignées.

Proposition 38 : Nous désirons que soient maintenus les articles 104, 106, 107, 118 et 223 de la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38.

Chapitre 4. Conseil d'administration et assemblée des membres

4.1. Avis de convocation et ordre du jour

[62] Nous sommes d'avis que la tenue d'une séance du conseil d'administration devrait se faire suite à un avis de convocation à cet effet. Pour pouvoir renoncer à cet avis lors de la tenue d'une réunion du conseil d'administration, la totalité des administrateurs de l'association se doit d'être présents durant cette séance. Dans le cas où le délai demandé relativement à l'avis de convocation dans le règlement intérieur est respecté, le secrétaire devrait vérifier afin d'annoncer l'assemblée légalement constituée que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance.

Proposition 39 : *Nous demandons pour déclarer une assemblée légalement constituée que les dispositions à l'égard du quorum soient définies par le règlement intérieur et constaté au début par le secrétaire.*

[63] Pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration, nous estimons que le conseil d'administration devrait avoir la possibilité de recourir au besoin à des technologies telles la téléconférence, la vidéoconférence ou tous autres moyens technologiques. Toutefois, la tenue d'une assemblée générale des membres pourrait aussi recourir à ce mode technologique avec modération.

Proposition 40 : *L'association personnalisée aurait la possibilité de recourir, au besoin, à des technologies telles la téléconférence, la vidéoconférence ou tous autres moyens technologiques dans le cadre d'un conseil d'administration ou d'une assemblée générale.*

[64] Nous jugeons que les communications écrites et les avis de convocation entre les administrateurs pourraient être faits par l'envoi de courriers électroniques. Le but escompté est l'instantanéité de la correspondance ainsi que la réduction des coûts liés à l'impression et au transport des documents.

Proposition 41 : L'association aurait la possibilité d'envoyer des communications écrites et des avis de convocation par courrier électronique.

4.2. La tenue d'une séance du conseil d'administration ou d'une assemblée générale

4.2.1. Respect du règlement intérieur

[65] Nous sommes d'avis que le règlement intérieur devrait être respecté en tout temps.

Proposition 42 : Les administrateurs auraient la responsabilité de vérifier le respect du règlement intérieur durant toute la durée de leur mandat.

4.2.2. Règle et procédure d'une assemblée délibérante

[66] L'assemblée générale annuelle est le lieu où les membres en règle ont la possibilité de voter ou de débattre sur les différentes propositions à l'ordre du jour. Le tout devrait se faire dans le respect des règles de procédure des assemblées délibérantes. Le conseil d'administration devrait faire le dépôt des documents et un compte rendu de l'exercice financier.

[67] La réunion du conseil d'administration est le lieu où les administrateurs ont la possibilité de voter ou de débattre sur les différentes propositions à l'ordre du jour. Il s'agit d'une instance démocratique où siègent les administrateurs et, s'il y a lieu, le représentant des employés et le représentant des usagées.

4.3. Élection

[68] Nous pensons que les élections devraient être faites dans le respect des dispositions prévues à cette fin dans le règlement intérieur. Les administrateurs veilleraient au respect des règles du processus démocratique.

Proposition 43 : *La période de mise en candidature devrait respecter le règlement intérieur et le droit de vote des membres sur les candidats au poste d'administrateur prévu à l'article 88 de la Loi sur les compagnies.*

[69] Le processus électoral devrait :

- se faire dans le respect des droits et de la dignité des membres;
- être défini et encadré par le règlement intérieur;
- permettre l'exercice démocratique des membres;
- être fait durant une assemblée légalement constituée.

Chapitre 5. Activités durant l'exercice

5.1. Dons

[70] Il est proposé dans le document de consultation du droit des associations personnalisées de créer une disposition créant une forme patrimoine d'affectation pour les dons reçus.

[71] Nous sommes d'avis que le milieu associatif doit gérer les biens reçus au profit de l'objet de l'association. Nous désirons que les administrateurs œuvrent dans la transparence et l'honnêteté. Dans le but de garantir l'honnêteté et la transparence, nous pensons qu'un conseil d'administration formé d'un minimum de trois administrateurs pourrait accomplir cette mission et que l'ajout d'administrateurs supplémentaires n'aurait que peu d'impact. Ce qui nous permet d'assurer l'honnêteté, c'est, entre autres, la transparence quant à la gestion financière et le respect du cadre réglementaire.

[72] À des fins de compréhension, nous allons définir trois types de dons auxquels nous allons faire référence dans la présente section du mémoire :

- les dons à titre gracieux;
- les dons assortis d'une condition particulière;
- les dons aux fins de déduction de l'impôt sur le revenu.

[73] Parce qu'ils sont souvent de nature très symbolique et de faible valeur, nous sommes d'avis que les dons à titre gracieux doivent être exclus d'un contingent ou d'un patrimoine d'affectation. Ce type de financement pour une très petite association est souvent le seul accès à des fonds dû à la difficulté d'obtenir un soutien financier du gouvernement. Le but est de permettre une facilité de gestion et d'organisation de l'association personnalisée.

Proposition 44 : Les dons à titre gracieux devraient être exclus d'un patrimoine d'affectation.

[74] Lorsqu'une association reçoit un don assorti d'une condition particulière, elle aurait l'obligation de créer un patrimoine d'affectation dans sa comptabilité. Ce patrimoine d'affectation aiderait à distinguer ces dons et faciliter les auditions comptables.

Proposition 45 : Les dons assortis d'une condition particulière devraient faire l'objet d'un patrimoine d'affectation dans les livres comptables de l'association.

[75] Les dons donnant droit à une déduction d'impôt sur le revenu du donateur sont, en majeure partie, de juridiction fédérale.

Proposition 46 : Le gouvernement du Québec pourrait vérifier la faisabilité du rapatriement des pouvoirs en matière de l'octroi de numéros de charité.

[76] Il est proposé dans le document de consultation d'introduire une section demandant si l'association sollicitera des dons du public.

[77] Nous sommes d'avis qu'il serait mieux de conserver le modèle actuel quant à l'ajout d'une disposition à la section 6 de la lettre patente. Puisqu'une forte majorité des associations recevront un don durant leur existence, nous préférons maintenir une disposition les obligeant, lors d'une dissolution, à remettre ses biens à une autre association œuvrant dans le même domaine.

Proposition 47 : Lors d'une dissolution, l'association personnalisée qui aurait reçu des dons devrait avoir l'obligation de remettre ses biens à une autre association personnalisée œuvrant dans le même domaine.

5.2. Revenus d'exploitation et économie sociale

[78] Il est proposé dans le document de consultation d'introduire un financement par émission de parts dans le cadre des entreprises d'économie sociale.

[79] Nous sommes d'avis qu'il serait mieux d'envisager d'autres avenues de financement où l'on ne pourrait briser l'équilibre démocratique par l'injection de capitaux reliée à des parts. Puisqu'une personne pourrait détenir plus d'une part, elle pourrait, indirectement, influencer l'association et demander un droit de regard.

[80] Dans le but de contourner ce type de problématique, nous serions d'avis que les milieux financiers devraient créer des fonds d'économie sociale donnant droit à une déduction aux fins de l'impôt sur le revenu. Ce modèle est basé sur les fonds de développement régionaux donnant droit à une déduction d'impôt majorée et surveillée par un organisme indépendant comme Desjardins, capital de risque. La création de ce type de fonds permettrait :

- la protection des épargnants par le contrôle de l'Autorité des marchés financiers;
- de rendre des capitaux accessibles aux entreprises d'économie sociale;
- de préserver la structure démocratique de l'association en maintenant le ratio d'une personne pour un vote;
- de déterminer un taux de rendement des parts réglementées par le gouvernement;
- de créer un marché primaire et secondaire pour ce type d'instrument financier;
- d'encourager les épargnants à investir dans ce type de produit parce qu'il serait bonifié d'une déduction aux fins de l'impôt sur le revenu;
- d'alléger le fardeau d'une entreprise d'économie sociale quant à la gestion des détenteurs de parts.

[81] Les entreprises de gestion de fonds, à titre de créancier, offriraient aussi un support-conseil à l'association durant le processus où elle désire obtenir un financement par prêt, par hypothèque ou par émission d'obligations.

Proposition 48 : La création d'un fonds d'économie sociale permettrait à ce type d'association d'avoir accès à des capitaux tout en favorisant les épargnants à y souscrire par l'octroi d'une déduction fiscale aux fins de l'impôt sur le revenu.

5.3. Gestion financière

[82] Nous pensons que les associations, tout comme les autres entreprises, devraient avoir l'obligation de faire une tenue de livre dans le respect des normes comptables. Il serait incorrect de permettre un type de tenue de livre allégé. La présentation de l'information financière permet de connaître la situation financière et l'efficacité des administrateurs de l'association. Une présentation d'information financière juste et claire permet aux administrateurs et aux membres de prendre de meilleures décisions sur le futur de l'association.

Proposition 49 : La tenue des livres et des registres ainsi que la présentation de l'information financière devraient se faire dans le respect des normes comptables canadiennes.

[83] À titre d'exemple, les organismes communautaires subventionnés par Santé et Services sociaux via le Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) doivent se soumettre à la forme prescrite par le MSSS ou par une agence quant à la présentation du rapport financier.

Le rapport financier doit être accompagné d'un rapport de mission de certification et de vérification signé par un comptable agréé lorsque la subvention accordée par le MSSS ou par une agence a été de 100 000 \$ ou plus.

Pour une subvention de 25 000 \$ à 99 999 \$, l'organisme communautaire ou le regroupement national doit produire un rapport financier accompagné d'un rapport de mission d'examen signé par un membre d'un ordre professionnel comptable reconnu.

Pour une subvention de moins de 25 000 \$, aucune exigence n'est posée établissant que le rapport financier doit être accompagné d'un rapport de mission de certification et de vérification ou d'un rapport de mission d'examen.¹⁰

Proposition 50 : Nous proposons, dans le cas où une association serait subventionnée par le gouvernement, que lors de la production de son rapport financier elle fasse l'objet :

- d'un avis au lecteur si la subvention est inférieure à 25 000 \$;
- d'un rapport de mission d'examen signé par un membre d'un ordre professionnel comptable reconnu si la subvention est inférieure à 100 000 \$, mais supérieure à 25 000 \$;
- d'un rapport de mission de certification et de vérification signé par un comptable agréé si la subvention est supérieure à 100 000 \$.

Proposition 51 : L'assemblée des membres devrait avoir le droit de nommer un vérificateur.

[84] Nous estimons que chaque association devrait avoir le droit de maintenir une réserve équivalant à un maximum de six mois de salaires et de frais de fonctionnement. L'idée derrière cette réserve serait d'éviter une situation dramatique dans l'éventualité du non-renouvellement d'une subvention.

Proposition 52 : Il serait permis à une association de maintenir une réserve équivalant à un maximum de six mois de salaires et de frais de fonctionnement sans qu'elle soit pénalisée par le gouvernement et ses ministères.

[85] Par souci d'égalité sociale avec tous les employés de la province, nous demandons qu'un exercice d'équité salariale soit fait à l'intérieur du milieu associatif.

¹⁰ Québec, Santé et services sociaux. 2009. *Programme de soutien aux organismes communautaires 2009-2010*. Guide 08-823-01F. En ligne. Québec, p. 25.

Puisqu'historiquement, la moyenne des salaires est inférieure à la moyenne nationale et que certaines instances gouvernementales essaient d'utiliser le réseau associatif dans le but d'économiser de l'argent, nous désirons la participation financière du gouvernement à ce sujet. Malheureusement, encore plusieurs personnes ont l'impression que le milieu associatif devrait réussir à accomplir leur mission gratuitement, c'est, entre autres, cette perception qui nuit au développement du milieu associatif.

Proposition 53 : Un programme d'équité salarial devrait être effectué dans le milieu associatif et le gouvernement devrait ajuster les subventions octroyées uniquement lors d'un constat de manque à gagner.

[86] Nous avons constaté que l'évolution de la vie d'une association peut être dans différents états en raison de ses moyens financiers, de son conseil d'administration ou de ses membres. Voici quatre de ces états :

- en mode de croissance et de développement de services;
- en mode de maintien de services;
- en mode incubateur ou de survie;
- en processus de dissolution.

[87] Il est proposé dans le document de consultation que les administrateurs soient responsables des salaires. Nous nous questionnons à savoir pourquoi les administrateurs du communautaire, dans le cas où ils ne sont pas payés pour leur rôle, devraient être responsables des salaires étant donné qu'ils ont peu de contrôle sur la reconduction de leur subvention. Nous soulignons qu'il est de plus en plus difficile de trouver des administrateurs dues aux responsabilités qui sont reliées à cette fonction.

5.4. Rapport et reconnaissance avec le gouvernement

[88] Un cadre de référence en matière d'action communautaire a été développé par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille. Nous demandons au gouvernement de continuer dans cette lignée.

Proposition 54 : Le cadre de référence en matière d'action communautaire devrait être conservé. Le gouvernement devrait continuer les négociations pour l'amélioration du document avec les interlocuteurs du communautaire.

Proposition 55 : Le recours au partenariat public privé ne devrait pas entrer en conflit avec l'objet et la mission de l'association. Le gouvernement a le devoir de ne pas dénaturer et de ne pas s'approprier une association pour ses propres fins, car cette action va à l'encontre du droit de ses membres ainsi qu'à l'objet et la mission de l'association. Il s'agirait d'une règle de respect mutuel.

5.5. Formation de la relève

[89] Une des problématiques reliées à la relève provient du manque de connaissance du cadre juridique, de l'incompréhension du fonctionnement interne, du manque de ressources financières ainsi que d'un réseau d'entraide et de formation.

Proposition 56 : Le gouvernement devrait créer ou subventionner une ressource de formation continue pour les administrateurs et les gestionnaires œuvrant dans le milieu associatif.

Conclusion

[90] Les propositions du présent document ont pour vision de garder les fondements du cadre juridique actuel tout en intégrant une vision communautaire basée sur les respects des principes démocratiques.

[91] Voici une définition du milieu associatif qui nous permet de vous mettre davantage en contexte :

Une association personnalisée est un regroupement de personnes physiques constitué sous la forme d'une personne morale ayant un objectif commun. L'objet de l'association est de répondre à un besoin de nature sociale ou communautaire à l'un ou à plusieurs de ses groupes : la société civile, le milieu associatif ou l'État.

[92] De plus, nous définissons l'approche communautaire comme étant basée sur :

- une approche démocratique;
- une philosophie d'entraide;
- le respect des individus;
- un fondement historique au Québec;
- l'apport d'un rayonnement social positif dans son milieu;
- une approche inclusive de la société plurielle québécoise;
- l'amélioration de la situation générale de la population;
- le respect des personnes.

[93] Voici les objectifs que nous recherchons dans les propositions que nous avons élaborées :

- travailler à la mission de l'organisme efficacement;
- instituer la bonne gérance et la bonne gouvernance;
- respecter les lois encadrant les associations personnalisées;
- respecter les droits et les devoirs des membres;
- respecter les droits et les devoirs des administrateurs;
- respecter la société civile;
- Le respect de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

[94] À des fins de référence, nous avons consigné l'éventail des propositions du présent document à l'annexe D.

[95] La partie III de la *Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38* a fait ses preuves à travers le temps. Le milieu compte actuellement plus de 52 000 personnes morales sous cette juridiction. Le milieu communautaire québécois, bien que sous-financé, est dynamique grâce, entre autres, à l'implication de la population civile citoyenne.

[96] Nous espérons que les différentes propositions présentées dans le cadre de ce mémoire auront su attirer votre attention et vous inspireront dans le cadre du projet de réforme du droit des associations personnalisées.

[97] Nous tenons à souligner que nous sommes ouverts à vous rencontrer dans le cadre d'une commission sur le projet de réforme du droit des associations personnalisées.

Médiagraphie

Document imprimé

Monographie

ARCHAMBAULT, Jean-Pierre. *Droit des affaires*. 4^e édition, Montréal, Beauchemin Chenelière Éducation, 2007, 516 p.

JOLIN, Louis et LEBEL, Georges. *L'association : du contrôle à la liberté?* Montréal, Édition Wilson & Lafleur Martel ltée, 2001, 168 p.

LAMOUREUX, Henri *et al.* *La pratique de l'action communautaire*. 2^e édition, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2008, 530 p.

MARTEL, Paul. *Administrateurs de corporation sans but lucratif : Le guide de vos droits, devoirs et responsabilités*. 3^e édition, Montréal, Édition Wilson & Lafleur Martel ltée, 2007, 127 p.

MORIN, Victor. *Procédure des Assemblées délibérantes*. Mise à jour par DELORME, Michel, Montréal, Beauchemin, 1994, 156 p.

Publication officielle

CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX. *Le code des règles de procédure de la CSN*. 2^e édition, Québec, Le secrétariat général de la CSN, 2002, 59 p.

FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC. *Les règles de procédure d'assemblée syndicale selon Bourinot, Morin et Robert*. Montréal, Service de l'éducation de la FTQ, 2006, 72 p.

REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC. *Votre association : personne morale sans but lucratif*. Sainte-Foy, Les Publications du Québec, 2006, 113 p.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL. *Guide de procédure des assemblées délibérantes*. Montréal, Les Presse de l'Université de Montréal, 2001, 79 p.

Document électronique

Site Web

Agence du revenu du Canada. S.d. *Organismes de bienfaisance et dons*. En ligne <<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/chrts/menu-fra.html>>. Site consulté le 17 janvier 2009.

Comptables agréés du Canada. S.d. *Passage aux normes internationales : Organisme sans but lucratif*. En ligne. <<http://www.icca.ca/4/5/3/7/7/index2.shtml>>. Site consulté le 10 mars 2009.

Desjardins capital de risque. S.d. *Vous avez un projet d'affaires?* En ligne. <<http://www.dcrdesjardins.com/fr/index.asp>>. Site consulté le 15 janvier 2009.

Info entrepreneurs. S.d. *Info-guide : Organisme à but non lucratif (OBNL)*. En ligne. <<http://infoentrepreneurs.org/servlet/ContentServer?cid=1162528428525&lang=fr&pagename=CBS>>

[C_OC%2Fdisplay&c=GuideInfoGuide](#)>.

Site consulté le 15 janvier 2009

Institut canadien d'information juridique, S.d. *CanLII : Québec*. En ligne. <<http://www.canlii.org/fr/qc/>>. Site consulté le 15 janvier 2009.

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité social, S.d. *Action communautaire*. En ligne.

<<http://www.mess.gouv.qc.ca/sacais/action-communautaire/>>. Site consulté le 15 janvier 2009.

Ministère des Finances du Québec, S.d. *Réforme des associations personnalisées*. En ligne.

<<http://www.finances.gouv.qc.ca/fr/page.asp?sectn=2&contn=258>>. Site consulté le 16 janvier 2009.

Ministère du Revenu Québec, S.d. *Organismes sans but lucratif*. En ligne.

<<http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/entreprise/impot/osbl/index.asp>>. Site consulté le 20 janvier 2009.

Œuvre imprimée numérisée

Montréal, Comité sectoriel de main-d'œuvre Économie sociale et action communautaire (CSMO-ÉSAC).

2007. *La gouvernance démocratique*. Boîte à outils. En ligne. Québec, 472 p.

<www.csmoesac.qc.ca/uploads/documents/actualites/boite_a_outils.pdf>. Consulté le 15 janvier 2009.

Ottawa, Agence du revenu du Canada. 2007. *Comment remplir la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*. Guide T4033A(F). Ontario, 36 p. <<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4033a/t4033a-07f.pdf>>. Consulté le 17 janvier 2009.

Ottawa, Conseil des normes comptables et Conseil sur la comptabilité dans le secteur public. 2009.

Information financière des organismes sans but lucratif. Appel à commentaires. En ligne, Ontario, 25 p. <http://www.cnccanada.org/index.cfm/ci_id/48584/la_id/2.htm>. Consulté le 10 mars 2009.

Québec, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. 2004. *En matière d'action communautaire*. Cadre de référence. En ligne, Québec, 102 p.

<http://www.mess.gouv.qc.ca/telecharger.asp?fichier=/publications/pdf/SACA_cadre_reference_action_communautaire.pdf>. Consulté le 15 janvier 2009.

Québec, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. 2001. *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de a citoyenneté et au développement social du Québec*. Politique gouvernementale. En ligne, Québec, 59 p.

<http://www.mess.gouv.qc.ca/telecharger.asp?fichier=/publications/pdf/SACA_politique.pdf>. Consulté le 15 janvier 2009.

Québec, Ministère du Finance. 2008. *Droit des associations personnalisées*. Réforme : Document de consultation. En ligne. Québec, 26 p.

<www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_Reforme_DroitAssociations.pdf>. Consulté le 15 janvier 2009.

- Québec, Registraire des entreprises du Québec. 2005. *Propositions pour un nouveau droit québécois des associations personnalisées*. Constats découlant de la consultation sur le document. En ligne. Québec, 14 p. <http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_propositions-droit-associations.pdf>. Consulté le 16 janvier 2009.
- Québec, Registraire des entreprises du Québec. 2007. *Comment constituer une personne morale sans but lucratif*. Guide. En ligne. Québec, 24 p. <[http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/guides/le-50.c5.01.6\(2007-04\).pdf](http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/guides/le-50.c5.01.6(2007-04).pdf)>. Consulté le 16 janvier 2009.
- Québec, Registraire des entreprises du Québec. 2009. *Aspects historiques des lois sur les associations personnalisées au Québec*. Document de vulgarisation. En ligne. Québec, 41 p. <http://www.associationsquebec.qc.ca/userfiles/file/PDF/3_Historique_Denis_Racine.pdf>. Consulté le 1^{er} mars 2009.
- Québec, Revenu Québec. 2007. *Organismes de bienfaisance enregistrés, institutions muséales enregistrées, organismes culturels ou de communications enregistrés et organismes d'éducation politique reconnus*. Guide de la déclaration de renseignements TP-985.22.G. En ligne. Québec, 24 p. <[http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/tp/tp-985.22.g\(2007-10\).pdf](http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/tp/tp-985.22.g(2007-10).pdf)>. Consulté le 20 janvier 2009.
- Québec, Santé et services sociaux. 2009. *Programme de soutien aux organismes communautaires 2009-2010*. Guide 08-823-01F. En ligne. Québec, 34 p. <<http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2008/08-823-01F.pdf>>. Consulté le 15 mars 2009.

Textes de lois

Code civil du Québec, C.c.Q.

Chartes des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38.

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, L.R.Q., c. C-1.

Annexe A :

Partie III de la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38

Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38
Extrait de CanLii : <http://www.canlii.org/>

À jour au 1er août 2008

PARTIE III
**DES PERSONNES MORALES OU ASSOCIATIONS
N'AYANT PAS DE CAPITAL-ACTIONS, CONSTITUÉES
OU CONTINUÉES PAR LETTRES PATENTES**

SECTION I
DES DÉFINITIONS

216. [Définitions] Dans la présente partie et dans toutes lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires accordées sous son empire ainsi que dans les règlements de la personne morale, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

1° **[personne morale]** le mot «personne morale» signifie toute personne morale ou association à laquelle s'applique la présente partie;

2° **[entreprise]** le mot «entreprise» signifie l'ensemble des travaux ou opérations de toutes sortes que la personne morale est autorisée à faire;

3° **[membre]** le mot «membre» signifie toute personne reconnue comme tel par les règlements de la personne morale;

4° **[registre]** le mot «registre» désigne le registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45).

S. R. 1964, c. 271, a. 212; 1993, c. 48, a. 312; 1999, c. 40, a. 70.

SECTION II
DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

217. [Application de la partie III] La présente partie s'applique:

1° à toute association constituée en personne morale sous son empire;

2° à toute association constituée en personne morale sous l'empire de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, 1920, ou du chapitre 223 des Statuts refondus, 1925, ou du chapitre 276 des Statuts refondus, 1941, ou du chapitre 271 des Statuts refondus, 1964;

3° à toute personne morale existant en vertu d'une loi spéciale ou générale qui a obtenu des lettres patentes en vertu des dispositions de l'article 6088 des Statuts refondus, 1909, contenu dans la Loi des compagnies de Québec, 1920, de l'article 201 du chapitre 223 des Statuts refondus, 1925, ou de l'article 217 du chapitre 276 des

Statuts refondus, 1941, ou de l'article 217 du chapitre 271 des Statuts refondus, 1964;

4° à toute personne morale existant en vertu d'une loi spéciale ou générale qui obtient des lettres patentes en vertu des dispositions de l'article 221 ou 227.5;

5° de plus, elle régit compte tenu des adaptations nécessaires, l'organisation des sociétés historiques, c'est-à-dire, celles dont l'objet est de faire des recherches historiques ou de rassembler et de conserver des matériaux, pour l'histoire en général, ou pour une histoire particulière;

6° les sociétés historiques constituées en personne morale avant le 7 mars 1934, sont, depuis cette date, régies par les dispositions de la présente partie et par celles de la présente loi auxquelles cette partie III réfère.

S. R. 1964, c. 271, a. 213; 1980, c. 28, a. 16; 1999, c. 40, a. 70; 2003, c. 18, a. 167.

SECTION III
**DE LA FORMATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA
PERSONNE MORALE**

218. [Constitution par lettres patentes] Le registraire des entreprises peut, au moyen de lettres patentes sous ses seing et sceau, accorder une charte à tout nombre de personnes, n'étant pas moindre que trois, qui demandent leur constitution en personne morale sans intention de faire un gain pécuniaire, dans un but national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel, athlétique ou sportif ou autre du même genre.

[Effet] Cette charte constitue les requérants qui ont signé la requête et le mémoire ci-après mentionnés et les personnes qui deviennent subséquentement membres de la personne morale créée par elle, en personne morale pour le ou les objets ci-dessus énumérés ou autres objets de même genre et pour nulle autre fin.

[Effet] Les lettres patentes délivrées par le registraire des entreprises sous ses seing et sceau ont le même effet que si elles étaient délivrées par le lieutenant-gouverneur sous le grand sceau.

S. R. 1964, c. 271, a. 214; 1969, c. 26, a. 48; 1975, c. 76, a. 11; 1981, c. 9, a. 24; 1982, c. 52, a. 136; 1999, c. 40, a. 70; 2002, c. 45, a. 278.

219. 1. [Requête] Les requérants doivent être âgés d'au moins 18 ans; ils déposent chez le registraire des entreprises une requête contenant les déclarations

suivantes:

- a) **[nom]** le nom projeté de la personne morale;
- b) **[objets]** le ou les objets pour lesquels la constitution en personne morale est demandée;
- c) **[siège]** le lieu, au Québec, où sera établi le siège de la personne morale;
- d) **[biens immobiliers]** le montant auquel sont limités les biens immobiliers ou les revenus en provenant, que peut acquérir et posséder la personne morale;
- e) **[requérants]** le nom, en toutes lettres, ainsi que l'adresse et la profession ou l'occupation de chacun des requérants avec mention spéciale des noms d'au moins trois d'entre eux qui doivent être les premiers administrateurs ou administrateurs provisoires de la personne morale.

2. **[Formule autorisée]** La requête et un mémoire des conventions sont rédigés sur une formule fournie à cette fin ou autorisée par le registraire des entreprises.

3. **[Rapport de recherche]** La requête doit également être accompagnée d'un rapport de recherche des noms utilisés et déclarés au registre de toute personne, société ou de tout groupement.

S. R. 1964, c. 271, a. 215; 1966-67, c. 72, a. 23; 1972, c. 61, a. 21; 1975, c. 76, a. 11; 1979, c. 31, a. 32; 1981, c. 9, a. 24; 1982, c. 52, a. 137, a. 138; 1983, c. 54, a. 27; 1993, c. 48, a. 313; 1999, c. 40, a. 70; 2002, c. 45, a. 278.

220. [Dépôt] Le registraire des entreprises, aussitôt après l'octroi des lettres patentes, les dépose au registre; et, sujet à ce dépôt, mais à compter de la date des lettres patentes, les personnes dénommées dans ces lettres, ainsi que les autres personnes qui deviennent subséquemment membres de la personne morale sont une personne morale sous le nom mentionné dans les lettres patentes.

S. R. 1964, c. 271, a. 216; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1972, c. 61, a. 22; 1975, c. 76, a. 11; 1979, c. 31, a. 7; 1981, c. 9, a. 24; 1982, c. 52, a. 138; 1993, c. 48, a. 314; 1999, c. 40, a. 70; 2002, c. 45, a. 278.

221. [Personnes morales déjà constituées] Toute personne morale existante, déjà constituée en personne morale en vertu d'une loi spéciale ou d'une loi générale du Québec, pour l'un des objets mentionnés dans l'article 218, peut demander des lettres patentes au registraire des entreprises, constituant ses membres en personne morale régie par la présente partie.

[Dépôt] Le registraire des entreprises dépose les lettres patentes au registre et, sujet à ce dépôt, mais à compter de la date de l'émission des lettres patentes, tous les droits, biens et obligations de l'ancienne personne morale

passent à la nouvelle, et toutes les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre l'ancienne personne morale peuvent être commencées ou continuées par ou contre la nouvelle.

[Dispositions applicables] La personne morale, par la suite, est régie à tous égards par les dispositions de la présente partie, sauf que la responsabilité des membres envers les créanciers de l'ancienne personne morale reste ce qu'elle était avant l'obtention des lettres patentes.

S. R. 1964, c. 271, a. 217; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 49; 1972, c. 61, a. 23; 1975, c. 76, a. 11; 1981, c. 9, a. 24; 1982, c. 52, a. 138; 1993, c. 48, a. 315; 1999, c. 40, a. 70; 2002, c. 45, a. 278.

221.1. [Changement de nom] Un intéressé peut, sur paiement des droits prescrits par règlement, demander au registraire des entreprises d'émettre des lettres patentes supplémentaires pour changer le nom d'une personne morale qui n'est pas conforme à l'article 9.1.

1993, c. 48, a. 316; 1999, c. 40, a. 70; 2002, c. 45, a. 278.

221.2. [Observations] Le registraire des entreprises doit, avant de rendre une décision, permettre à toutes les parties intéressées de présenter leurs observations.

1993, c. 48, a. 316; 2002, c. 45, a. 278.

222. [Contribution annuelle] La souscription ou contribution annuelle des membres de la personne morale doit être payée en argent aux époques, lieu et en la manière fixés par les règlements.

S. R. 1964, c. 271, a. 218; 1999, c. 40, a. 70.

223. [Liste des membres] Il doit être préparé annuellement une liste des membres de la personne morale et chacun d'eux a droit d'en prendre connaissance.

S. R. 1964, c. 271, a. 219; 1999, c. 40, a. 70.

224. [Dispositions applicables. Exception] Les articles de la partie I de la présente loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux personnes morales constituées ou continuées sous l'empire des dispositions de la présente partie, sauf les suivants: 3 et 4; 6 et 7; le deuxième alinéa de 8; 11; 13 à 17; 18.1 et 18.2; 34.1; 41 à 43; 45 à 76; 79; 81; 82; 86; les sous-paragraphes a et b du paragraphe 2 de 91; 93; 94; 96; les sous-paragraphes j et k du paragraphe 3 de 98; 102; 103; les sous-paragraphes d et e du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de 104; 113; 114; 122, 123 et 123.0.1.

Le paragraphe 1 de l'article 18 doit cependant se lire ainsi:

« 1. Des personnes morales auxquelles s'applique la présente partie peuvent, de la manière y prévue,

fusionner et faire tous les contrats et conventions nécessaires à cette fin.»

S. R. 1964, c. 271, a. 220; 1972, c. 61, a. 24; 1980, c. 28, a. 17; 1993, c. 48, a. 317; 1999, c. 40, a. 70; 2003, c. 18, a. 168.

225. [Interprétation] Dans l'interprétation des dispositions des articles de la partie I de la présente loi qui sont applicables aux personnes morales constituées ou continuées sous l'empire de la présente partie,

1° **[compagnie]** le mot «compagnie» signifie la personne morale ainsi constituée ou continuée;

2° **[actionnaire]** le mot «actionnaire» signifie un membre de telle personne morale; et

3° **[votation]** lorsqu'une disposition exige pour un certain objet le vote d'actionnaires représentant une proportion déterminée du capital-actions d'une compagnie, telle disposition, pour les fins de la présente partie, signifie que la réalisation de cet objet exige le vote d'un nombre de membres de la personne morale égal à la proportion déterminée en valeur.

S. R. 1964, c. 271, a. 221; 1999, c. 40, a. 70; 2003, c. 18, a. 169.

226. [Responsabilité] Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de la personne morale.

S. R. 1964, c. 271, a. 222; 1999, c. 40, a. 70.

227. [Lois applicables] Aucune disposition de la présente partie n'a pour effet de soustraire les personnes morales constituées ou continuées sous son empire, aux prescriptions de toute autre loi qui s'y applique.

S. R. 1964, c. 271, a. 223; 1999, c. 40, a. 70; 2003, c. 18, a. 170.

SECTION III.1

CONTINUATION D'UNE COOPÉRATIVE

227.1. [Continuation] Une coopérative qui est passible de dissolution en vertu de l'article 188 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) peut, si le ministre chargé de l'application de la Loi sur les coopératives a approuvé en vertu de l'article 259 de cette loi son projet de continuation, demander au registraire des entreprises d'émettre des lettres patentes afin que son existence soit continuée en vertu de la présente partie.

2003, c. 18, a. 171.

227.2. [Règlement] Les membres doivent, à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, adopter un règlement afin que l'existence de la

coopérative soit continuée en personne morale régie par la présente partie.

2003, c. 18, a. 171.

227.3. [Adoption] Le règlement doit être adopté aux deux tiers des voix exprimées par les membres ou représentants présents à l'assemblée générale extraordinaire.

[Signataires] Le règlement doit autoriser au moins trois administrateurs à signer la requête.

[Annulation] Les administrateurs peuvent, avant que les lettres patentes ne soient émises, annuler le règlement si celui-ci les y autorise.

2003, c. 18, a. 171.

227.4. [Requête] Les requérants déposent chez le registraire des entreprises une requête indiquant:

1° le nom projeté de la personne morale;

2° le ou les objets de la personne morale;

3° le lieu, au Québec, où sera établi le siège de la personne morale;

4° le montant auquel sont limités les biens immobiliers ou les revenus en provenant, que peut acquérir et posséder la personne morale;

5° le nom et l'adresse de chacun des administrateurs de la personne morale.

[Documents] La requête doit être accompagnée d'une copie du règlement adopté par les membres et d'un rapport de recherche des noms utilisés et déclarés au registre de toute personne, société ou de tout groupement.

2003, c. 18, a. 171.

227.5. [Dépôt au registre] Le registraire des entreprises, aussitôt après l'octroi des lettres patentes, les dépose au registre; et, sujet à ce dépôt, mais à compter de la date des lettres patentes, la coopérative continue son existence en personne morale régie par la présente partie.

2003, c. 18, a. 171.

227.6. [Droits et obligations] Sous réserve de la présente partie, les droits et les obligations de la coopérative, ainsi que ceux de ses membres, ne sont pas touchés par la continuation.

2003, c. 18, a. 171.

SECTION IV
**DES RAPPORTS, DES ENQUÊTES ET DE
 L'ANNULATION DES LETTRES PATENTES**

228. [Rapport additionnel] Le registraire des entreprises peut, en tout temps, par avis, ordonner à toute personne morale de faire tout rapport sur des matières relatives à ses affaires dans le délai spécifié dans l'avis, et, à défaut de faire ce rapport, chaque administrateur de la personne morale est passible d'une amende de 20 \$ pour chaque jour que dure cette omission.

S. R. 1964, c. 271, a. 227; 1966-67, c. 72, a. 23; 1982, c. 52, a. 138; 1990, c. 4, a. 308; 1999, c. 40, a. 70; 2002, c. 45, a. 278.

229. [Obligations sauvegardées] Les dispositions de l'article 228 n'ont pas pour effet de soustraire les personnes morales auxquelles s'applique la présente section IV, à l'obligation imposée par toute autre disposition de la présente loi ou par toute disposition d'une autre loi, de produire des rapports annuels ou autres.

S. R. 1964, c. 271, a. 228; 1999, c. 40, a. 70.

230. 1. [Enquête] Lorsque le gouvernement le juge à propos, il peut ordonner la tenue d'une enquête sur les affaires d'une personne morale.

2. **[Enquêteurs]** À cette fin il peut, par une commission, nommer une ou plusieurs personnes pour conduire cette enquête.

3. **[Pouvoirs]** Pour les fins de cette enquête la personne ou les personnes ainsi nommées ont les mêmes pouvoirs que ceux possédés par les commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

S. R. 1964, c. 271, a. 229; 1990, c. 4, a. 309; 1999, c. 40, a. 70.

231. [Annulation des lettres patentes, motifs] Un juge de la Cour supérieure du district où est situé le siège d'une personne morale, peut décréter l'annulation des lettres patentes de cette personne morale, sur requête du registraire des entreprises signifiée à la personne morale et basée sur des motifs d'intérêt public, et particulièrement lorsque la personne morale:

a) imprime, publie, édite ou met en circulation, ou aide de quelque manière que ce soit à imprimer, publier, éditer ou mettre en circulation un livre, un journal, un périodique, une brochure, un imprimé, une publication ou un document de toute nature, contenant un écrit

blasphématoire ou séditieux; ou

b) permet qu'il soit prononcé des paroles blasphématoires ou séditieuses au cours d'une assemblée de ses administrateurs, de ses membres ou d'une assemblée publique qu'elle a convoquée; ou

c) favorise ou aide les attroupements illégaux ou les émeutes.

S. R. 1964, c. 271, a. 230; 1966-67, c. 72, a. 23; 1982, c. 52, a. 138; 1999, c. 40, a. 70; 2002, c. 45, a. 278.

232. 1. [Décret] Le juge, si la preuve offerte sur cette requête justifie qu'elle doit être accordée, décrète l'annulation des lettres patentes de la personne morale concernée.

2. **[Copie du jugement]** Copie de ce jugement est transmise au registraire des entreprises qui dépose un avis à cet effet au registre et, à compter de la date de ce dépôt, la personne morale concernée est dissoute et privée de ses droits sauf pour les fins de sa liquidation.

S. R. 1964, c. 271, a. 231; 1968, c. 23, a. 8; 1993, c. 48, a. 318; 1999, c. 40, a. 70; 2002, c. 45, a. 278.

SECTION V
DU TARIF DES DROITS

233. [Dispositions applicables] Les articles 23 à 25 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à la présente partie.

S. R. 1964, c. 271, a. 232; 1966-67, c. 72, a. 23; 1975, c. 76, a. 11; 1979, c. 31, a. 33.

234. (Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

ANNEXES ABROGATIVES

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 271 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-38 des Lois refondues.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), les articles 31-1 et 132-1 du chapitre 271 des Statuts refondus, 1964, tels qu'en vigueur au 31 décembre 1981, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 31 décembre 1981 du chapitre C-38 des Lois refondues.

Annexe B :

**Partie I revue en fonction des articles 224 et 255 de la
Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38**

Méthodologie :

1. Extraction du texte de la partie I de la Loi sur les compagnies, L.R.Q. c. C-38 à partir du site de CanLii;
2. Application de l'article 224 sur la partie I;
 - a. Rayage double des articles non applicables;
 - b. Remplacement du paragraphe 1 de l'article 18 par le texte cité à la partie III de l'article 224;
 - c. Remplacement pour l'interprétation de la partie III demandé par l'article 224;
 - i. « compagnie » devient :
{PERSONNES MORALES AINSI CONSTITUÉES OU CONTINUÉES} ;
 - ii. « actionnaire » devient :
{MEMBRES DE TELLE PERSONNE MORALE} ;
 - iii. « Votation » :
la réalisation de cet objet exige le vote d'un nombre de membres de la personne morale égale à la proportion déterminée en valeur;
3. Adaptation logique « *ROUGE* » (entre guillemets et en rouge) pour conserver l'esprit de l'article 224;
4. Rayage simple sur les éléments non applicables sur les articles en vigueur.

Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38
Extrait de CanLii : <http://www.canlii.org/>

À jour au 1er août 2008

PARTIE I (revue en fonction des articles 224 et 225 de la même loi)

DE LA CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE PAR LETTRES PATENTES DES {PERSONNES MORALES AINSI CONSTITUÉES OU CONTINUÉES} À FONDS SOCIAL

**SECTION I
DES DÉFINITIONS**

~~3. [Définitions] Dans la présente partie, dans tout acte constitutif et dans les règlements faits par le gouvernement ou une compagnie, à moins que le contexte n'indique un sens différent:~~

~~1° [compagnie] le mot «compagnie» signifie toute compagnie à laquelle s'applique la présente partie;~~

~~2° [autre compagnie] l'expression «autre compagnie» signifie une compagnie constituée en personne morale de quelque manière que ce soit;~~

~~3° [entreprise] le mot «entreprise» signifie l'ensemble des travaux, des affaires et des opérations de toute espèce que la compagnie est autorisée à poursuivre;~~

~~4° [actionnaire] le mot «actionnaire» signifie tout souscripteur d'actions ou porteur d'actions de la compagnie, et comprend les représentants de l'actionnaire;~~

~~5° [gérant] le mot «gérant» comprend également le caissier, le secrétaire, le trésorier et le secrétaire trésorier;~~

~~6° (paragraphe abrogé);~~

~~7° (paragraphe abrogé);~~

~~8° [registre] le mot «registre» désigne le registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45);~~

~~[Distribution publique] L'article 123.3 s'applique aux fins de déterminer si une compagnie a réalisé une distribution publique de ses valeurs mobilières.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 3; 1969, c. 26, a. 27; 1975, c. 76, a. 11; 1980, c. 28, a. 3; 1981, c. 9, a. 24; 1982, c. 52, a. 119; 1993, c. 48, a. 231; 1999, c. 40, a. 70.~~

3.1. [«acte constitutif»] Dans la présente partie, on entend par «acte constitutif» selon le cas, le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les règlements adoptés en vertu des

articles 21 et 87 ou, lorsque la disposition s'applique aux compagnies régies par la partie IA, les statuts de ces dernières, accompagnés du certificat visé dans le paragraphe 2° de l'article 123.15, les documents visés dans l'article 123.14 et l'avis visé à l'article 123.36.

1979, c. 31, a. 2; 1980, c. 28, a. 4; 1993, c. 48, a. 232.

**SECTION II
DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE**

~~4. 1. [Application de la partie I] La présente partie s'applique:~~

~~a) à toute compagnie constituée en personne morale sous son empire;~~

~~b) à toute compagnie constituée en corporation sous l'empire de la première partie du chapitre 223 des Statuts refondus, 1925, ou du chapitre 276 des Statuts refondus, 1941, ou du chapitre 271 des Statuts refondus, 1964;~~

~~c) à toute compagnie constituée en corporation sous l'empire de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, 1920, telle qu'édifiée par le chapitre 72 des lois de 1919-1920;~~

~~d) à toute compagnie existant à la date de l'entrée en vigueur du chapitre 72 des lois de 1919-1920, et qui a été constituée en corporation par lettres patentes accordées en vertu d'une loi du Québec, à quelque époque que ce soit avant l'entrée en vigueur de ladite loi, pour une fin autre que les affaires de fidéicommis;~~

~~e) à toute compagnie existant à ladite date qui avait été constituée en vertu d'une loi spéciale ou d'une loi générale, et par la suite avait obtenu des lettres patentes l'autorisant à faire ses opérations sous l'empire du chapitre 48 des lois de 1907, ou des articles 6002 à 6009 des Statuts refondus, 1909;~~

~~f) à toute corporation constituée sans capital-actions sous l'empire de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec, 1920, ou du chapitre 223 des Statuts refondus, 1925, ou du chapitre 276 des Statuts refondus, 1941, ou du chapitre 271 des Statuts refondus, 1964, ou en vertu d'une loi générale ou spéciale, et qui a obtenu, après la création d'un capital divisé en actions, des lettres patentes supplémentaires sous l'empire de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, 1920, ou du chapitre 223 des Statuts refondus, 1925, ou du chapitre 276 des Statuts refondus, 1941, ou du chapitre 271 des Statuts refondus, 1964;~~

~~g) à toute corporation constituée sans capital-actions sous l'empire de la troisième partie de la Loi des~~

~~compagnies de Québec, 1920, du chapitre 223 des Statuts refondus, 1925, ou du chapitre 276 des Statuts refondus, 1941, ou du chapitre 271 des Statuts refondus, 1964, ou de la présente loi ou en vertu d'une loi générale ou spéciale, qui obtient, après la création d'un capital divisé en actions, des lettres patentes supplémentaires sous l'empire de la présente partie.~~

~~2. [Lettres patentes supplémentaires] S'il est nécessaire, pour le fonctionnement d'une compagnie par actions, créée en vertu d'une loi antérieure à l'entrée en vigueur de la Loi des compagnies de Québec, 1920, que des modifications soient faites à sa charte, le registraire des entreprises peut émettre des lettres patentes supplémentaires modifiant la charte de telle compagnie, lesquelles lettres patentes sont octroyées sur requête du président et du secrétaire de la compagnie, accompagnée d'une résolution du conseil d'administration autorisant la demande. Le registraire des entreprises dépose ces lettres patentes au registre; à compter de la date de ce dépôt, la Charte de la compagnie est modifiée.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 4; 1966-67, c. 72, a. 23; 1969, c. 26, a. 28; 1972, c. 61, a. 1; 1974, c. 70, a. 426; 1975, c. 76, a. 11; 1980, c. 28, a. 5; 1981, c. 9, a. 24; 1982, c. 52, a. 120; 1993, c. 48, a. 233; 1999, c. 40, a. 70; 2002, c. 45, a. 278.~~

SECTION III DES PRÉLIMINAIRES

5. [Irrégularités] L'acte constitutif d'une *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* n'est pas annulable au seul motif d'irrégularités dans l'accomplissement des formalités à observer.

S. R. 1964, c. 271, a. 5; 1979, c. 31, a. 3.

SECTION IV DE LA FORMATION DE NOUVELLES *{PERSONNES MORALES AINSI CONSTITUÉES OU CONTINUÉES}*

~~6. [Constitution par lettres patentes. Exceptions] Le registraire des entreprises peut, au moyen de lettres patentes sous ses sceau et sceau accorder une charte à tout nombre de personnes, n'étant pas moindre que trois qui en font la demande par requête; cette charte constitue les requérants, ainsi que les autres personnes qui ont signé le mémoire des conventions ci après mentionné et celles qui deviennent subséquentement actionnaires de la compagnie créée par elle, en personne morale pour l'un des objets relevant de l'autorité législative du Québec.~~

~~[Effet] Les lettres patentes délivrées par le registraire des entreprises sous ses sceau et sceau ont le même effet que si elles étaient délivrées par le lieutenant gouverneur sous le grand sceau.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 6; 1969, c. 26, a. 20; 1974, c. 70, a. 427; 1982, c. 52, a. 138; 1987, c. 95, a. 375; 1993, c. 75,~~

~~a. 44; 1999, c. 40, a. 70; 2002, c. 45, a. 278.~~

~~7. [Âge des requérants] Les requérants doivent être âgés de 18 ans.~~

~~[Contenu de la requête] Ils déposent chez le registraire des entreprises une requête contenant les déclarations suivantes:~~

~~1° [nom] le nom de la compagnie;~~

~~2° [objets] le ou les objets pour lesquels la constitution en personne morale est demandée;~~

~~3° [siège] la localité, au Québec, où sera établi le siège;~~

~~4° [capital] le montant projeté du capital actions;~~

~~5° [actions] le nombre des actions et le montant de chaque action;~~

~~6° [requérants] les noms en toutes lettres, ainsi que l'adresse et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms d'au moins trois d'entre eux qui doivent être les premiers administrateurs ou administrateurs provisoires de la compagnie;~~

~~7° [actions souscrites] le nombre et le montant des actions souscrites par chaque requérant.~~

~~[Rapport de recherche] La requête doit également être accompagnée d'un rapport de recherche des noms utilisés et déclaré au registre de toute personne, société ou de tout groupement.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 7; 1966-67, c. 72, a. 23; 1975, c. 76, a. 11; 1979, c. 31, a. 4; 1981, c. 9, a. 24; 1982, c. 52, a. 121; 1993, c. 48, a. 234; 1999, c. 40, a. 70; 2002, c. 45, a. 278.~~

8. [Dispositions des lettres patentes] La requête peut demander l'insertion, dans les lettres patentes, de toute disposition qui, en vertu de la présente partie, peut être établie par les règlements de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* ou par un règlement des administrateurs approuvé par le *{« VOTE » des membres de telle personne morale}*; et la disposition ainsi insérée ne peut, à moins d'une déclaration à cet effet dans les lettres patentes, être révoquée ni modifiée par règlement.

~~[Requête et mémoire des conventions] La requête et un mémoire des conventions sont dressés sur la formule fournie à cette fin ou autorisée par le registraire des entreprises.~~

[Prérequis à l'obtention des lettres patentes] Préalablement à l'obtention des lettres patentes, les requérants doivent établir, à la satisfaction du registraire des entreprises, la vérité et la suffisance des faits

énoncés dans leur requête et leur mémoire des conventions, et, de plus, que le nom proposée pour la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* est conforme aux exigences des paragraphes 1° à 6° et 8° de l'article 9.1; le registraire des entreprises reçoit pour les fins ci-dessus et conserve en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment.

S. R. 1964, c. 271, a. 8; 1966-67, c. 72, a. 23; 1972, c. 61, a. 2; 1979, c. 31, a. 5; 1982, c. 52, a. 138; 1993, c. 48, a. 235; 2002, c. 45, a. 278.

9. [Énoncés des lettres patentes] Les lettres patentes relatent toutes les allégations de la requête et du mémoire des conventions dont la mention est jugée nécessaire par le registraire des entreprises.

S. R. 1964, c. 271, a. 9; 1966-67, c. 72, a. 23; 1982, c. 52, a. 138; 2002, c. 45, a. 278.

9.1 [Nom] Le nom de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* ne doit pas:

1° contrevénir aux dispositions de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

2° comprendre une expression que la loi ou les règlements réservent à autrui ou dont ils lui interdisent l'usage;

3° comprendre une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse;

4° indiquer incorrectement sa forme juridique ou omettre de l'indiquer lorsque la loi le requiert;

5° laisser faussement croire qu'elle est un groupement sans but lucratif;

6° laisser faussement croire qu'elle est une autorité publique mentionnée au règlement ou qu'elle est liée à celle-ci;

7° laisser faussement croire qu'elle est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement, notamment dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement;

8° être identique à un nom utilisé par une autre personne, une autre société ou un autre groupement au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement;

9° prêter à confusion avec un nom utilisé par une autre personne, une autre société ou un autre groupement au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement;

10° être de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur.

1993, c. 48, a. 236.

9.2 [Réserve] Le registraire des entreprises peut, sur demande et sur paiement des droits prescrits par règlement, réserver un nom pour la période qui y est déterminée.

[Rapport de recherche] Il peut également, sur demande et sur paiement des droits prescrits par règlement, effectuer une recherche et établir un rapport de recherche des noms utilisés et déclarés au registre par toute personne, société ou par tout groupement.

1993, c. 48, a. 236; 2002, c. 45, a. 278.

10. [Nom non conforme] Le registraire des entreprises peut attribuer à la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* un nom différent de celui proposé par les requérants, si il n'est pas conforme aux exigences de l'un des paragraphes 1° à 6° ou 8° de l'article 9.1.

S. R. 1964, c. 271, a. 10; 1969, c. 26, a. 30; 1979, c. 31, a. 6; 1982, c. 52, a. 138; 1993, c. 48, a. 237; 2002, c. 45, a. 278.

10.1 [Refus] Le registraire des entreprises refuse de délivrer des lettres patentes lorsque la requête n'est pas accompagnée du rapport de recherche visé au troisième alinéa de l'article 7.

1993, c. 48, a. 238; 2002, c. 45, a. 278.

~~**11. [Dépôt au registre]** Le registraire des entreprises, aussitôt après l'octroi de l'acte constitutif le dépose au registre; et, sujet à ce dépôt, mais à compter de la date de l'acte constitutif, les personnes dénommées dans cet acte constitutif, ainsi que les autres personnes qui ont signé le mémoire des conventions et celles qui deviennent subséquentement actionnaires de la compagnie, sont une personne morale sous le nom mentionné dans l'acte constitutif.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 11; 1966-67, c. 72, a. 23; 1972, c. 61, a. 3; 1975, c. 76, a. 11; 1979, c. 31, a. 7, a. 8; 1981, c. 9, a. 24; 1982, c. 52, a. 138; 1993, c. 48, a. 239; 1999, c. 40, a. 70; 2002, c. 45, a. 278.~~

12. [Correction des lettres patentes] Quand des lettres patentes renferment quelque erreur de nom, ou une désignation inexacte, ou quelque faute de copiste, le registraire des entreprises peut, s'il n'y a pas de réclamation contraire, ordonner que les lettres patentes vicieuses soient corrigées ou annulées et qu'il en soit émises de correctes en leurs lieu et place.

[Dépôt au registre] Les lettres patentes corrigées ou les nouvelles lettres patentes sont déposées au registre par le registraire des entreprises. Elles ont effet à compter de la date du dépôt des lettres patentes originales, sous

réserve des droits acquis par les tiers.

S. R. 1964, c. 271, a. 12; 1966-67, c. 72, a. 23; 1972, c. 61, a. 4; 1975, c. 76, a. 11; 1981, c. 9, a. 24; 1982, c. 52, a. 138; 1993, c. 48, a. 240; 2002, c. 45, a. 278.

~~SECTION V~~

~~DES COMPAGNIES À ACTIONS SANS VALEUR NOMINALE~~

~~13. 1. [Actions sans valeur nominale] Le capital autorisé d'une compagnie, à l'exception des actions rachetables ou prioritaires quant au capital, peut consister en totalité ou en partie d'actions sans valeur nominale.~~

~~2. [Capital versé] Lorsque le capital autorisé d'une compagnie comprend des actions sans valeur nominale, son capital versé est, à l'égard de ces actions, un montant égal à l'ensemble de la considération reçue par la compagnie pour celles de ces actions qui sont émises.~~

~~3. [Valeur des actions] Chaque action sans valeur nominale est égale à toute autre action similaire du capital-actions, sous réserve des droits, conditions ou restrictions privilégiées ou spéciaux afférents à toute catégorie d'actions.~~

~~4. [Contenu du certificat] Tout certificat d'actions sans valeur nominale doit porter à sa face, en caractères lisiblement écrits ou imprimés, le nombre d'actions qu'il représente et le nombre de telles actions que la compagnie est autorisée à émettre, et ce certificat ne doit pas mentionner de valeur nominale pour ces actions.~~

~~5. [Considération de la répartition] En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie, l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale peuvent être effectuées à l'occasion pour la considération payable en espèces, en biens ou en services qui peut être fixée par le conseil d'administration de la compagnie; et toutes les actions ainsi émises sont réputées entièrement libérées sur réception par la compagnie de la considération pour leur émission et répartition, et le détenteur de ces actions n'en est pas responsable envers la compagnie ou ses créanciers.~~

S. R. 1964, c. 271, a. 13; 1970, c. 31, a. 8; 1990, c. 40, a. 70.

~~SECTION VI~~

~~DES COMPAGNIES EXISTANTES~~

~~14. 1. [Requête] Toute compagnie constituée en corporation avant le 14 février 1920, en vertu d'une loi spéciale ou d'une loi générale du Québec, autre que la loi 21 Victoria, chapitre 25, ou la Loi corporative des compagnies à fonds social, étant les articles 4604 à 4753 des Statuts refondus, 1888, ou le chapitre 48 des lois de 1907, ou la Loi des compagnies de Québec, étant les articles 6002 à 6090 des Statuts refondus, 1909, et les amendements à ces lois, pour un objet pour lequel la~~

~~présente partie permet d'accorder des lettres patentes, et qui est actuellement une compagnie existante et valide, peut demander des lettres patentes pour faire ses opérations sous l'empire de la présente partie; et le registraire des entreprises peut accorder l'émission de lettres patentes constituant les actionnaires de ladite compagnie en corporation comme compagnie régie par la présente partie.~~

~~[Dispositions applicables] Le troisième alinéa de l'article 7 et les articles 9.1, 9.2, 10 et 10.1 s'appliquent à cette demande.~~

~~2. [Actionnaires] Il n'est pas nécessaire de mentionner les noms des actionnaires dans les lettres patentes.~~

~~3. [Avis] Le registraire des entreprises doit aussitôt après l'octroi des lettres patentes, les déposer au registre et dissoudre l'ancienne compagnie en dressant un acte de dissolution qu'il dépose au registre.~~

~~4. [Succession] Sujet à ce dépôt, mais à compter de l'émission des lettres patentes, tous les droits, biens et obligations de l'ancienne compagnie passent à la nouvelle, et toutes les procédures qui auraient pu être commencées et continuées par ou contre l'ancienne compagnie peuvent l'être par ou contre la nouvelle.~~

~~5. [Dispositions applicables] La compagnie, par la suite, est régie à tous égards par les dispositions de la présente partie, sauf que la responsabilité des actionnaires envers les créanciers de l'ancienne compagnie reste ce qu'elle était avant l'obtention des lettres patentes.~~

S. R. 1964, c. 271, a. 14; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 31; 1972, c. 61, a. 5; 1975, c. 76, a. 11; 1981, c. 9, a. 24; 1982, c. 52, a. 138; 1993, c. 48, a. 241; 2002, c. 45, a. 279.

~~15. [Augmentation des pouvoirs] Lorsqu'une compagnie existante demande des lettres patentes sous l'empire de la présente partie, le registraire des entreprises peut étendre, par ces lettres patentes, suivant le désir des requérants, les pouvoirs de la compagnie à tous autres objets pour lesquels la présente partie permet d'accorder des lettres patentes, qu'il juge convenable de comprendre dans les lettres.~~

S. R. 1964, c. 271, a. 15; 1969, c. 26, a. 32; 1982, c. 52, a. 138; 2002, c. 45, a. 279.

~~16. [Premiers administrateurs. Nom] Le registraire des entreprises peut désigner les premiers administrateurs de la nouvelle compagnie, dans les lettres patentes, et celles-ci peuvent être accordées à la nouvelle compagnie, soit sous le nom antérieur, soit sous un autre nom.~~

S. R. 1964, c. 271, a. 16; 1969, c. 26, a. 32; 1980, c. 29, a. 6; 1982, c. 52, a. 138; 2002, c. 45, a. 278.

SECTION VII
~~DE LA CONVERSION D'UNE COMPAGNIE SANS CAPITAL ACTIONS EN COMPAGNIE À FONDS SOCIAL~~

~~17. [Règlement. Lettres patentes] Une personne morale constituée sans capital actions en vertu de la partie III de la présente loi ou de toute autre loi générale ou extraordinaire du Québec peut, avec le consentement par écrit d'au moins les quatre cinquièmes des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, pourvoir, par règlement, à la création d'un capital divisé en actions ainsi qu'à la répartition et au paiement de ces actions; elle peut aussi prescrire les droits et privilèges des actionnaires. Ce règlement doit ensuite être transmis au registraire des entreprises, pour être confirmé par lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires qu'il dépose au registre.~~

~~[Dispositions applicables] Le troisième alinéa de l'article 7 et les articles 9.1, 9.2, 10 et 10.1 s'appliquent à ce règlement.~~

~~[Date de la conversion] Sujet à ce dépôt, mais à compter de l'émission des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, la personne morale cesse d'être régie par les dispositions de la partie III et est, à tous égards, soumise aux dispositions de la présente partie.~~

~~[Cas spécial] Dans le cas d'une personne morale constituée sous l'empire d'une loi générale ou extraordinaire, le règlement doit en outre, s'il n'y a pas été pourvu dans la charte la constituant en personne morale, contenir tous les énoncés requis par l'article 7.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 17; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1972, c. 61, a. 6; 1975, c. 76, a. 11; 1981, c. 9, a. 24; 1982, c. 52, a. 128; 1993, c. 48, a. 242; 1999, c. 40, a. 70; 2002, c. 45, a. 278.~~

SECTION VIII
DE LA FUSION DES *{PERSONNES MORALES AINSI CONSTITUÉES OU CONTINUÉES}*

~~18. 1. [Fusion] Seules des compagnies auxquelles une autre loi déclare expressément la présente partie applicable peuvent fusionner selon les règles prévues par la présente section et faire tous les contrats et conventions nécessaires à cette fin; la fusion des autres compagnies auxquelles la présente partie s'applique est régie par le chapitre XVII de la partie IA.~~

selon partie 2 de l'article 224 de la même loi

18. 1. [Fusion] Des personnes morales auxquelles s'applique la présente partie peuvent, de la manière y prévue, fusionner et faire tous les contrats et conventions nécessaires à cette fin.

2. [Acte d'accord] Les *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* qui projettent une fusion peuvent préparer à cette fin un acte d'accord prescrivant les termes et conditions de la fusion, la manière de la mettre à effet, le nom de la nouvelle *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, les noms, occupations et résidences de ses administrateurs provisoires, le mode d'élection des administrateurs subséquents, et tous autres détails nécessaires pour opérer la fusion et pourvoir à l'administration subséquente et au fonctionnement de la nouvelle *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, en particulier la description du capital autorisé de celle-ci ainsi que le mode de conversion des actions émises par les *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* qui fusionnent en actions émises de la nouvelle *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*.

3. [*{Membres de telle personne morale}*] L'acte d'accord doit être soumis aux *{membres de telle personne morale}* de chacune des *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* qui se fusionnent, à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

4. [*« VOTE »*] L'acte d'accord doit être adopté par au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les « *DES* » *{membres de telle personne morale}* présents à cette assemblée; cette adoption doit être certifiée sur l'acte d'accord même, par le secrétaire de chacune de ces *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* et sous le sceau de ces dernières.

4.1. [Dispositions applicables] Les articles 9.1 et 10 s'appliquent à l'acte d'accord.

5. [Requête pour lettres patentes. Date de la fusion] Les *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* qui se fusionnent peuvent alors, par une requête conjointe, demander au registraire des entreprises des lettres patentes, confirmant l'acte d'accord; si cette demande est accordée, le registraire des entreprises délivre des lettres patentes et les dépose au registre; et, sujet à ce dépôt, mais, à compter de la date des lettres patentes, les *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* sont réputées fusionnées et ne former qu'une seule personne morale sous le nom donné dans les lettres patentes, et la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* ainsi constituée possédera tous les biens, droits, privilèges et franchises, et sera sujette à tous les contrats, responsabilités, incapacités et devoirs de chacune des *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* ainsi fusionnées.

6. [Droits de créanciers] Les droits des créanciers sur

les biens des *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* fusionnées en vertu des dispositions de la présente partie, de même que les charges sur ces biens, ne seront pas affectés par cette fusion, mais les dettes et obligations de ces *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* seront à la charge, par la suite, de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* nouvellement constituée et pourront être recouvrées de cette dernière ou rendues exécutoires contre elle comme si elle avait elle-même encouru ou contracté ces dettes et obligations.

S. R. 1964, c. 271, a. 18; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 34; 1972, c. 61, a. 7; 1973, c. 65, a. 1; 1975, c. 76, a. 11; 1979, c. 31, a. 7; 1980, c. 28, a. 7; 1981, c. 9, a. 24; 1982, c. 52, a. 138; 1993, c. 48, a. 243; 1999, c. 40, a. 70; 2002, c. 45, a. 278.

SECTION IX

DU CHANGEMENT DE NOM

~~18.1. [Changement d'un nom] Un intéressé peut, sur paiement des droits prescrits par règlement, demander au registraire des entreprises de délivrer des lettres patentes supplémentaires pour changer le nom d'une compagnie qui n'est pas conforme à l'article 9.1.~~

~~1993, c. 48, a. 244; 2002, c. 45, a. 278.~~

~~18.2. [Observations] Le registraire des entreprises doit, avant de rendre une décision, permettre à toutes les parties intéressées de présenter leurs observations.~~

~~1993, c. 48, a. 244; 2002, c. 45, a. 278.~~

19. [Lettres patentes supplémentaires] S'il est démontré au registraire des entreprises que le nom d'une *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* n'est pas conforme à l'article 9.1, il peut accorder des lettres patentes supplémentaires changeant le nom de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* en quelque autre qui est indiqué par les lettres patentes supplémentaires.

S. R. 1964, c. 271, a. 19; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 72, a. 1; 1969, c. 26, a. 35; 1975, c. 76, a. 11; 1979, c. 31, a. 9; 1982, c. 52, a. 138; 1993, c. 48, a. 245; 2002, c. 45, a. 278.

20. [Avis préalable à nouvelle désignation] Le registraire des entreprises, aussitôt après l'octroi des lettres patentes supplémentaires mentionnées dans l'article 19, les dépose au registre. Sous réserve de ce dépôt, mais à compter de la date des lettres patentes supplémentaires, la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* est désignée sous le nouveau nom mentionné dans ces lettres patentes supplémentaires.

S. R. 1964, c. 271, a. 20; 1968, c. 23, a. 8; 1968, c. 72, a.

2; 1972, c. 61, a. 8; 1979, c. 31, a. 7; 1982, c. 52, a. 138; 1993, c. 48, a. 246; 2002, c. 45, a. 278.

21. [Règlement] Une *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* peut changer son nom par un règlement approuvé par le {« VOTE »} d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les {« DES » membres de telle personne morale} présents à une assemblée convoquée à cette fin.

[Dispositions applicables] Les articles 9.1, 9.2, 10 et 10.1 s'appliquent à cette demande.

[Avis de changement] Le règlement doit être soumis à l'approbation du registraire des entreprises et ce dernier, s'il l'approuve, dépose un avis de ce changement au registre. À compter de la date de ce dépôt, la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* est désignée sous son nouveau nom.

S. R. 1964, c. 271, a. 21; 1968, c. 23, a. 8; 1968, c. 72, a. 2; 1969, c. 26, a. 36; 1979, c. 31, a. 7, a. 10; 1982, c. 52, a. 138; 1993, c. 48, a. 247; 2002, c. 45, a. 278.

22. [Effets du changement] Aucun changement de nom, fait en vertu des articles 19 ou 21, n'apporte de modification aux droits ou obligations de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*; et les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, sous son premier nom, peuvent l'être par ou contre elle, sous son nouveau nom.

S. R. 1964, c. 271, a. 22; 1968, c. 72, a. 3; 1979, c. 31, a. 7.

SECTION X

RÈGLEMENTS

23. 1. [Tarif des droits] Le gouvernement peut faire, amender, remplacer et abroger des tarifs des droits et honoraires payables lors de la demande de lettres patentes et de lettres patentes supplémentaires, ainsi qu'à l'occasion de tout acte qui doit être fait par le registraire des entreprises, de même que par le lieutenant-gouverneur ou par une personne quelconque, en vertu de la présente partie.

1.1. **[Droits à payer]** Le gouvernement peut, par règlement, prescrire les droits à payer pour:

1° la réservation d'un nom ainsi que pour la recherche et l'établissement d'un rapport de recherche;

2° une demande visée à l'article 18.1 ou 221.1;

3° une demande visée à l'article 28.2.

2. **[Variation]** S'il le juge à propos, le gouvernement peut

graduer ce tarif des droits suivant la nature de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, le chiffre de son capital-actions ou les autres caractères qu'elle présente.

3. **[Paiement]** Les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires accordées en vertu de la présente partie, ne sont livrées qu'après que tous les droits et honoraires exigibles ont été dûment payés.

4. **[Réglementation]** Le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer les autorités publiques visées au paragraphe 6° de l'article 9.1;

1.1° déterminer les cas où le nom d'une *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* laisse croire qu'elle est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement, pour l'application du paragraphe 7° de l'article 9.1;

1.2° déterminer les critères dont il faut tenir compte pour l'application des paragraphes 7° à 9° de l'article 9.1;

1.3° déterminer la période pour laquelle un nom peut être réservé pour l'application du premier alinéa de l'article 9.2;

2° déterminer des normes, modalités et exigences concernant l'énonciation des objets et pouvoirs et du capital-actions dans toute requête, demande ou document adressés au registraire des entreprises; et

3° adopter toutes autres dispositions pour assurer l'exécution de la présente partie.

5. **[Publication d'un avis]** Les règlements du gouvernement, autres que ceux concernant les droits à payer, ne peuvent être adoptés que moyennant un préavis de 30 jours publié à la Gazette officielle du Québec et en reproduisant le texte.

[Entrée en vigueur des règlements] Ces règlements entrent en vigueur à la date de la publication à la Gazette officielle du Québec d'un avis indiquant qu'ils ont été adoptés par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de leur texte définitif, ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

S. R. 1964, c. 271, a. 23; 1966-67, c. 72, a. 23; 1972, c. 61, a. 10; 1975, c. 76, a. 11; 1979, c. 31, a. 11; 1980, c. 28, a. 8; 1981, c. 9, a. 24; 1982, c. 52, a. 122, a. 138; 1993, c. 48, a. 248; 2002, c. 45, a. 278.

24. (Abrogé).

1972, c. 61, a. 11; 1982, c. 52, a. 138; 1993, c. 48, a. 249.

25. **[Entrée en vigueur des règlements]** Les règlements concernant les droits à payer et les formules adoptés en vertu de la présente partie entrent en vigueur à la date de leur publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

1972, c. 61, a. 11; 1979, c. 31, a. 12.

SECTION XI

Abrogée, 1993, c. 48, a. 250.

26. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 271, a. 24; 1965 (1 re sess.), c. 72, a. 1; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 37; 1975, c. 76, a. 11; 1975, c. 83, a. 84; 1979, c. 31, a. 14; 1982, c. 52, a. 138; 1993, c. 48, a. 250.

27. (Abrogé).

S. R. 1964, c. 271, a. 25; 1965 (1 re sess.), c. 72, a. 1; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 38; 1979, c. 31, a. 15; 1982, c. 52, a. 138; 1993, c. 48, a. 250.

SECTION XII

DE LA DISSOLUTION DES *{PERSONNES MORALES AINSI CONSTITUÉE OU CONTINUÉE}* À LEUR DEMANDE

28. **[Conditions à la demande de dissolution]** La *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* peut être dissoute, à sa demande, si elle démontre au registraire des entreprises:

1° qu'elle n'a ni dettes ni obligations;

2° qu'elle s'est départie de ses biens, a divisé son actif proportionnellement entre ses *{membres de telle personne morale}* ou membres et n'a pas de dettes ou de passif; ou

3° qu'il a été pourvu à ses dettes et obligations, ou que le paiement en a été assuré, ou que ses créanciers ou leurs ayants cause y consentent; et

4° qu'elle lui a donné avis de son intention de demander sa dissolution en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) et par une annonce à cet effet dans un journal publié dans la localité, ou dans une localité aussi rapprochée que possible de celle où elle a son siège.

S. R. 1964, c. 271, a. 26; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1972, c. 61, a. 12; 1975, c. 76, a. 11; 1979, c. 31, a. 17; 1982, c. 52, a. 138; 1993, c. 48, a. 251; 1999, c. 40, a. 70; 2002, c. 45, a. 278.

28.1 **[Publication de l'avis de dissolution]** Le registraire des entreprises peut, si la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* s'est conformée à l'article 28, accepter de la dissoudre et fixer la date à laquelle la dissolution aura lieu. Le registraire des entreprises dissout cette dernière en dressant un acte de

dissolution qu'il dépose au registre.

[Date de dissolution] La *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* est dissoute à compter de la date fixée par le registraire des entreprises.

1979, c. 31, a. 17; 1982, c. 52, a. 138; 1993, c. 48, a. 252; 2002, c. 45, a. 278.

28.2 [Attestation] Le registraire des entreprises doit, sur demande et sur paiement des droits prescrits par règlement, attester qu'une *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* est ou n'est pas dissoute.

1993, c. 48, a. 253; 2002, c. 45, a. 278.

29. [Responsabilité des administrateurs] Nonobstant la dissolution d'une *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* en exécution de l'article 28, les personnes qui agissaient comme administrateurs de cette *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* lors de sa dissolution sont solidairement responsables pour les dettes de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* existantes lors de la dissolution, envers tout créancier de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* qui n'a pas donné le consentement prévu par ledit article 28, à moins que l'administrateur poursuivi n'établisse sa bonne foi.

S. R. 1964, c. 271, a. 27.

SECTION XIII DES POUVOIRS GÉNÉRAUX ET DES DEVOIRS DE LA *{PERSONNES MORALES AINSI CONSTITUÉE OU CONTINUÉE}*

30. [Exercice des pouvoirs] Les pouvoirs conférés à la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires sont exercés conformément aux dispositions et avec les restrictions que contient la présente partie.

S. R. 1964, c. 271, a. 28.

31. [Pouvoirs généraux] La *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* peut acquérir et posséder tous biens meubles et immeubles, aliéner ses biens meubles ou immeubles et hypothéquer ces derniers; et elle est immédiatement saisie de toute propriété et des droits mobiliers et immobiliers, possédés pour elle jusqu'à la date des lettres patentes ainsi que de tous pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires ou inhérents à son entreprise.

[Pouvoirs additionnels] Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent et sans restriction quant à leur application, la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* peut, sauf exclusion expresse dans les

lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires:

a) acquérir, louer, échanger et détenir tous biens meubles et immeubles, droits et privilèges et en disposer par vente ou autrement;

b) solliciter, acquérir, mettre en valeur, utiliser, ou transiger avec des tiers pour leur mise en valeur ou leur utilisation, des brevets d'invention ou des droits sur ces brevets, des droits d'auteur, marques de commerce, formules, permis, concessions et intérêts de même nature, susceptibles de profiter à la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* ou de servir à quelque'une de ses fins;

c) conclure, avec toute personne ou société exerçant ou se proposant d'exercer un commerce, une industrie ou des opérations qui peuvent être profitables à la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, des conventions ayant trait au partage de profits ou de risques communs, à la fusion d'intérêts, à des concessions réciproques, à une coopération mutuelle et à toutes autres fins similaires;

d) conclure avec toute autorité publique des arrangements de nature à favoriser la poursuite des fins de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, les exécuter, exercer les droits et privilèges qui en résultent et remplir les obligations qui en découlent;

e) construire, posséder, entretenir, améliorer et utiliser, sur ses propriétés ou sur celles dont elle a la jouissance, tous ouvrages susceptibles de favoriser ses intérêts, et contribuer ou aider de toute manière à la construction, à l'amélioration et à l'entretien de tels ouvrages;

f) faire des prêts à toute société ou personne en relations d'affaires avec la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, ainsi qu'à toute personne morale dans le fonds social de laquelle elle possède des actions ou dont elle détient des obligations, les aider à obtenir des fonds et garantir l'exécution de leurs engagements;

g) émettre, endosser, accepter et escompter des billets à ordre, lettres de change, mandats et autres effets négociables;

h) vendre ou autrement aliéner la totalité ou une partie quelconque de l'entreprise de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, pour toute considération qu'elle juge convenable, y compris des actions, obligations et autres valeurs de toute autre *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* dont les objets sont semblables, en partie ou dans l'ensemble, à ceux de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*;

i) rémunérer, en espèces, au moyen d'attribution d'actions, obligations ou autres valeurs de la *{personne*

morale ainsi constituée ou continuée}, ou autrement, les services rendus relativement à la formation et à l'organisation de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, ainsi qu'à la vente, au placement ou à la garantie de placement d'actions, obligations et autres valeurs de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*;

j) établir et maintenir ou aider à l'établissement ou au maintien de caisses de secours ou de retraite en faveur des employés, actuels ou anciens, de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* ou de ses prédécesseurs en affaires, ou des parents ou personnes à charge de ces employés, leur accorder des pensions et des allocations et effectuer à leur acquit le paiement de primes d'assurance, le tout sujet à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers;

k) souscrire ou garantir des fonds pour fins de charité, de bienfaisance, d'éducation ou d'oeuvres artistiques;

l) faire connaître ses produits ou ses opérations par tout mode légal de publicité qu'elle juge utile à ses fins, y compris l'achat et l'exposition d'oeuvres d'art ou d'intérêt général, l'édition de livres et de périodiques, l'annonce par radiophonie, télévision et dans les journaux, revues et autres publications;

m) placer les deniers disponibles de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* de toute autre manière qu'elle juge dans son intérêt;

n) prendre et détenir des hypothèques en garantie du paiement du prix de vente d'une partie quelconque de ces biens ou de remboursement de toute créance qui lui est due, et disposer de ces créances hypothécaires par vente ou autrement;

o) exercer toute activité et prendre toute mesure incidente ou accessoire aux pouvoirs accordés à la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* par le présent article et par ses lettres patentes ou se rattachant à la réalisation de ses objets;

p) établir des agences et des succursales et exercer les pouvoirs lui résultant de la loi et de ses lettres patentes à titre de commettant, de mandataire, d'agent ou d'entrepreneur, soit seule, soit en société ou conjointement avec toute personne ou société;

q) partager entre ses *{membres de telle personne morale}*, en nature ou autrement, tout bien de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, à la condition que ce partage ait lieu pour lui permettre de se dissoudre ou dans des circonstances où il serait permis de le faire en espèces.

[Autres pouvoirs] Nonobstant l'alinéa précédent et ses sous-paragraphes, il peut être accordé à une *{personne*

morale ainsi constituée ou continuée}, par lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, tous autres pouvoirs conciliables avec la loi.

[Dispositions applicables] Au surplus et sous réserve des dispositions particulières de la présente partie, la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* est soumise aux obligations et restrictions et elle possède les droits et privilèges que stipule le Code civil à l'égard des personnes morales.

S. R. 1964, c. 271, a. 29; 1982, c. 52, a. 123; 1992, c. 57, a. 510; 1993, c. 48, a. 254; 1999, c. 40, a. 70; 2002, c. 45, a. 276; 2004, c. 37, a. 90.

32. [Siège. Avis] La *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* doit donner avis de l'adresse de son siège ou de son principal établissement et de tout changement ultérieur en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45).

[Bureaux] La *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* peut établir ailleurs les autres bureaux et agences qu'elle juge à propos.

S. R. 1964, c. 271, a. 30; 1968, c. 23, a. 8; 1972, c. 61, a. 13; 1982, c. 52, a. 138; 1993, c. 48, a. 255; 1999, c. 40, a. 70.

33. [Emploi du nom] Le nom de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* doit être lisiblement indiqué sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.

S. R. 1964, c. 271, a. 31; 1968, c. 72, a. 4; 1973, c. 65, a. 2; 1979, c. 31, a. 18.

34. [Autre identification permise] Sous réserve de l'article 33 ainsi que des règlements du gouvernement, la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* peut s'identifier sous un nom autre que le sien.

1973, c. 65, a. 3; 1979, c. 31, a. 19.

~~**34.1 [Entreprise à responsabilité limitée]** Le registraire des entreprises peut exiger que le nom de la compagnie qui ne comprend pas le mot «compagnie» ou «société par actions» comporte, à la fin, l'expression «inc.», «s.a.» ou «ltd.» afin d'indiquer qu'elle est une entreprise à responsabilité limitée.~~

~~1979, c. 31, a. 19; 1982, c. 52, a. 138; 1993, c. 48, a. 256; 1999, c. 40, a. 70; 2002, c. 45, a. 278.~~

35. [Infraction et peine] Toute *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* qui enfreint une disposition de l'article 33 ou de l'article 34 est passible

d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 100 \$ pour chaque jour pendant lequel dure l'infraction.

S. R. 1964, c. 271, a. 32; 1979, c. 31, a. 20; 1990, c. 4, a. 301.

36. [Contrats] Les contrats, conventions, engagements ou marchés faits, les lettres de change tirées, acceptées ou endossées et les billets et chèques faits, tirés ou endossés au nom de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* par ses agents, dirigeants ou employés, dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qu'ils ont reçus comme tels, en vertu de ses règlements, lient la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*; et, dans aucun cas, il n'est nécessaire d'apposer le sceau de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* sur ces contrats, conventions, engagements, marchés, lettres de change, billets ou chèques, ni de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à un règlement, ou à une résolution, ou à un ordre spécial; et la personne qui agit de la sorte comme agent, dirigeant ou employé de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, ne contracte par là aucune responsabilité personnelle envers les tiers; mais rien, dans la présente partie, n'autorise la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* à émettre un billet payable au porteur ou un billet à ordre destiné à circuler comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

S. R. 1964, c. 271, a. 33; 1999, c. 40, a. 70.

SECTION XIV

DE L'AUGMENTATION ET DE LA DIMINUTION DES POUVOIRS DE LA *{PERSONNE MORALE AINSI CONSTITUÉE OU CONTINUÉE}*

37. [Résolution] La *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* peut, en tout temps, au moyen d'une résolution adoptée par le *{« VOTE »}* d'au moins les deux tiers ~~en valeur des actions représentées par les~~ *{« DES » membres de telle personne morale}* présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, autoriser les administrateurs à demander des lettres patentes supplémentaires:

1° **[augmentation de pouvoirs]** qui étendent les pouvoirs de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* à tels autres objets pour lesquels une *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* peut être constituée en personne morale en vertu de la présente partie, que mentionne la résolution; ou

2° **[diminution des pouvoirs]** qui diminuent ou changent les pouvoirs de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, ou modifient quelqu'une des dispositions des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires en la manière énoncée dans la résolution.

S. R. 1964, c. 271, a. 34; 1999, c. 40, a. 70.

38. [Demande] Les administrateurs peuvent, dans les six mois après l'adoption de cette résolution, demander au registraire des entreprises des lettres patentes supplémentaires pour la faire confirmer.

[Dispositions applicables] Les articles 9.1, 9.2, 10 et 10.1 s'appliquent à cette demande.

S. R. 1964, c. 271, a. 35; 1969, c. 26, a. 39; 1982, c. 52, a. 138; 1993, c. 48, a. 257; 2002, c. 45, a. 278.

39. [Preuve] Avant l'émission des lettres patentes supplémentaires, les requérants doivent établir, à la satisfaction du registraire des entreprises, que la résolution autorisant la demande a été régulièrement adoptée; et le registraire des entreprises reçoit à cet effet et conserve en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment.

S. R. 1964, c. 271, a. 36; 1966-67, c. 72, a. 23; 1982, c. 52, a. 138; 2002, c. 45, a. 278.

40. [Lettres patentes supplémentaires. Avis] Sur preuve suffisante, le registraire des entreprises peut accorder des lettres patentes supplémentaires, pour étendre les pouvoirs de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* à tout ou partie des objets énoncés dans la résolution, ou diminuer ou changer ces pouvoirs, tel que mentionné dans la résolution. Le registraire des entreprises les dépose au registre; et, après ce dépôt, mais à compter de la date des lettres patentes supplémentaires, l'entreprise de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* s'étend ou se limite aux objets énoncés dans les lettres patentes supplémentaires, comme s'ils eussent été originaires mentionnés dans les lettres patentes ou la charte constituant la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* en personne morale.

S. R. 1964, c. 271, a. 37; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 40; 1972, c. 61, a. 14; 1975, c. 76, a. 11; 1981, c. 9, a. 24; 1982, c. 52, a. 124, a. 138; 1993, c. 48, a. 258; 1999, c. 40, a. 70; 2002, c. 45, a. 278.

SECTION XV

DE LA RESPONSABILITÉ *{DES MEMBRES DE TELLE PERSONNE MORALE}*

~~**41. [Responsabilité limitée]** Les actionnaires ne sont pas responsables, en leur seule qualité d'actionnaires, des actes, émissions ou obligations, ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages-intérêts, transactions ou autres actes quelconques de la compagnie, se rattachant à son entreprise, au delà du montant non payé sur leurs actions respectives dans le capital actions.~~

S. R. 1964, c. 271, a. 38; 1999, c. 40, a. 70.

~~42. [Fiduciaires] Celui qui est porteur d'actions de la compagnie en qualité de liquidateur de succession, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fiduciaire de ou pour une personne mentionnée dans les livres de la compagnie comme étant ainsi représentée par lui, n'est personnellement sujet à aucune responsabilité comme actionnaire; mais les biens et deniers en sa possession sont responsables de la même manière et au même degré que le serait le testateur ou l'intestat, le mineur ou le majeur en tutelle ou en curatelle, ou l'intéressé à la fiducie, s'il était vivant et capable d'agir, ou possédait les actions en son propre nom; et nulle personne possédant des actions à titre de garantie additionnelle n'est personnellement sujette à aucune telle responsabilité; mais celle qui a engagé ces actions en est réputée le porteur, et par conséquent est responsable comme actionnaire.~~
S. R. 1964, c. 271, a. 39; 1989, c. 54, a. 161; 1999, c. 40, a. 70.

~~43. [Droit de vote] Tout tel liquidateur de succession, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fiduciaire en possession d'actions, les représente aux assemblées de la compagnie où il peut voter comme un actionnaire; et toute personne qui a engagé ses actions peut les représenter aux assemblées, et, bien qu'elles soient engagées, voter comme actionnaire.~~

S. R. 1964, c. 271, a. 40; 1999, c. 40, a. 70.

SECTION XVI

DES ACTIONS D'AUTRES {DES MEMBRES DE TELLE PERSONNE MORALE}

44. [Règlement d'achat. Réserve] La {*personne morale ainsi constituée ou continuée*} ne peut employer, en tout ou en partie, ses fonds pour l'achat d'actions d'autres {*personnes morales ainsi constituées ou continuées*}, à moins que les administrateurs n'aient été expressément autorisés par un règlement fait par eux pour tel achat et sanctionné par le {« VOTE »} d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les {« DES » membres de telle personne morale} présents, à une assemblée générale de la {*personne morale ainsi constituée ou continuée*} dûment convoquée à cette fin; mais, si l'acte constitutif autorise tel achat, il n'est pas nécessaire d'adopter un règlement à cet égard.

[Exception] Cette disposition ne s'applique pas dépendant aux {*personne morale ainsi constituée ou continuée*} dont l'objet est de faire le commerce d'actions de {*personne morale ainsi constituée ou continuée*} quant aux actions acquises avec intention de les revendre.

S. R. 1964, c. 271, a. 41; 1979, c. 31, a. 8.

SECTION XVII

DES ACTIONS

45. [Considération pour actions à valeur nominale] Les actions ayant une valeur nominale ne doivent pas être émises comme intégralement acquittées, sauf pour une considération payable en espèces au montant nominal total des actions ainsi émises, ou pour une considération payable en biens ou en services que les administrateurs, par résolution, déterminent comme le juste équivalent d'espèces jusqu'à concurrence du montant nominal total des actions ainsi émises en tenant compte de toutes les circonstances de l'opération.

[Considération pour actions sans valeur nominale] La considération pour l'émission d'actions sans valeur nominale est déterminée suivant le paragraphe 5 de l'article 13.

[Publication] Le montant des actions libérées doit être publié annuellement dans le rapport fait aux actionnaires.

S. R. 1964, c. 271, a. 42.

46. [Transfert d'actions] Les actions de la compagnie sont des biens meubles; elles peuvent être transférées de la manière et aux conditions prescrites par la présente partie, l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie.

[Restrictions sur offres d'actions au public] Les actions qui font l'objet de restrictions quant au droit de les transférer ne peuvent être offertes au public à moins:

a) que les restrictions ne soient prévues dans l'acte constitutif; et

b) que les restrictions ne soient requises pour permettre à la compagnie, ou à toute autre compagnie dans laquelle la compagnie a un intérêt, d'obtenir, de préserver ou de renouveler, en vertu d'une loi du Canada ou du Québec, une autorisation qui lui est nécessaire pour atteindre les fins de son entreprise ou d'une partie de celle-ci.

S. R. 1964, c. 271, a. 43; 1973, c. 65, a. 4; 1990, c. 28, a. 9; 1999, c. 40, a. 70.

47. [Répartition] Si l'acte constitutif ne contient pas de dispositions expresses à cet effet, les actions de la compagnie ou les actions créées par suite de toute augmentation de son capital, lorsque la répartition n'en a pas été déterminée dans cet acte constitutif même, sont réparties dans le temps et de la manière que les administrateurs l'ordonnent par règlement.

S. R. 1964, c. 271, a. 44; 1979, c. 31, a. 8.

48. 1. [Actions de plusieurs catégories] L'acte constitutif d'une compagnie peut prévoir des actions de plus d'une catégorie et les droits, conditions ou restrictions privilégiés ou spéciaux afférents à chaque catégorie d'actions, y compris:

~~a) une restriction du droit des détenteurs de ces actions à des dividendes, profits ou remboursements déterminés, ou~~

~~b) des dispositions à l'effet que les détenteurs de ces actions auront le droit de choisir un nombre déterminé d'administrateurs, ou qu'ils auront sur les affaires de la compagnie un pouvoir plus considérable ou moins étendu que les détenteurs d'actions d'une autre catégorie, ou~~

~~c) des dispositions restreignant ou étendant les droits des détenteurs de ces actions de toute autre manière non contraire à la loi, ou~~

~~d) des dispositions pourvoyant à l'achat ou au rachat par la compagnie de ces actions.~~

~~2. [Séries d'actions d'une même catégorie] L'acte constitutif de la compagnie peut autoriser l'émission d'une ou de plusieurs séries d'actions d'une même catégorie; il peut aussi autoriser les administrateurs à déterminer à l'occasion, avant l'émission, le nombre et la désignation des actions de chaque série ainsi que les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions de chaque série de cette catégorie.~~

~~3. [Droit de vote] Chaque action de toute série d'une même catégorie doit comporter le même droit de vote ou les mêmes conditions et restrictions relatives au droit de vote.~~

~~4. [Dividendes] Lorsque des montants payables comme dividende, remboursement de capital ou prime sur remboursement de capital, ne sont pas acquittés en entier, les actions de toutes séries de la même catégorie participent au montant payable proportionnellement aux sommes qui seraient payables au cas de paiement intégral.~~

~~5. [Règlement de conversion] Les administrateurs d'une compagnie peuvent faire un règlement pour les fins visées au paragraphe 1 ou pour la conversion d'actions de toute catégorie en actions de toute autre catégorie.~~

~~6. [Restriction] La conversion d'actions ne doit pas augmenter ni diminuer le montant payé sur les actions émises de la compagnie.~~

~~7. [Consentement requis] La conversion d'actions ne peut avoir lieu sans le consentement de leurs détenteurs, sauf en conformité de conditions y afférentes ou par compromis suivant l'article 49.~~

~~8. [Dispositions applicables] Un règlement fait en vertu du paragraphe 5 est soumis aux articles 63, 64 et 65.~~

~~9. [Dispositions applicables] Une résolution adoptée en vertu du paragraphe 2 est soumise aux articles 64 et 65 de la même manière qu'un règlement mais ne requiert pas~~

~~l'approbation des actionnaires.~~

~~10. [Droits des détenteurs d'actions privilégiées] Les détenteurs d'actions qui comportent des droits, conditions ou restrictions privilégiés ou spéciaux sont actionnaires et, à tous égards, jouissent de tous les droits et sont tenus à toutes les obligations d'actionnaires au sens de la présente partie, sous réserve cependant des dispositions de l'acte constitutif ou du règlement.~~

~~11. [Droits des créanciers sauvegardés] Les privilèges ou la priorité accordés à des détenteurs d'actions ne portent pas atteinte aux droits des créanciers de la compagnie.~~

~~12. [Texte des droits partie du certificat] Le texte complet des droits, conditions et restrictions privilégiés ou spéciaux afférents à des actions émises en vertu du présent article doit faire partie de tout certificat de telles actions à moins qu'un sommaire y soit inscrit avec mention que le texte en sera fourni sans frais sur demande.~~

~~13. [Achat ou rachat d'actions ne réduit pas le capital actions] L'achat ou le rachat d'actions par une compagnie dans l'exercice d'un droit y afférent n'est pas censé réduire son capital actions si le prix est payé à même le produit d'une émission d'actions faite par elle à cette fin, ou à même son surplus disponible pour le paiement de dividendes à la condition, dans ce dernier cas, qu'aucun dividende cumulé ne soit arriéré sur des actions qui ne sont pas achetées ou rachetées et qu'un montant égal à la partie du prix qui représente le remboursement du capital versé constitue un surplus spécial non susceptible de distribution avant l'annulation des actions dont il s'agit suivant l'article 59.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 45; 1979, c. 31, a. 8, a. 21.~~

~~49. 1. [Compromis, avec actionnaires, Assemblée] Lorsqu'un compromis ou arrangement est proposé entre une compagnie et ces actionnaires ou une catégorie d'entre eux et que ce compromis ou arrangement est de nature à porter atteinte aux droits des actionnaires ou d'une catégorie d'entre eux, tels qu'établis par l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie, un juge de la Cour supérieure dans le district où la compagnie a son siège peut, sur demande sommaire de la compagnie ou d'un actionnaire, ordonner qu'une assemblée des actionnaires de la compagnie ou d'une catégorie d'actionnaires, selon le cas, soit convoquée de la manière que ledit juge prescrit.~~

~~2. [Sanction par un juge] Si les actionnaires ou une catégorie d'actionnaires, selon le cas, présente à l'assemblée, en personne ou par fondé de pouvoir, consentent, par le vote des trois quarts des actions de chaque catégorie représentées, au compromis ou arrangement, soit tel que proposé ou changé ou modifié à l'assemblée, ce compromis ou arrangement peut être sanctionné par un juge tel que susdit.~~

~~**[Lettres patentes]** Si ce compromis ou arrangement est ainsi sanctionné, il doit ensuite être confirmé par lettres patentes supplémentaires que le registraire des entreprises dépose au registre. Sujet à ce dépôt, mais à compter de la date des lettres patentes supplémentaires, le compromis ou arrangement devient obligatoire à l'égard de la compagnie et des actionnaires ou d'une catégorie d'actionnaires, selon le cas.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 46; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1975, c. 76, a. 11; 1979, c. 31, a. 8; 1981, c. 9, a. 24; 1982, c. 52, a. 138; 1993, c. 48, a. 260; 2002, c. 45, a. 279.~~

~~**50. 1. [Compromis avec créanciers. Assemblée]** Lorsqu'un compromis ou un arrangement est proposé entre une compagnie et ses créanciers, ou une catégorie d'entre eux, un juge de la Cour supérieure du district où la compagnie a son siège ou son principal établissement, peut, sur demande sommaire de la compagnie ou d'un créancier dont les droits peuvent être affectés, ordonner qu'une assemblée des créanciers de la compagnie ou d'une catégorie de créanciers, selon le cas, soit convoquée de la manière que le juge prescrit.~~

~~**2. [Sanction du compromis]** Si ledite créancière ou une catégorie des créanciers, selon le cas, présents à l'assemblée, en personne ou par fondé de pouvoir, consentent, par le vote des trois quarts en valeur des créanciers ou d'une catégorie des créanciers, selon le cas, présente ou représentée à l'assemblée, au compromis ou à l'arrangement, soit tel que proposé ou changé ou modifié à l'assemblée, ce compromis ou cet arrangement peut être sanctionné par un juge tel que susdit. Préalablement à cette sanction, le juge doit exiger que l'on produise devant lui une copie dûment certifiée d'une résolution de la compagnie contenant et approuvant le compromis ou l'arrangement tel que consenti par les créanciers.~~

~~**[Copie du jugement]** Si ce compromis ou cet arrangement est ainsi sanctionné, une copie certifiée du jugement ou de l'ordonnance accordant cette sanction, doit être produite chez le registraire des entreprises qui dépose un avis à cet effet au registre.~~

~~**[Compromis obligatoire]** À compter de la date de ce dépôt, le compromis ou l'arrangement devient obligatoire à l'égard de la compagnie et des créanciers ou d'une catégorie des créanciers, selon le cas.~~

~~**3. [Créanciers]** Le mot «créanciers», lorsqu'employé dans le présent article, comprend seulement ceux qui détiennent des certificats scrip d'intérêts (scrip interest certificates) ou certificats scrip de dividendes (scrip dividend certificates) et mandats (warrants), et pourvu que ces instruments ne portent aucune réclamation enregistrée ou aucune hypothèque inscrite contre les propriétés ou biens de la compagnie.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 47; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1975, c. 76, a. 11; 1981, c. 9, a. 24; 1982, c. 52, a. 125, a. 138; 1992, c. 57, a. 511; 1993, c. 48, a. 260; 1999, c. 40, a. 70; 2002, c. 45, a. 279.~~

~~**51. 1. [Avis du désir d'acquiescer actions]** Quand une offre d'acquisition de toutes les actions d'une certaine catégorie a été acceptée par les détenteurs des 9/10 des actions de cette catégorie, l'offrant peut, dans les six mois suivant la date de l'offre, donner avis qu'il désire acquiescer les actions des actionnaires dissidents.~~

~~**2. [Mode de donner avis]** Cet avis est donné en la manière prescrite par un juge de la Cour supérieure sur motion de l'offrant et il comporte notification qu'à moins que la Cour supérieure du district où la compagnie a son siège n'en décide autrement, sur requête d'un actionnaire dissident produite dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis, l'offrant deviendra acquiesceur des actions aux conditions de l'offre.~~

~~**3. [Paiement à société de fiduciaire]** Lorsqu'un avis a été ainsi donné et que le tribunal n'a pas ordonné le contraire, l'offrant doit, à l'expiration du délai d'un mois de la date de l'avis ou, si une requête est alors en instance, après qu'il a été statué définitivement sur cette requête, remettre, contre récépissé, à une société de fiduciaire, au profit des actionnaires dissidents, les sommes ou valeurs offertes pour les actions qu'il a droit d'acquiescer en vertu du présent article.~~

~~**4. [Transfert d'actions]** Sur production d'une copie de l'offre, de l'avis et du récépissé, avec un certificat du greffier de la Cour supérieure du district où la compagnie a son siège, attestant qu'une requête n'a pas été produite dans le délai fixé ou a été rejetée par jugement définitif, la compagnie doit inscrire sur ses registres l'offrant comme détenteur des actions qui étaient détenues par les actionnaires dissidents.~~

~~**5. [Exception de détenteur désigné]** Une offre d'acquisition de toutes les actions d'une certaine catégorie, sauf celles d'un détenteur y désigné, donne ouverture à l'application du présent article si elle est acceptée par les détenteurs des 9/10 des actions qu'elle vise et l'offrant acquiesce aux mêmes conditions les actions du détenteur désigné.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 48; 1987, c. 95, a. 402.~~

~~**52. [Fiduciaire relatif à des actions]** La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiduciaire relatif à une action, soit expresse, soit implicite ou résultant de la loi; et le reçu donné par l'actionnaire au nom duquel l'action est inscrite dans les livres de la compagnie, est pour elle une quittance valable et efficace de tous dividendes ou deniers payables à raison de ladite action, qu'avis de la fiduciaire ait été ou non été donné à la compagnie. La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur ce reçu.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 49; 1999, c. 40, a. 70.~~

SECTION XVIII

DES CERTIFICATS D'ACTIONS

~~53. 1. [Certificat d'actions] Chaque actionnaire a droit de se faire remettre sans frais un certificat, sous le sceau de la compagnie, indiquant le nombre d'actions qu'il possède ainsi que le montant payé sur ces actions; mais la compagnie n'est pas tenue d'émettre plus qu'un certificat pour une ou plusieurs actions possédées conjointement par plusieurs personnes.~~

~~2. [Preuve] Le certificat fait preuve, par lui-même, que l'actionnaire a droit à l'action y mentionnée.~~

~~3. [Remplacement] Si un certificat d'action est détérioré, perdu ou détruit, il peut être renouvelé, sur paiement d'un honoraire, s'il en est de prescrit, n'excédant pas 0,25 \$, et aux conditions relatives à la preuve et à la protection de la compagnie, que les administrateurs jugeront convenables.~~

S. R. 1964, c. 271, a. 50.

~~54. 1. [Certificat d'actions au porteur] Une compagnie, si elle y est autorisée par son acte constitutif et, sujet à ses dispositions, peut, en ce qui concerne les actions entièrement acquittées, émettre sous son sceau un certificat au porteur (share warrant) énonçant que le détenteur du certificat au porteur a droit à l'action ou aux actions y désignées; elle peut aussi pourvoir, au moyen de coupons ou autrement, au paiement des dividendes à venir sur la ou les actions visées dans ce certificat.~~

~~2. [Droits du porteur] Un certificat d'action au porteur donne, à celui qui en est le porteur, droit aux actions y désignées, et ces actions peuvent être transférées par la livraison du certificat.~~

~~3. [Remise du certificat] Le porteur d'un certificat d'action au porteur a droit, sujet aux dispositions et règlements concernant les certificats d'actions au porteur contenus dans l'acte constitutif, sur remise de ce certificat pour annulation, de faire inscrire son nom comme actionnaire dans les livres de la compagnie, et celle-ci est responsable de tout préjudice subi par qui que ce soit, à raison du fait qu'elle aurait inscrit dans ses livres le nom d'un porteur d'un certificat d'actions au porteur pour les actions y mentionnées sans que ce certificat d'actions au porteur lui ait été remis et ait été annulé.~~

~~4. [Règlements] Le porteur d'un certificat d'action au porteur peut, si les règlements concernant les certificats d'actions au porteur y pourvoient, être considéré comme actionnaire de la compagnie, soit d'une manière absolue, soit pour les fins seulement prescrites par les règlements. Toutefois le porteur d'un certificat d'action au porteur n'est pas, du chef des actions y désignées, éligible au poste d'administrateur de la compagnie.~~

~~5. [Émission des certificats] Lors de l'émission d'un certificat d'action au porteur pour une ou plusieurs actions, la compagnie doit rayer de ses livres le nom de~~

~~l'actionnaire alors inscrit comme porteur de telle ou de telles actions, comme ayant cessé d'être actionnaire, et elle doit inscrire à son registre les détails qui suivent:~~

~~a) le fait de l'émission du certificat d'action au porteur;~~

~~b) un état indiquant le nombre d'actions compris dans le certificat;~~

~~c) la date de l'émission du certificat.~~

~~6. [Inscriptions] Jusqu'à ce que le certificat d'action au porteur soit remis, les détails ci-dessus sont réputés être les entrées dont la présente partie exige l'inscription dans les livres de la compagnie relativement à cette ou ces actions; et, lorsque tel certificat d'action au porteur est remis, la date de cette remise doit être inscrite comme le serait celle à laquelle une personne a cessé d'être actionnaire.~~

~~7. [Assemblées] À moins que le porteur d'un certificat d'action au porteur n'ait le droit d'assister et de voter aux assemblées générales, les actions représentées par ce certificat d'action au porteur ne sont pas considérées comme faisant partie du capital de la compagnie pour les fins d'une assemblée générale.~~

S. R. 1964, c. 271, a. 51; 1970, c. 31, a. 8; 1999, c. 40, a. 70.

SECTION XIX

DE L'AUGMENTATION ET DE LA RÉDUCTION DU CAPITAL ET DE LA MODIFICATION DE LA VALEUR DES ACTIONS

~~55. 1. [Conversion des actions] Les administrateurs de la compagnie peuvent en tout temps faire un règlement pour:~~

~~a) subdiviser les actions existantes en actions de moindre quotité;~~

~~b) changer les actions autorisées avec valeur au pair, émises ou non émises, en actions sans valeur au pair, sauf les actions privilégiées ayant des droits préférentiels en ce qui concerne le principal;~~

~~c) changer les actions autorisées sans valeur au pair, émises ou non émises, en actions avec valeur au pair.~~

~~2. [Refonte] Les administrateurs de la compagnie peuvent aussi, en tout temps, lorsque la valeur au pair des actions existantes de la compagnie est inférieure à 100 \$ chacune, adopter un règlement les refondant en actions d'une valeur au pair plus élevée; mais aucune telle action ainsi refondue ne doit excéder la valeur au pair de 100 \$.~~

~~3. [Fractions d'actions] Pour les fins de cette refonte, la compagnie peut acheter des fractions d'actions, mais elle est obligée de vendre toutes actions qu'elle acquiert ainsi dans un délai de deux ans.~~

~~S. P. 1964, c. 271, a. 52.~~

~~**56. [Énoncé du montant du capital]** Le règlement décrétant le changement visé par le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 55 doit mentionner quel sera, à l'avenir, le capital de la compagnie. Pour ces fins, les actions émises sans valeur au pair et remplacées par des actions avec valeur au pair, sont tenues pour entièrement payées, mais leur valeur globale au pair ne doit pas dépasser la valeur de l'actif net de la compagnie tel que représenté par les actions sans valeur au pair émises avant le changement.~~

~~S. P. 1964, c. 271, a. 53.~~

~~**57. 1. [Augmentation du capital actions]** Les administrateurs d'une compagnie peuvent faire un règlement pour augmenter le capital actions jusqu'à concurrence du montant qu'ils considèrent nécessaire pour qu'elle puisse atteindre ses fins.~~

~~**2. [Règlement]** Ce règlement indique le nombre des actions du capital nouveau, et peut prescrire la manière de les répartir; et, s'il ne fixe pas de mode de répartition, les administrateurs peuvent eux-mêmes le fixer.~~

~~S. P. 1964, c. 271, a. 54.~~

~~**58. [Réduction du capital]** Une compagnie peut, par règlement, réduire son capital actions de toute manière, et, spécialement, sans restreindre la généralité des termes qui précèdent:~~

~~1° éteindre ou diminuer la responsabilité découlant du non-paiement de ses actions;~~

~~2° avec ou sans remise ou diminution de telle responsabilité, annuler toute partie du capital actions entièrement versé qui a été réellement perdue ou qui excède l'actif de la compagnie; ou~~

~~3° avec ou sans remise ou diminution de ladite responsabilité, rembourser toute partie du capital actions qui excède les besoins de la compagnie;~~

~~et réduire en conséquence le montant de son capital actions ou la valeur de ces actions.~~

~~S. P. 1964, c. 271, a. 55.~~

~~**59. 1. [Opposition par un créancier]** Si la réduction du capital actions proposée doit entraîner soit une remise ou une diminution de responsabilité, soit un remboursement total ou partiel du capital versé, de même que dans les autres cas que le registraire des entreprises peut spécifier, tout créancier de la compagnie qui, à la date de la demande d'émission de lettres patentes supplémentaires, a, contre la compagnie, une créance ou réclamation qui serait valable si la compagnie procédait à une liquidation, a le droit de s'opposer à la réduction.~~

~~**2. [Liste des créanciers]** Le registraire des entreprises dresse une liste des créanciers qui ont droit de faire cette opposition, et, à cette fin, il vérifie leurs noms et la nature et le montant de leurs créances ou réclamations. Il peut ensuite publier des avis fixant des délais aux créanciers non inscrits sur la liste, pour qu'ils s'y fassent inscrire sous peine d'être privés de leur droit de s'opposer à la réduction.~~

~~**3. [Paiement du créancier]** Lorsqu'un créancier, inscrit sur telle liste, ne consent pas à la réduction, le registraire des entreprises peut passer outre, s'il le juge à propos, pourvu que la compagnie paye au créancier sa réclamation ou créance d'une des manières ci après mentionnées, tel que déterminé par le registraire des entreprises, savoir:~~

~~a) si la compagnie admet toute la créance, ou la réclamation ou si, tout en ne l'admettant pas, elle consent à la payer, elle doit la payer en entier;~~

~~b) si la compagnie n'admet pas ou refuse de pourvoir au paiement en entier de la dette ou réclamation, ou si le montant de cette dette est conditionnel ou indéterminé, le registraire des entreprises fixe un montant, après l'avoir établi par enquête et adjudication, comme dans le cas d'une compagnie en liquidation.~~

~~S. P. 1964, c. 271, a. 56; 1966-67, c. 72, a. 23; 1982, c. 52, a. 138; 2002, c. 45, a. 278.~~

~~**60. 1. [Responsabilité des actionnaires]** Un actionnaire actuel ou ancien de la compagnie n'est responsable, relativement à une action, que pour des appels de versements ou des contributions dont le montant ne dépasse pas la différence, s'il en est, entre le montant versé ou, suivant le cas, le montant réduit, s'il en est, réputé versé sur ladite action, et la valeur de ladite action fixée par les lettres patentes supplémentaires.~~

~~[Responsabilité des actionnaires] Toutefois, si un créancier, fondé, à cause d'une créance ou d'une réclamation, à s'opposer à la réduction du capital actions, se trouve, par suite de son ignorance de la demande de réduction, ou de la nature de cette demande et de ses effets en ce qui concerne sa créance, non inscrit sur la liste des créanciers, et si, après la réduction effectuée, la compagnie est dans l'impossibilité, suivant les exigences des dispositions de la loi concernant la liquidation des compagnies, de lui payer sa créance ou réclamation, en ce cas:~~

~~a) toute personne qui était actionnaire de la compagnie à la date de l'émission des lettres patentes supplémentaires, est passible de contribuer au paiement de ladite dette ou réclamation pour un montant ne dépassant pas celui qu'elle aurait eu à payer si la compagnie avait été mise en liquidation la veille du jour de l'émission des lettres patentes supplémentaires; et~~

~~b) si la compagnie a été liquidée, le tribunal peut, à la~~

~~demande dudit créancier, et sur la preuve de son ignorance, comme susdit, s'il le juge à propos, dresser une liste de personnes ainsi tenues de contribuer, et ordonner des appels de versements et des poursuites contre les contributeurs figurant ainsi sur ladite liste, comme s'ils étaient des contributeurs ordinaires dans la liquidation de la compagnie.~~

~~2. [Restriction] Rien, dans le présent article, ne peut affecter les droits respectifs des contributeurs entre eux ni les recours des créanciers contre la compagnie ou les actionnaires.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 57; 1999, c. 40, a. 70.~~

~~61. [Dissimulation, Peine] Tout administrateur, gérant ou dirigeant de la compagnie, qui:~~

~~a) dissimule volontairement le nom d'un créancier ayant le droit de s'opposer à la réduction du capital ou, de propos délibéré, représente faussement la nature ou le montant de la créance ou du droit d'un créancier; ou qui~~

~~b) aide ou participe à la commission de ladite dissimulation ou fausse représentation,~~

~~est coupable d'une infraction rendant passible d'une amende n'exécédant pas 200 \$.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 58; 1992, c. 61, a. 211; 1999, c. 40, a. 70.~~

~~62. [Publication] Le registraire des entreprises peut exiger de la compagnie la publication, suivant le mode qu'il indique, des motifs de cette réduction, et de tels autres renseignements utiles au public, qu'il juge à propos.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 59; 1966-67, c. 72, a. 23; 1982, c. 52, a. 138; 2002, c. 45, a. 278.~~

~~63. [Approbation du règlement] Aucun règlement décrétant l'une des opérations visées par les dispositions des articles 55, 57 et 59 de la présente loi, n'entre en vigueur avant d'avoir été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents, à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie et avoir été ratifié ensuite par lettres patentes supplémentaires.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 60; 1999, c. 40, a. 70.~~

~~64. 1. [Requête] La demande des lettres patentes supplémentaires, ratifiant le règlement, doit être faite par les administrateurs, dans les six mois au plus à compter de l'approbation du règlement par les actionnaires.~~

~~2. [Preuve requise] À leur requête, les administrateurs joignent une copie du règlement revêtue du sceau de la compagnie et signée par le président ou le vice-président et le secrétaire; et ils doivent établir à la satisfaction du~~

~~registraire des entreprises, que le règlement a été régulièrement adopté et approuvé, et que l'opération ou les opérations, prescrites par ce règlement, sont opportunes et faites de bonne foi.~~

~~3. [Déposition] Le registraire des entreprises reçoit à cet effet et conserve en dépôt toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 61; 1966-67, c. 72, a. 23; 1982, c. 52, a. 138; 2002, c. 45, a. 278.~~

~~65. [Lettres patentes supplémentaires] Le registraire des entreprises peut, sur preuve de l'adoption et de l'approbation du règlement, accorder des lettres patentes supplémentaires qu'il dépose au registre; et, à compter de la date des lettres patentes supplémentaires, le capital de la compagnie est et demeure modifié au montant, de la manière et aux conditions exprimées dans ledit règlement; et les dispositions de la présente partie s'appliquent à la totalité du capital, soit augmenté ou réduit, de même que si chacune des fractions de ce capital avait fait partie du fonds primitif de la compagnie.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 62; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 41; 1972, c. 61, a. 15; 1975, c. 76, a. 11; 1981, c. 0, a. 24; 1982, c. 52, a. 126, a. 138; 1993, c. 48, a. 261; 2002, c. 45, a. 278.~~

~~SECTION XX~~

~~DES APPELS DE VERSEMENTS~~

~~66. [Appel] Les administrateurs peuvent, par résolution, exiger des actionnaires la totalité ou une partie du montant impayé sur des actions par eux souscrites ou détenues, aux époques et de la manière que requièrent ou permettent la présente partie et l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 63; 1979, c. 31, a. 8.~~

~~67. [Versements] L'appel est réputé fait le jour où les administrateurs ont adopté la résolution qui l'autorise; et, si un actionnaire manque d'effectuer un versement auquel il est tenu au jour ou avant le jour fixé pour le faire, il est sujet à l'obligation de payer l'intérêt au taux de six % par an sur la somme exigible, depuis le jour indiqué pour le versement jusqu'à celui où ce versement est effectué par lui.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 64; 1999, c. 40, a. 70.~~

~~68. [Versements anticipés] Les administrateurs peuvent, s'ils le jugent à propos, recevoir, en tout ou en partie, de tout actionnaire qui veut en faire l'avance, les montants dus sur les actions possédées par lui, en sus des sommes dont le versement serait alors exigible par suite d'appels; et, sur les deniers ainsi reçus par avance, ou sur toute partie de ces deniers qui, à quelque époque que ce soit, dépasse le montant alors exigible par suite d'appels de versements sur les actions pour lesquelles l'avance est~~

faite, la compagnie peut payer tel intérêt, n'excédant pas huit pour cent par an, qui aura été convenu entre les administrateurs et l'actionnaire.

S. R. 1964, c. 271, a. 65.

~~69. [Confiscation des actions. Réserve] Si, après l'appel ou l'avis prescrit par l'acte constitutif ou par une résolution des administrateurs ou par les règlements de la compagnie, un versement demandé sur des actions n'est pas effectué dans le temps fixé par cet acte constitutif, ou par résolution des administrateurs ou par les règlements, les administrateurs peuvent, à leur discrétion, par résolution adoptée à cet effet et dûment consignée dans leurs procès-verbaux, confisquer sommairement les actions sur lesquelles le versement n'a pas été effectué; et, de ce moment, elles appartiennent à la compagnie, et il peut en être disposé selon que les administrateurs l'ordonnent, d'après les règlements de la compagnie ou autrement; mais, nonobstant la confiscation ainsi faite, le porteur des actions au moment de la confiscation reste responsable, envers ceux qui sont alors créanciers de la compagnie, de la totalité du montant impayé sur ces actions au moment de la confiscation, moins les sommes qu'elles peuvent rapporter ultérieurement à la compagnie.~~

S. R. 1964, c. 271, a. 66; 1970, c. 31, a. 8.

~~70. [Recouvrement des versements] Au lieu de confisquer les actions, les administrateurs, s'ils le jugent à propos, peuvent contraindre le retardataire à verser toute somme exigible et à payer l'intérêt de cette somme par voie de poursuite devant une cour compétente; et, dans la demande, il n'est pas nécessaire d'exposer les faits spéciaux, mais il suffit d'alléguer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, en en indiquant le nombre, qu'il doit telle somme d'argent à laquelle se monte ses arriérages de versements pour une ou plusieurs actions, à la suite d'un ou de plusieurs appels, en indiquant le nombre des appels et le montant de chacun d'eux, et que, par conséquent, un recours en justice est ouvert à la compagnie en vertu de la présente partie.~~

~~[Preuve] Un certificat sous le sceau de la compagnie et apparaissant à sa face comme signé par un de ses dirigeants, attestant que le défendeur est un actionnaire, que tels appels de versements ont été faits et que tel montant est dû par lui sur ces appels, est reçu dans toutes cours comme preuve à cet effet.~~

S. R. 1964, c. 271, a. 67; 1999, c. 40, a. 70.

SECTION XXI

DU TRANSFERT DES ACTIONS

~~71. 1. [Registre des transferts] Nul transfert d'actions, s'il n'est effectué par vente forcée ou à la suite d'un décret, ordre ou jugement d'une cour compétente, n'a, jusqu'à ce qu'il soit dûment inscrit sur le registre des transferts, aucun effet, excepté celui de constater les droits respectifs des parties au transfert et de rendre le~~

~~cessionnaire responsable, dans l'intervalle, solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers.~~

~~2. [Exception] Cette disposition ne s'applique pas cependant aux compagnies dont les actions sont cotées et négociées à une bourse reconnue, au moyen de certificats (scrips) communément en usage, endossés en blanc et transférables par livraison, lesquels constituent des transports valables; le détenteur d'un certificat (scrip) n'a pas néanmoins droit de voter sur les actions avant qu'elles aient été enregistrées en son nom dans les livres de la compagnie.~~

S. R. 1964, c. 271, a. 68.

~~72. [Responsabilité des administrateurs. Protestation] Nul transfert d'actions dont le montant n'a pas été payé intégralement, ne peut se faire sans le consentement des administrateurs; et, chaque fois qu'il est fait, avec ce consentement, un transfert d'actions non payées en entier à une personne qui paraît être sans moyens suffisants pour les libérer, les administrateurs sont solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et au même degré que le serait le cédant si le transfert n'avait pas été effectué; mais, en ce cas, si quelque administrateur présent lorsqu'on permet le transfert, inscrit immédiatement, ou si quelque administrateur absent alors, inscrit dans les 24 heures à compter du moment qu'il l'apprend et le peut faire, sur le livre des procès-verbaux du conseil d'administration, sa protestation contre le transfert permis, et publie cette protestation, dans les huit jours qui suivent, dans au moins un des journaux de la localité où la compagnie a son siège, ou, s'il n'est pas publié de journal dans cet endroit, dans la localité la plus proche où il en existe, il peut par là, mais non autrement, se décharger de cette responsabilité.~~

S. R. 1964, c. 271, a. 69.

~~73. [Versements] Une action ne peut être transférée avant que tous les versements exigibles aient été payés sur cette action au moment du transfert.~~

~~[Débiteur] Les administrateurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'actions appartenant à un actionnaire endetté envers la compagnie.~~

~~[Application] Les dispositions de l'alinéa immédiatement précédent ne s'appliquent pas aux actions visées par le paragraphe 2 de l'article 71.~~

S. R. 1964, c. 271, a. 70.

~~74. [Actionnaire décédé] Tout transfert des actions ou autres intérêts d'un actionnaire décédé, qu'effectue son représentant est, bien que celui-ci ne soit pas lui-même actionnaire, aussi valable que si ce représentant avait la qualité d'actionnaire au moment où il passe l'acte de transfert.~~

S. R. 1964, c. 271, a. 71.

~~75. 1. [Preuve du testament] Si une transmission d'actions ou autres valeurs d'une compagnie a lieu par l'effet d'une disposition testamentaire, ou par suite de succession ab intestat, et si la vérification du testament ou de la disposition testamentaire, ou les lettres d'administration ou une autre pièce judiciaire ou officielle sous l'autorité de laquelle on prétend attribuer le titre de bénéficiaire ou fiduciaire ou l'administration des biens personnels du défunt, paraissent avoir été accordées par un tribunal ou par une autre autorité compétente du Canada, ou de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande ou d'une autre possession de Sa Majesté ou d'un pays étranger, la vérification dudit testament ou les lettres d'administration, ou l'autre pièce judiciaire ou officielle ou une expédition authentique ou un extrait officiel de ces pièces, ainsi qu'une déclaration par écrit révélant la nature de cette transmission et signée et exécutée par la personne ou les personnes qui réclament en vertu de ces pièces, doivent être produits et déposés entre les mains du gérant, du secrétaire, du trésorier ou d'un autre fonctionnaire de la compagnie nommé par les administrateurs pour les recevoir.~~

~~2. [Autorisation de transférer] La production et la remise ainsi faites sont pour les administrateurs, sujet aux prescriptions des lois du Québec concernant les droits sur les successions, une autorisation suffisante de payer le montant ou la valeur de tout dividende, coupon, obligation, effet ou action ou d'opérer le transfert ou de consentir au transfert de toute obligation, effet ou action en conséquence et en conformité du testament vérifié, des lettres d'administration ou de l'autre pièce susmentionnée.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 72; 1999, c. 40, a. 70.~~

~~76. 1. [Demande à la Cour Requête] En cas de transmission, par le décès d'un actionnaire ou pour quelque autre cause, de l'intérêt dans une action du capital de la compagnie, ou, en cas de mutation de la propriété ou du droit légal de possession d'une action par tout mode légal autre que le transfert conformément aux dispositions de la présente partie, la compagnie, si les administrateurs ont des doutes raisonnables sur la légalité de la réclamation de celui qui prétend avoir droit à cette action, peut produire à la Cour supérieure dans et pour le district où est situé son siège, une requête par écrit, adressée à cette cour ou à un de ses juges, énonçant les faits et le nombre d'actions que possédait précédemment la personne au nom de laquelle ladite action est inscrite dans les livres de la compagnie, et demandant une ordonnance ou jugement qui adjuge ou attribue cette action à celui ou à ceux qui y ont légalement droit.~~

~~2. [Avis. Procédure] Avis de l'intention de présenter la requête est donné à celui qui prétend avoir droit à l'action, ou à son procureur dûment autorisé à cet effet, lequel, sur production de la requête, doit justifier du droit à l'action ou aux actions mentionnées dans ladite requête; et le délai pour plaider, et les autres formalités, sont ceux observés devant la Cour supérieure dans les cas analogues.~~

~~3. [Frais] Les frais faits pour obtenir l'ordonnance ou le jugement sont payés par la personne ou par les personnes à qui l'action ou les actions ont déclarées appartenir légalement, et le transfert de celles-ci n'est inscrit dans les livres de la compagnie qu'après le paiement de ces frais, sauf le recours de celui qui justifie de son droit aux actions contre toute personne qui le lui a contacté.~~

~~4. [Jugement] La compagnie doit se conformer à l'ordonnance ou au jugement de la cour qui établit le droit à ces actions. Cet ordre ou ce jugement rend la compagnie indemne et l'affranchit de toutes responsabilités relativement à toute autre réclamation qui pourrait être faite pour cette même action.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 73.~~

SECTION XXII DU POUVOIR D'EMPRUNTER ET D'HYPOTHÉQUER

77. 1. [Règlement] S'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le {« *VOTE* »} d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les {« *DES* » membres de telle personne morale} présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun,

a) [emprunts] faire des emprunts de deniers sur le crédit de la {personne morale ainsi constituée ou continuée};

b) [valeurs] émettre des obligations ou autres valeurs de la {personne morale ainsi constituée ou continuée} et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

c) (sous-paragraphe abrogé) ;

d) [hypothèques] hypothéquer les biens ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles de la {personne morale ainsi constituée ou continuée}.

1.1. [Délégation des pouvoirs] Le règlement peut prévoir que les pouvoirs mentionnés au paragraphe 1 sont exercés, dans la mesure qu'il indique, par un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants désignés par les administrateurs ou par le règlement.

[Modification] Ce règlement peut aussi prévoir que les pouvoirs ainsi délégués peuvent être modifiés, dans la mesure qu'il indique, au moyen d'un règlement qui est soumis aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 91.

2. [Emprunts sur billets] Les limitations et restrictions du présent article ne s'appliquent pas aux emprunts faits par la {personne morale ainsi constituée ou continuée} au moyen de lettres de change ou billets

faits, tirés, acceptés ou endossés par la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* ou en faveur de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*.

S. R. 1964, c. 271, a. 74; 1987, c. 5, a. 1; 1992, c. 57, a. 513; 1999, c. 40, a. 70.

78. 1. [Copie des actes de fiducie] Une copie de tout acte de fiducie passé pour garantir une émission d'obligations ou autres valeurs de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* doit être envoyée à tout porteur de toutes obligations ou valeurs, sur demande, et paiement, si l'acte est imprimé, d'une somme de 0,25 \$ ou de tel autre montant moins élevé que la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* peut fixer par règlement, ou, si l'acte n'est pas imprimé, de 0,10 \$ par 100 mots de copie.

2. [Pénalité] Si cette copie est refusée ou n'est pas expédiée sur demande, la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* est passible d'une amende n'excédant pas 100 \$ pour tel refus ou négligence, et d'une amende additionnelle n'excédant pas 10 \$ pour chaque jour que se continue cette omission; et tout administrateur, gérant, secrétaire ou autre dirigeant de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, qui, sciemment, autorise ou permet que telle transmission ne soit pas faite, est passible de la même pénalité.

S. R. 1964, c. 271, a. 75; 1999, c. 40, a. 70.

SECTION XXIII DES DIVIDENDES

~~79. 1. [Dividendes] Il n'est déclaré aucun dividende qui entame le capital de la compagnie.~~

~~2. [Fonds de réserve] Le dividende annuel peut cependant être augmenté ou entièrement payé à même le fonds de réserve.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 76.~~

80. [Personnes morales ainsi constituées ou continuées minières] Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 79 n'empêchent pas une *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* minière ou une *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, dont l'actif comprend en tout ou en partie des biens qui se consomment par l'exploitation qu'on en fait, de déclarer ou de payer un dividende à même les fonds provenant de cette exploitation.

[Capital entamé] Les pouvoirs conférés par l'alinéa précédent peuvent être exercés, bien que la valeur de l'actif net de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* puisse par là être réduite à une somme

moindre que la valeur de son capital-actions émis, pourvu que, après le paiement du dividende, la balance de l'actif soit suffisante pour rencontrer toutes les obligations de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* mais sans tenir compte du capital payé.

[Paiement en nature] Une telle *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* peut payer un dividende en distribuant, en espèces ou en nature, une certaine partie de ses biens; mais la valeur réelle de ces biens ne doit pas excéder le montant du dividende déclaré.

S. R. 1964, c. 271, a. 77.

~~81. [Paiement en actions] Les administrateurs peuvent décréter que le montant de tout dividende qu'ils sont légalement autorisés à déclarer sera payé, en tout ou en partie, en actions du capital-actions de la compagnie, et autoriser à cette fin l'émision de ces actions, totalement ou partiellement libérées, ou créditer le montant de tel dividende sur les actions non totalement payées déjà émises, et, dans ce dernier cas, la responsabilité des détenteurs de ces actions est réduite jusqu'à concurrence du montant de ce dividende.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 78.~~

~~82. [Compensation] Les administrateurs peuvent déduire des dividendes payables à un actionnaire toutes sommes d'argent qu'il doit à la compagnie par suite d'appels de versements ou autrement.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 79.~~

SECTION XXIV DES ADMINISTRATEURS ET DE LEURS POUVOIRS

83. [Conseil d'administration] Les affaires de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres.

S. R. 1964, c. 271, a. 80.

84. [Administrateurs provisoires] Les personnes désignées comme tels dans les lettres patentes sont les administrateurs de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* jusqu'à ce que d'autres personnes soient dûment nommées à leur place; et en l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, leur nombre constitue celui des administrateurs à élire jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu autrement, conformément à l'article 87.

[Défaut de les remplacer] Si elles n'ont pas été ainsi remplacées dans les six mois qui suivent la date de la constitution en personne morale de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, une desdites personnes ou, si elles sont mortes, leurs héritiers

ou ayants cause peuvent faire tenir une assemblée en donnant un avis de 15 jours francs de la date et de l'endroit de cette assemblée, à la Gazette officielle du Québec, et lesdites personnes ou leurs héritiers ou ayants cause, présents à cette assemblée, peuvent adopter des règlements, ~~répartir des actions~~ et élire des administrateurs.

S. R. 1964, c. 271, a. 81; 1968, c. 23, a. 28; 1999, c. 40, a. 70.

85. [Élection différée] Si, à une époque quelconque, une élection d'administrateurs n'est pas faite, ou si elle n'est pas faite au temps fixé, la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* n'est point pour cela dissoute; mais l'élection peut avoir lieu à une assemblée générale subséquente de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* convoquée à cette fin; et les administrateurs sortant de charge restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

S. R. 1964, c. 271, a. 82.

~~**86. 1. [Qualités requises des administrateurs]** Nul ne peut être élu ni nommé administrateur d'une compagnie à moins qu'il ne soit actionnaire, ou qu'une autre compagnie dont il est dirigeant ou administrateur ne le soit et, si les règlements de la compagnie le stipulent, qu'il ne possède absolument en son propre nom, ou du chef de cette autre compagnie, des actions de la compagnie jusqu'à concurrence d'un montant déterminé et qu'aucun versement sur ces actions ne soit en souffrance.~~

~~**2. [Liquidateur de succession]** Celui qui détient, à titre de liquidateur de succession, de tuteur, de curateur ou de fiduciaire, des actions sur lesquelles aucun versement n'est en souffrance, peut être élu ou nommé administrateur, et lorsqu'une autre compagnie détient de telles actions à l'un de ces titres, tout dirigeant de cette autre compagnie peut être élu ou nommé administrateur.~~

~~**3. [Responsabilité]** Un administrateur élu ou nommé en exécution du paragraphe 2 n'est pas personnellement responsable sous le régime de l'article 96, mais la succession ou autre propriétaire véritable des actions détenues par cet administrateur ou par la compagnie dont il est dirigeant, est assujéti aux responsabilités imposées aux administrateurs par le dit article.~~

~~**4. [Failli non éligible]** Un failli non libéré ne peut être élu ou nommé administrateur et lorsqu'un administrateur devient un failli il cesse d'être administrateur.~~

S. R. 1964, c. 271, a. 83; 1999, c. 40, a. 70.

87. [Changement du nombre d'administrateurs] La *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* peut, par règlement, augmenter le nombre de ses administrateurs ou le réduire à trois au minimum, ou transférer son siège dans une autre localité au Québec;

mais aucun règlement pour l'un de ces objets n'est valide, ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le *{« VOTE »}* d'au moins les deux tiers ~~en valeur des actions représentées par les~~ *{« DES »}* *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, et qu'une copie, certifiée sous le sceau de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, n'en ait été remise au registraire des entreprises.

[Avis] Un avis de ce règlement est déposé au registre.

S. R. 1964, c. 271, a. 84; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1982, c. 52, a. 138; 1993, c. 48, a. 262; 1999, c. 40, a. 70; 2002, c. 45, a. 278.

88. [Élection des administrateurs] Les *{membres de telle personne morale}* élisent des administrateurs aux époques, de la manière et pour un terme, ne dépassant pas deux ans, que l'acte constitutif ou, le cas échéant, les règlements de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* prescrivent.

[Élection hors du Québec] Toutefois, l'élection des administrateurs d'une *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* qui n'a pas réalisé une distribution publique de ses valeurs mobilières peut avoir lieu hors du Québec si son acte constitutif le prévoit ou, à défaut de disposition dans son acte constitutif à cet égard, si tous les *{membres de telle personne morale}* qui ont le droit de *{« VOTE »}* lors de cette élection y consentent.

S. R. 1964, c. 271, a. 85; 1979, c. 31, a. 8; 1980, c. 28, a. 10.

89. [Élection] En l'absence d'autres dispositions à cet égard, dans l'acte constitutif ou dans les règlements de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*:

1° **[annuelle]** l'élection des administrateurs a lieu annuellement, et tous les administrateurs alors en fonction se retirent; mais ils peuvent être réélus s'ils ont, du reste, les qualités requises;

2° **[scrutin]** les élections des administrateurs se font au scrutin;

3° **[vacance]** s'il survient des vacances dans le conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des personnes possédant les qualités requises;

4° **[dirigeants]** les administrateurs élisent parmi eux un président et, s'ils le jugent à propos, un président d'assemblées et un ou plusieurs vice-présidents de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*; ils peuvent aussi nommer tous autres dirigeants de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*.

S. R. 1964, c. 271, a. 86; 1979, c. 31, a. 8, a. 22; 1999, c. 40, a. 70.

89.1 [Renonciation à l'avis de convocation] Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration.

[Présomption] Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

1979, c. 31, a. 23.

89.2 [Participation au conseil d'administration par téléphone] À moins de dispositions contraires dans l'acte constitutif ou dans les règlements de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

1979, c. 31, a. 23; 1987, c. 5, a. 2.

89.3 [Valeur probante des résolutions écrites] Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à *{« VOTER »}* sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

[Exemplaire des résolutions] Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

1979, c. 31, a. 23.

89.4 [Dispositions applicables] Les articles 89.1 à 89.3 s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux assemblées du comité exécutif.

1979, c. 31, a. 23.

90. [Frais et dépenses des administrateurs] Tout administrateur peut, avec le consentement de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

S. R. 1964, c. 271, a. 87.

91. 1. [Administration] Les administrateurs de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi.

2. [Règlements] Ils peuvent faire des règlements non contraires à la loi ou à l'acte constitutif pour régler les objets suivants:

~~a) la répartition des actions, les appels de versements, les versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, et le transfert des actions;~~

~~b) la déclaration et le paiement des dividendes;~~

c) le nombre des administrateurs, la durée de leur charge, le montant d'actions qu'ils doivent posséder pour être éligibles, et leur rétribution, s'ils doivent en recevoir une;

d) la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous dirigeants, agents et employés de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, le cautionnement à fournir par eux à la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, et leur rémunération;

e) l'époque et le lieu des assemblées annuelles de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, la convocation des assemblées régulières et extraordinaires du conseil d'administration et de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, le quorum, les conditions exigées des fondés de pouvoir non autrement déterminées par la présente partie et la manière de procéder à ces assemblées;

f) l'imposition et le recouvrement des pénalités et des confiscations susceptibles d'être déterminées par règlement;

g) la conduite des affaires de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* sous tous autres rapports.

3. [Révocation, modification] Les administrateurs peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements; mais chaque règlement (excepté ceux relatifs aux matières énoncées dans le sous-paragraphe d du paragraphe 2 du présent article), et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être

en vigueur.

S. R. 1964, c. 271, a. 88; 1979, c. 31, a. 8; 1980, c. 28, a. 11; 1990, c. 4, a. 303; 1999, c. 40, a. 70.

92. [Comité exécutif] Lorsque le conseil d'administration d'une *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* se compose de plus de six administrateurs il peut, s'il y est autorisé par règlement régulièrement adopté par le *{« VOTE »}* d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les *{« DES » membres de telle personne morale}* présents à une assemblée générale extraordinaire de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois administrateurs. Ce comité exécutif peut exercer les pouvoirs du conseil d'administration délégués par ce règlement, sujet aux restrictions contenues dans ce règlement et sujet aux autres règlements qui peuvent être édictés de temps à autre par les administrateurs.

S. R. 1964, c. 271, a. 89; 1999, c. 40, a. 70.

~~**93. [Distribution de l'actif]** Les administrateurs d'une compagnie qui, pour quelque raison autre que sa liquidation, a discontinué ses opérations peuvent, s'il a été pourvu au paiement ou à la garantie de toutes ses dettes ou obligations, adopter un règlement pour la distribution, aux actionnaires, de tout ou partie de l'actif de la compagnie. Cette distribution ne pourra avoir lieu que quinze jours après la publication d'un sommaire du règlement à la Gazette officielle du Québec.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 90; 1968, c. 23, a. 8.~~

SECTION XXV DE LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

~~**94. [Dividende illégal. Protestation]** Si les administrateurs déclarent et payent quelque dividende après l'insolvabilité de la compagnie, ou quelque dividende dont le paiement la rend insolvable ou diminue son capital, ils sont solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires individuellement et ses créanciers, de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles contractées ensuite pendant qu'ils demeurent en fonction; mais, dans ce cas, si quelque administrateur présent lorsque le dividende est déclaré, inscrit immédiatement ou si quelque administrateur absent alors, inscrit, dans les 24 heures à compter du moment qu'il apprend la déclaration et le peut faire, sur le livre des procès-verbaux du conseil d'administration, son opposition contre le dividende, et publie cette opposition dans la huitaine suivante, dans au moins un journal de la localité où la compagnie a son siège principal, ou, s'il n'y a pas de journal, dans la localité la plus voisine où il y en existe; il est par là, et non autrement, exonéré de toute responsabilité.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 91.~~

95. [Prêt aux {membres de telle personne morale}] La *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* ne peut faire de prêt à aucun de ses *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*; et si quelque prêt semblable se fait, tous administrateurs et autres dirigeants de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* qui l'ont effectué ou qui, de quelque manière que ce soit, y ont consenti, sont solidairement responsables envers la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* et ses créanciers de la somme prêtée et de l'intérêt.

S. R. 1964, c. 271, a. 92; 1999, c. 40, a. 70.

~~**96. 1. [Salaires des employés]** Les administrateurs de la compagnie sont solidairement responsables envers ses employés, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour services rendus à la compagnie pendant leur administration respective.~~

~~**2. [Responsabilité assujettie à certaines conditions]** Un administrateur ne devient responsable d'une telle dette que si~~

~~a) la compagnie est poursuivie dans l'année du jour où la dette est devenue exigible et le bref d'exécution est rapporté insatisfait en totalité ou en partie; ou si~~

~~b) la compagnie, pendant cette période, fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) et une réclamation de cette dette est déposée.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 93.~~

SECTION XXVI DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

97. [Convocation] À défaut d'autres dispositions contenues dans l'acte constitutif, ou les règlements de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, avis de la date et de l'endroit d'une assemblée générale, y compris les assemblées annuelles et extraordinaires, doit être donné au moins dix jours avant ces assemblées, par lettre recommandée ou certifiée, à chaque *{membre de telle personne morale}*, à sa dernière adresse connue, et par un avis dans un journal publié en français et un journal publié en anglais dans la localité où la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* a son siège et, s'il n'y a pas de journaux publiés dans cette localité ou qu'il n'y en ait qu'un, par un avis inséré dans un ou deux journaux, suivant le cas, publiés dans la localité la plus proche.

S. R. 1964, c. 271, a. 94; 1975, c. 83, a. 84; 1979, c. 31, a. 8; 1999, c. 40, a. 70.

98. 1. [Assemblée annuelle] Une assemblée annuelle

des *{membre de telle personne morale}* de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* doit être tenue, chaque année, à l'époque déterminée par l'acte constitutif ou les règlements de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, et, à défaut de pareilles dispositions à cet égard, une assemblée annuelle doit avoir lieu le quatrième mercredi de janvier de chaque année, et, si ce jour est férié, le jour juridique suivant, dans la localité désignée comme étant le siège de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*.

[Assemblée annuelle hors du Québec] L'assemblée annuelle de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* doit se tenir au Québec à l'endroit déterminé par ses règlements ou son acte constitutif. Toutefois, l'assemblée annuelle d'une *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* qui n'a pas réalisé de distribution publique de ses valeurs mobilières peut se tenir hors du Québec si son acte constitutif le prévoit ou à défaut de disposition dans son acte constitutif à cet égard, si tous les *{membre de telle personne morale}* qui ont le droit d'y assister y consentent.

2. **[Rapports]** À cette assemblée les administrateurs doivent soumettre à la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*,

a) un bilan dressé à une date ne précédant pas de plus de quatre mois cette assemblée annuelle; toutefois, une *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* qui fait des opérations hors du Québec peut, par résolution adoptée à une assemblée générale, étendre cette période, pourvu qu'elle n'excède pas six mois;

b) un relevé général des recettes et des dépenses pendant l'exercice se terminant à la date la plus rapprochée de ce bilan;

c) le rapport du vérificateur ou des vérificateurs des comptes;

d) tous autres renseignements relatifs à la situation financière de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* exigés par l'acte constitutif ou les règlements de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*.

3. **[Bilan]** Chaque bilan doit être dressé de manière à énoncer séparément au moins les item suivants de l'actif et du passif:

a) les deniers en caisse;

b) les créances de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* contre ses clients;

c) les créances de la *{personne morale ainsi*

constituée ou continuée} contre les administrateurs, dirigeants et *{membre de telle personne morale}*, respectivement;

d) les marchandises en main;

e) les dépenses faites en vue d'opérations futures;

f) les biens meubles et immeubles;

g) la clientèle (goodwill), les concessions, les brevets et droits d'auteur, les marques de commerce, les loyers, les contrats et les permis;

h) les dettes de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* garanties par hypothèques ou autres charges sur les biens de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*;

i) les dettes non garanties de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*;

~~j) le montant des actions ordinaires, souscrites et réparties, et le montant versé sur ces actions, en indiquant quelle proportion de ces actions a été émise pour services rendus, commissions ou acquisitions d'actif, depuis la dernière assemblée annuelle;~~

~~k) le montant des actions privilégiées, souscrites et réparties, et le montant versé sur ces actions, en indiquant quelle proportion de ces actions a été réparti pour services rendus, commissions ou acquisitions d'actif, depuis la dernière assemblée annuelle;~~

l) les obligations indirectes et conditionnelles;

m) le montant à déduire pour la dépréciation de l'usine, de l'outillage, du fonds de commerce et de toutes autres choses de même nature.

S. R. 1964, c. 271, a. 95; 1979, c. 31, a. 8, a. 24; 1980, c. 28, a. 12; 1999, c. 40, a. 70.

99. 1. [Assemblée extraordinaire] Sur réception par le secrétaire de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* d'une demande par écrit, signée par les porteurs d'au moins un dixième des *membre actions souscrites* de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, indiquant les objets de l'assemblée projetée, les administrateurs ou, s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former un quorum, l'administrateur ou les administrateurs qui restent, doivent immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande.

2. [Convocation par les {membres de telle personne morale}] Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée

au siège de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, tous *{membres de telle personne morale}*, signataires de la demande ou non, possédant au moins un dixième en valeur des actions souscrites de la ~~*{personne morale ainsi constituée ou continuée}*~~; peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

3. **[Convocation par les administrateurs]** Les administrateurs peuvent, en tout temps, à leur discrétion, convoquer une assemblée générale extraordinaire de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* pour l'expédition de toute affaire.

4. **[Avis]** L'avis de toute assemblée générale extraordinaire doit indiquer l'affaire qui doit y être prise en considération.

S. R. 1964, c. 271, a. 96; 1999, c. 40, a. 70.

100. [Président] Le président d'assemblées, s'il y en a un, doit présider toute assemblée générale de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*. S'il n'y a pas de président d'assemblées ou s'il est absent, le président de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* préside alors de droit et en son absence ce droit est dévolu au vice-président. Si, à une assemblée, aucun des dirigeants susmentionnés n'est présent dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les *{membres de telle personne morale}* présents doivent choisir un d'entre eux pour remplir les fonctions de président de cette assemblée.

S. R. 1964, c. 271, a. 97; 1999, c. 40, a. 70.

101. 1. [Résolution] Dans toute assemblée générale, à moins qu'un *{« VOTE »}* ne soit demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans les procès-verbaux de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* constituent, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des *{« VOTES »}* enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

2. **[« LE VOTE »]** Si un vote est demandé, il doit être pris de la manière prescrite par les règlements et, si les règlements ne contiennent aucune disposition à cet égard, de la manière qu'indiquera le président.

3. **[« VOTE PRÉPONDÉRANT »]** En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans l'acte constitutif ou les règlements de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, dans le cas d'égalité des votes, à une assemblée générale, le président a droit à un second *{VOTE ou VOTE PRÉPONDÉRANT}*.

4. **[« Personne morale ainsi constituée ou**

continuée] du type familial] Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'élection d'administrateurs d'une *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* qui n'a jamais offert d'actions de son fonds social en vente au public et dont au moins 60 % des actions est détenu par les membres d'une même famille, le président n'a pas droit à un second *{VOTE ou VOTE PRÉPONDÉRANT}*, mais dans ce cas, s'il y a égalité de *{VOIX}* et impossibilité pour les *{membres de telle personne morale}* de s'entendre sur le choix d'un ou de plusieurs administrateurs, celui-ci ou ceux-ci sont désignés, parmi les personnes qualifiées pour remplir la fonction, par un comité d'arbitrage composé de trois personnes nommées ainsi qu'il suit: une par chacun des *{membres de telle personne morale}* ou groupes de *{membres de telle personne morale}* opposés et la troisième par les deux arbitres ainsi nommés; si ceux-ci ne s'entendent pas pour faire cette nomination, elle est faite, sur requête sommaire d'un *{membres de telle personne morale}*, signifiée au siège de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, avec au moins un jour d'avis de sa présentation, par le juge en chef de la Cour du Québec ou par le juge qu'il désigne. À défaut par l'un ou par l'autre de ces *{membres de telle personne morale}* ou groupes de *{membres de telle personne morale}* de nommer son arbitre séance tenante ou dans les deux jours qui suivent l'assemblée, celui-ci est désigné par le juge en chef associé de la Cour du Québec, suivant la même procédure.

S. R. 1964, c. 271, a. 98; 1965 (1 re sess.), c. 17, a. 2; 1979, c. 31, a. 8; 1980, c. 11, a. 117; 1988, c. 21, a. 84; 1995, c. 42, a. 53.

~~**102. [Vote des actionnaires]** Sujet à l'acte constitutif ou aux règlements, chaque actionnaire, à toutes les assemblées des actionnaires, a droit à autant de votes qu'il possède d'actions de la compagnie, et il peut voter par fondé de pouvoir, mais aucun actionnaire, qui doit des arrérages sur un appel quelconque, n'a le droit de voter à une assemblée.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 99; 1979, c. 31, a. 8.~~

~~**103. 1. [Procurations]** L'acte nommant un fondé de pouvoir doit être fait par écrit sous la signature du mandant ou de son procureur autorisé par écrit, ou, si le mandant est une personne morale, soit sous le sceau de la personne morale ou la signature d'un dirigeant ou soit sous la signature d'un procureur ainsi autorisé; et la procurator devient caduque après l'expiration d'un an à compter de sa date, à moins qu'elle ne soit pour une autre période.~~

~~**[Présomption]** Tout actionnaire représenté à une assemblée générale ou extraordinaire des actionnaires par un fondé de pouvoir dûment constitué suivant la loi ou les règlements de la compagnie est réputé présent lui-même à l'assemblée.~~

~~2. [Conditions requises] Toute personne, qu'elle soit ou non actionnaire de la compagnie, peut remplir les fonctions de fondé de pouvoir.~~

~~3. [Votation] Un fondé de pouvoir d'un actionnaire absent n'a pas le droit de voter en levant la main.~~

~~4. [Contenu de l'acte] Un acte nommant un fondé de pouvoir doit être daté et contenir la nomination et le nom du fondé de pouvoir avec, s'il y a lieu, la révocation d'un acte antérieur nommant un fondé de pouvoir.~~

~~5. [Révocation] Un acte nommant un fondé de pouvoir peut être révoqué en tout temps.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 100; 1972, c. 61, a. 16; 1999, c. 40, a. 70.~~

SECTION XXVII

DES LIVRES DE LA *{PERSONNE MORALES AINSI CONSTITUÉE OU CONTINUÉE}*

104. 1. [Livre des *{membres de telle personne morale}*] La *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* fait tenir par son secrétaire ou par quelque autre dirigeant spécialement chargé de ce soin, un livre ou des livres où sont enregistrés:

- a) une copie de l'acte constitutif et des règlements de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*;
- b) les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été *{membres de telle personne morale}*;
- c) l'adresse et l'occupation ou profession de chaque personne pendant qu'elle est *{membres de telle personne morale}*, en autant qu'on peut les constater;
- d) ~~le nombre des actions possédées par chaque actionnaire;~~
- e) ~~les versements acquittés et ce qui reste à payer sur les actions de chaque actionnaire;~~
- f) les noms, adresses et professions de ceux qui sont ou qui ont été administrateurs de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, avec les diverses dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être administrateurs.

~~2. [Registre des transferts] La compagnie doit aussi avoir un livre portant le nom de «Registre des transferts» et, dans ce livre sont inscrites les particularités de chaque transfert d'actions de son capital.~~

S. R. 1964, c. 271, a. 101; 1979, c. 31, a. 25; 1999, c. 40, a. 70.

105. 1. [Registre des hypothèques] Toute *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* doit tenir un registre des hypothèques et y inscrire toute hypothèque et charge grevant les biens de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, donnant, pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués, ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants cause. En ce qui regarde les hypothèques et charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs payables à ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fiduciaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.

2. [Omission des entrées. Amende] Tout administrateur, gérant ou autre dirigeant de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, qui, sciemment et volontairement, autorise ou permet l'omission d'une des entrées exigées par le présent article, se rend passible d'une amende n'excédant pas 200 \$.
S. R. 1964, c. 271, a. 102; 1990, c. 4, a. 302; 1999, c. 40, a. 70.

106. [Accès aux livres] Les livres et registres mentionnés aux articles 104 et 105 peuvent être consultés tous les jours, au siège de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, les dimanches et jours de fête exceptés, pendant les heures raisonnables d'affaires, par les *{membres de telle personne morale}*, ~~les porteurs d'actions ordinaires ou privilégiées~~ et les créanciers de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, ainsi que par leurs représentants et par tout créancier ayant un jugement contre un *{membres de telle personne morale}*; et il est permis ~~au~~ *{membres de telle personne morale}* et au créancier ou à leurs représentants d'en faire des extraits.

S. R. 1964, c. 271, a. 103.

107. [Livres à être tenus] Toute *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* doit tenir, à son siège au Québec, un ou plusieurs livres où sont inscrits:

- a) ses recettes et déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres;
- b) ses transactions financières;
- c) ses créances et obligations;
- d) les procès-verbaux des assemblées de ses *{membres de telle personne morale}* et de ses administrateurs et des *{« VOTES »}* pris à ces assemblées.

[Certificat] Chaque procès-verbal inscrit dans ce ou ces

livres doit être certifié par le président de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* ou de l'assemblée, ou par le secrétaire de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*.

S. R. 1964, c. 271, a. 104.

108. 1. **[Infractions et peines]** Tout administrateur, dirigeant ou employé de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*

a) qui refuse de montrer les livres et registres mentionnés aux articles 104 et 105 ou de permettre que ces livres et registres soient examinés et qu'il en soit fait des extraits; ou

b) qui, sciemment, fait ou participe à une fausse entrée dans un des livres et registres mentionnés aux articles 104, 105 et 107, ou refuse ou néglige d'y faire toute entrée nécessaire,

est passible d'une amende de 100 \$ pour chaque fausse entrée et pour chaque refus ou négligence, et il est responsable du préjudice résultant des pertes qu'une partie intéressée peut souffrir de ces actes et omissions.

2. **[Livres non tenus]** Toute *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* qui néglige de tenir quelqu'un des livres ou des registres mentionnés ci-dessus est passible d'une amende de 20 \$ au plus pour chaque jour que continue cette omission, ainsi que des dommages-intérêts résultant de toutes pertes qu'une partie intéressée peut souffrir par suite de cette négligence.

S. R. 1964, c. 271, a. 105; 1999, c. 40, a. 70.

109. **[Preuve]** Ces livres et registres font, à première vue, preuve des faits qui y sont énoncés, dans toute action, poursuite ou procédure, soit contre la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* ou contre un *{membres de telle personne morale}*.

S. R. 1964, c. 271, a. 106.

SECTION XXVIII DE L'INSPECTION

110. 1. **[Inspecteurs du gouvernement]** Le registraire des entreprises peut nommer un ou plusieurs inspecteurs compétents pour examiner les affaires d'une *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* et en faire rapport de la manière qu'il détermine, à la demande de *{membres de telle personne morale}* possédant une partie des actions émises par la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, suffisante, à son avis, pour justifier cette demande.

2. **[Demande]** La demande doit être appuyée de la preuve que peut exiger le registraire des entreprises pour

établir que les requérants sont fondés à demander cet examen et agissent sans intention de nuire; et le registraire des entreprises peut, avant de nommer un inspecteur, exiger que les requérants fournissent un cautionnement pour garantir le paiement des frais de l'enquête.

3. **[Dirigeants de la {personne morale ainsi constituée ou continuée}]** Il est du devoir des dirigeants et employés de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, de mettre à la disposition du ou des inspecteurs les livres et documents dont ils ont la garde ou le contrôle.

4. **[Interrogatoire]** Le ou les inspecteurs peuvent interroger sous serment les dirigeants et employés de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, relativement aux affaires de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, et ils sont autorisés à faire prêter ce serment.

5. **[Refus]** Si un dirigeant ou employé refuse de produire un livre ou document qu'il est tenu de produire en vertu du présent article, ou de répondre à une question relative aux affaires de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, il est passible d'une amende n'excédant pas 100 \$, dans chaque cas.

6. **[Rapport]** L'examen terminé, les inspecteurs doivent faire connaître leur opinion dans un rapport produit au registraire des entreprises qui en transmet une copie à la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*; et, sur demande, un autre exemplaire de ce rapport doit être remis aux requérants.

7. **[Forme]** Le rapport doit être écrit ou imprimé, selon que l'ordonne le registraire des entreprises.

8. **[Frais]** Les frais occasionnés, directement ou indirectement, par l'enquête sont à la charge des requérants ou de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, selon que le registraire des entreprises le décrète, ou à la fois des requérants et de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* dans la proportion qu'il fixe, lorsqu'il juge équitable de les partager entre les parties.

[Recouvrement] Ils sont recouvrables, à la poursuite de l'inspecteur de toute partie contre qui ils ont été adjugés.

[Taxation] Ces frais sont taxés par le juge en chef de la Cour du Québec ou par le juge qu'il désigne, sur demande verbale de l'inspecteur, après avis d'au moins trois jours à toute partie qui doit les payer, de l'heure, de la date et du lieu où il présentera l'état de ses frais pour taxation.

[Certificats incontestables] Le certificat d'adjudication des frais par le registraire des entreprises et le certificat de taxation du juge sont incontestables et font preuve de

l'obligation de toute partie contre qui ils ont été adjugés d'en payer le montant déterminé par le certificat de taxation.

S. R. 1964, c. 271, a. 107; 1965 (1 re sess.), c. 17, a. 2; 1966-67, c. 72, a. 23; 1980, c. 11, a. 117; 1982, c. 52, a. 138; 1988, c. 21, a. 85; 1990, c. 4, a. 302; 1995, c. 42, a. 54; 1999, c. 40, a. 70; 2002, c. 45, a. 278.

111. 1. [Inspecteurs de la {personne morale ainsi constituée ou continuée}] Une {personne morale ainsi constituée ou continuée} peut, par résolution, à une assemblée annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire, nommer des inspecteurs pour examiner l'état de ses affaires.

2. **[Pouvoirs]** Les inspecteurs ainsi nommés par la {personne morale ainsi constituée ou continuée} ont les mêmes pouvoirs et devoirs que les inspecteurs nommés par le registraire des entreprises, sauf que leur rapport, au lieu d'être adressé au registraire des entreprises, doit être transmis aux personnes et suivant le mode que la {personne morale ainsi constituée ou continuée} détermine par résolution.

3. **[Peine]** En cas de refus de produire un livre ou un document dont les inspecteurs ainsi nommés demandent la production, ou de répondre à une de leurs questions, les dirigeants et les employés de la {personne morale ainsi constituée ou continuée} encourent les mêmes peines que celles dont ils sont passibles pour refus de produire les livres ou documents demandés par les inspecteurs nommés par le registraire des entreprises.

S. R. 1964, c. 271, a. 108; 1966-67, c. 72, a. 23; 1982, c. 52, a. 138; 1990, c. 4, a. 304; 1999, c. 40, a. 70; 2002, c. 45, a. 278.

112. [Force probante du rapport] Un exemplaire du rapport des inspecteurs nommés en vertu de la présente section, revêtu du sceau de la {personne morale ainsi constituée ou continuée} dont ils ont examiné les opérations, est admis en justice comme preuve de l'opinion des inspecteurs sur les matières auxquelles le rapport s'étend.

S. R. 1964, c. 271, a. 109.

SECTION XXIX DES VÉRIFICATEURS

~~113. 1. [Nomination] Toute compagnie doit, à chaque assemblée générale annuelle, nommer un ou plusieurs vérificateurs des comptes, qui restent en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.~~

~~2. [Nomination] Si aucun vérificateur n'a été nommé par l'assemblée générale annuelle, le registraire des entreprises peut, à la demande d'un actionnaire de la compagnie, nommer un vérificateur des comptes de la compagnie pour l'année courante et fixer les honoraires~~

~~que la compagnie doit lui payer.~~

~~3. [Inhabilité] Aucun administrateur ou dirigeant de la compagnie ne peut être nommé vérificateur des comptes de cette compagnie.~~

~~4. [Vacance] Les administrateurs peuvent remplir toute vacance dans la charge de vérificateur; mais tant que dure cette vacance, le vérificateur ou les vérificateurs encore en fonction, s'il en est, continuent à exercer leur charge.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 110; 1966-67, c. 72, a. 23; 1982, c. 52, a. 138; 1990, c. 40, a. 70; 2002, c. 45, a. 278.~~

~~114. 1. [Pouvoirs des vérificateurs] Tout vérificateur des comptes d'une compagnie a accès, en tout temps, aux livres, comptes et pièces justificatives de la compagnie, et a droit d'exiger des administrateurs et dirigeants de la compagnie les renseignements et explications nécessaires pour l'exécution de son mandat.~~

~~2. [Rapport] Les vérificateurs doivent faire aux actionnaires un rapport sur les comptes qu'ils ont examinés et sur tout bilan présenté aux assemblées générales de la compagnie pendant la durée de leur mandat. Ce rapport doit mentionner:~~

~~a) s'ils ont obtenu ou non tous les renseignements et toutes les explications qu'ils ont demandés; et,~~

~~b) si le bilan qui fait l'objet de leur rapport est rédigé de manière à représenter fidèlement l'état véritable et exact des affaires de la compagnie, du mieux qu'ils ont pu s'en rendre compte par les renseignements et les explications qui leur ont été donnés et d'après ce qu'indiquent les livres de la compagnie.~~

~~3. [Bilan] Le bilan doit être signé, pour le conseil d'administration, par deux des administrateurs de la compagnie, et le rapport du vérificateur doit y être annexé ou y être relié par un renvoi; et le rapport doit être lu devant les actionnaires en assemblée générale, et il peut être examiné par tout actionnaire.~~

~~4. [Copies] Tout actionnaire a droit de se faire dès lors donner une copie du bilan et du rapport des vérificateurs, moyennant le paiement d'un honoraire n'excédant pas 0,10 \$ par 100 mots.~~

~~5. [Bilan irrégulier. Amende] Si une copie d'un bilan non signé suivant les exigences du présent article est émise, publiée ou mise en circulation, ou si une copie d'un bilan est émise, publiée ou mise en circulation sans être accompagnée d'une copie du rapport des vérificateurs ou sans contenir un renvoi à ce rapport suivant les prescriptions du présent article, la compagnie, de même que tout administrateur, gérant ou autre dirigeant de la compagnie, qui est sciemment partie à cette contravention, est passible d'une amende n'excédant pas 200 \$.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 111; 1990, c. 4, a. 302; 1999, c. 40, a. 70.~~

SECTION XXX DE LA PROCÉDURE

115. [Attestation] Les convocations, avis, ordres ou autre actes qui doivent être authentiqués par la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, peuvent être signés par tout administrateur, gérant ou autre dirigeant autorisé, mais n'ont pas besoin d'être revêtus du sceau de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*.

S. R. 1964, c. 271, a. 112; 1999, c. 40, a. 70.

116. [Signification des avis] Sujet aux dispositions de l'article 97, en ce qui regarde les assemblées générales, les avis qui doivent être signifiés aux *{membres de telle personne morale}* par la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* le sont, soit personnellement, soit par la poste, par lettres recommandées ou certifiées adressées aux *{membres de telle personne morale}*, à leurs résidences indiquées sur les registres de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*.

S. R. 1964, c. 271, a. 113; 1975, c. 83, a. 84.

117. [Avis transmis par la poste] La signification d'un avis ou autre document que la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}* adresse par la poste à un *{membres de telle personne morale}* est réputée faite au temps où, suivant le cours ordinaire du service de la poste, doit avoir lieu la remise de la lettre recommandée ou certifiée qui le contient; et, pour prouver le fait et la date de la signification, il suffit d'établir que la lettre a été recommandée ou certifiée, correctement adressée et qu'elle a été déposée au bureau de poste, la date où elle a été déposée, et quel temps était nécessaire pour sa remise, suivant le cours ordinaire du service de la poste.

S. R. 1964, c. 271, a. 114; 1975, c. 83, a. 84; 1999, c. 40, a. 70.

118. [Preuve des règlements] Une copie d'un règlement de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, revêtue de son sceau et portant la signature d'un de ses dirigeants, est admise, contre tout *{membres de telle personne morale}* de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*, comme faisant, par lui-même, preuve du règlement, dans toutes les cours du Québec.

S. R. 1964, c. 271, a. 115; 1999, c. 40, a. 70.

119. [Preuve de la constitution de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*] Dans aucune action ou autre acte de procédure en justice, il n'est nécessaire d'énoncer le mode de constitution de la *{personne morale ainsi constituée ou continuée}*.

S. R. 1964, c. 271, a. 116; 1968, c. 23, a. 8; 1979, c. 31, a. 26; 1993, c. 48, a. 263.

120. [Force probante des lettres patentes] Sauf le cas de procédures formées en vertu des articles 829 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25) demandant la rescision ou l'annulation de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, ou toute ampliation ou expédition de ces lettres patentes, font preuve des faits et choses qu'elles renferment.

S. R. 1964, c. 271, a. 117; 1965 (1 re sess.), c. 80, a. 1.

121. [Preuve par serment] La preuve de tout fait qu'il est nécessaire d'établir en vertu de la présente partie peut se faire par serment.

S. R. 1964, c. 271, a. 118.

~~**122. [Obligatoire]** Les porteurs d'actions privilégiées et d'obligations d'une compagnie ont le même droit que les actionnaires ordinaires d'examiner le bilan, le rapport des vérificateurs et tous autres rapports.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 119.~~

~~SECTION XXXI DISPOSITIONS PÉNALES~~

~~**123. [Poursuite pour infraction. Réserve]** Quiconque, étant administrateur, gérant ou employé d'une compagnie, commet une contravention aux dispositions de la présente partie ou omet ou néglige de se conformer à ses prescriptions, est passible, si la présente partie n'édicte aucune peine pour cette contravention, omission ou négligence particulière, d'une amende n'excédant pas 200 \$.~~

~~S. R. 1964, c. 271, a. 120; 1966-67, c. 72, a. 23; 1982, c. 52, a. 138; 1990, c. 4, a. 305; 1992, c. 61, a. 213.~~

~~SECTION XXXII DISPOSITIONS FINALES~~

~~**123.0.1. [Lettres patentes]** Le registraire des entreprises cesse d'accorder des lettres patentes à compter de la date que le ministre détermine, sauf celles que le registraire peut accorder en vertu des articles 12, 14 et 17 ou en vertu d'une demande faite à l'égard d'une compagnie à laquelle une autre loi déclare expressément la partie applicable.~~

~~**[Lettres patentes supplémentaires]** Le registraire des entreprises cesse également d'accorder des lettres patentes supplémentaires à compter de la date que le ministre détermine, sauf celles que le registraire peut accorder en vertu des articles 17 et 19 ou en vertu d'une demande faite à l'égard d'une compagnie à laquelle une autre loi déclare expressément la partie applicable.~~
~~**[Avis à la Gazette]** Le ministre publie à cet effet un avis à~~

~~la Gazette officielle du Québec au moins 30 jours avant la date déterminée, dans le cas des lettres patentes et, au moins 180 jours avant la date déterminée, dans le cas des lettres patentes supplémentaires.~~

~~1980, c. 28, a. 13; 1982, c. 52, a. 127; 1987, c. 5, a. 3; 2002, c. 45, a. 278.~~

Annexe C :

Extrait du Code civil du Québec, C.c.Q.

TITRE CINQUIÈME
DES PERSONNES MORALES

CHAPITRE PREMIER
DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

SECTION I
DE LA CONSTITUTION ET DES ESPÈCES DE PERSONNES MORALES

298. Les personnes morales ont la personnalité juridique.

Elles sont de droit public ou de droit privé.

1991, c. 64, a. 298.

299. Les personnes morales sont constituées suivant les formes juridiques prévues par la loi, et parfois directement par la loi.

Elles existent à compter de l'entrée en vigueur de la loi ou au temps que celle-ci prévoit, si elles sont de droit public, ou si elles sont constituées directement par la loi ou par l'effet de celle-ci; autrement, elles existent au temps prévu par les lois qui leur sont applicables.

1991, c. 64, a. 299.

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

1991, c. 64, a. 300.

SECTION II
DES EFFETS DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

301. Les personnes morales ont la pleine jouissance des droits civils.

1991, c. 64, a. 301.

302. Les personnes morales sont titulaires d'un patrimoine qui peut, dans la seule mesure prévue par la loi, faire l'objet d'une division ou d'une affectation. Elles ont aussi des droits et obligations extrapatrimoniaux liés à leur nature.

1991, c. 64, a. 302.

303. Les personnes morales ont la capacité requise pour exercer tous leurs droits, et les dispositions du présent code relatives à l'exercice des droits civils par les personnes physiques leur sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

Elles n'ont d'autres incapacités que celles qui résultent de leur nature ou d'une disposition expresse de la loi.

1991, c. 64, a. 303.

304. Les personnes morales ne peuvent exercer ni la tutelle ni la curatelle à la personne.

Elles peuvent cependant, dans la mesure où elles sont autorisées par la loi à agir à ce titre, exercer la charge de tuteur ou de curateur aux biens, de liquidateur d'une succession, de séquestre, de fiduciaire ou d'administrateur d'une autre personne morale.

1991, c. 64, a. 304.

305. Les personnes morales ont un nom qui leur est donné au moment de leur constitution; elles exercent leurs droits et exécutent leurs obligations sous ce nom.

Ce nom doit être conforme à la loi et inclure, lorsque la loi le requiert, une mention indiquant clairement la forme juridique qu'elles empruntent.

1991, c. 64, a. 305.

306. La personne morale peut exercer une activité ou s'identifier sous un nom autre que le sien. Elle doit déposer un avis en ce sens auprès du registraire des entreprises ou, si elle est un syndicat de copropriétaires, requérir l'inscription d'un tel avis sur le registre foncier.

1991, c. 64, a. 306; 2000, c. 42, a. 1; 2002, c. 45, a. 157.

307. La personne morale a son domicile au lieu et adresse de son siège.

1991, c. 64, a. 307.

308. La personne morale peut changer son nom ou son domicile en suivant la procédure établie par la loi.

1991, c. 64, a. 308.

309. Les personnes morales sont distinctes de leurs membres. Leurs actes n'engagent qu'elles-mêmes, sauf les exceptions prévues par la loi.

1991, c. 64, a. 309.

310. Le fonctionnement, l'administration du patrimoine et l'activité des personnes morales sont réglés par la loi, l'acte constitutif et les règlements; dans la mesure où la loi le permet, ils peuvent aussi être réglés par une convention unanime des membres.
En cas de divergence entre l'acte constitutif et les règlements, l'acte constitutif prévaut.

1991, c. 64, a. 310.

311. Les personnes morales agissent par leurs organes, tels le conseil d'administration et l'assemblée des membres.

1991, c. 64, a. 311.

312. La personne morale est représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent.

1991, c. 64, a. 312.

313. Les règlements de la personne morale établissent des rapports de nature contractuelle entre elle et ses membres.

1991, c. 64, a. 313.

314. L'existence d'une personne morale est perpétuelle, à moins que la loi ou l'acte constitutif n'en dispose autrement.

1991, c. 64, a. 314.

315. Les membres d'une personne morale sont tenus envers elle de ce qu'ils promettent d'y apporter, à moins que la loi n'en dispose autrement.

1991, c. 64, a. 315.

316. En cas de fraude à l'égard de la personne morale, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, tenir les fondateurs, les administrateurs, les autres dirigeants ou les membres de la personne morale qui ont participé à l'acte reproché ou en ont tiré un profit personnel responsables, dans la mesure qu'il indique, du préjudice subi par la personne morale.

1991, c. 64, a. 316.

317. La personnalité juridique d'une personne morale ne peut être invoquée à l'encontre d'une personne de bonne foi, dès lors qu'on invoque cette personnalité pour masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public.

1991, c. 64, a. 317.

318. Le tribunal peut, pour statuer sur l'action d'un tiers de bonne foi, décider qu'une personne ou un groupement qui n'a pas le statut de personne morale est tenu au

même titre qu'une personne morale s'il a agi comme tel à l'égard de ce tiers.

1991, c. 64, a. 318.

319. La personne morale peut ratifier l'acte accompli pour elle avant sa constitution; elle est alors substituée à la personne qui a agi pour elle.

La ratification n'opère pas novation; la personne qui a agi a, dès lors, les mêmes droits et est soumise aux mêmes obligations qu'un mandataire à l'égard de la personne morale.

1991, c. 64, a. 319.

320. Celui qui agit pour une personne morale avant qu'elle ne soit constituée est tenu des obligations ainsi contractées, à moins que le contrat ne stipule autrement et ne mentionne la possibilité que la personne morale ne soit pas constituée ou n'assume pas les obligations ainsi souscrites.

1991, c. 64, a. 320.

SECTION III

DES OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DE LEURS INHABILITÉS

321. L'administrateur est considéré comme mandataire de la personne morale. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

1991, c. 64, a. 321.

322. L'administrateur doit agir avec prudence et diligence.

Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.

1991, c. 64, a. 322.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

1991, c. 64, a. 323.

324. L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits

qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

1991, c. 64, a. 324.

325. Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale.

Il doit signaler aussitôt le fait à la personne morale, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

1991, c. 64, a. 325.

326. Lorsque l'administrateur de la personne morale omet de dénoncer correctement et sans délai une acquisition ou un contrat, le tribunal, à la demande de la personne morale ou d'un membre, peut, entre autres mesures, annuler l'acte ou ordonner à l'administrateur de rendre compte et de remettre à la personne morale le profit réalisé ou l'avantage reçu.

L'action doit être intentée dans l'année qui suit la connaissance de l'acquisition ou du contrat.

1991, c. 64, a. 326.

327. Sont inhabiles à être administrateurs les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

Cependant, les mineurs et les majeurs en tutelle peuvent être administrateurs d'une association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires et dont l'objet les concerne.

1991, c. 64, a. 327.

328. Les actes des administrateurs ou des autres dirigeants ne peuvent être annulés pour le seul motif que ces derniers étaient inhabiles ou que leur désignation était irrégulière.

1991, c. 64, a. 328.

329. Le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, interdire l'exercice de la fonction d'administrateur d'une personne morale à toute personne trouvée coupable d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, dans une matière reliée aux personnes morales, ainsi qu'à toute personne qui, de façon répétée, enfreint les lois

relatives aux personnes morales ou manque à ses obligations d'administrateur.

1991, c. 64, a. 329.

330. L'interdiction ne peut excéder cinq ans à compter du dernier acte reproché.

Le tribunal peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.

1991, c. 64, a. 330.

SECTION IV DE L'ATTRIBUTION JUDICIAIRE DE LA PERSONNALITÉ

331. La personnalité juridique peut, rétroactivement, être conférée par le tribunal à une personne morale qui, avant qu'elle ne soit constituée, a présenté de façon publique, continue et non équivoque, toutes les apparences d'une personne morale et a agi comme telle tant à l'égard de ses membres que des tiers.

L'autorité qui, à l'origine, aurait dû en contrôler la constitution doit, au préalable, consentir à la demande.

1991, c. 64, a. 331.

332. Tout intéressé peut intervenir dans l'instance, ou se pourvoir contre le jugement qui, en fraude de ses droits, a attribué la personnalité.

1991, c. 64, a. 332.

333. Le jugement confère la personnalité juridique à compter de la date qu'il indique. Il ne modifie en rien les droits et obligations existant à cette date.

Une copie en est transmise sans délai, par le greffier du tribunal, à l'autorité qui a reçu ou délivré l'acte constitutif de la personne morale. Avis du jugement doit être publié par cette autorité à la Gazette officielle du Québec.

1991, c. 64, a. 333.

CHAPITRE DEUXIÈME DES DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES PERSONNES MORALES

334. Les personnes morales qui empruntent une forme juridique régie par un autre titre de ce code sont soumises aux règles du présent chapitre; il en est de même de toute autre personne morale, si la loi qui la constitue ou qui lui est applicable le prévoit ou si cette loi n'indique aucun autre régime de fonctionnement, de dissolution ou de liquidation.

Elles peuvent cependant, dans leurs règlements, déroger aux règles établies pour leur fonctionnement, à condition, toutefois, que les droits des membres soient préservés.

1991, c. 64, a. 334.

SECTION I DU FONCTIONNEMENT DES PERSONNES MORALES

§ 1. — De l'administration

335. Le conseil d'administration gère les affaires de la personne morale et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin; il peut créer des postes de direction et d'autres organes, et déléguer aux titulaires de ces postes et à ces organes l'exercice de certains de ces pouvoirs.

Il adopte et met en vigueur les règlements de gestion, sauf à les faire ratifier par les membres à l'assemblée qui suit.

1991, c. 64, a. 335.

336. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs.

1991, c. 64, a. 336.

337. Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

1991, c. 64, a. 337.

338. Les administrateurs de la personne morale sont désignés par les membres.

Nul ne peut être désigné comme administrateur s'il n'y consent expressément.

1991, c. 64, a. 338.

339. La durée du mandat des administrateurs est d'un an; à l'expiration de ce temps, leur mandat se continue s'il n'est pas dénoncé.

1991, c. 64, a. 339.

340. Les administrateurs comblent les vacances au sein du conseil. Ces vacances ne les empêchent pas d'agir; si leur nombre est devenu inférieur au quorum, ceux qui restent peuvent valablement convoquer les membres.

1991, c. 64, a. 340.

341. Si, en cas d'empêchement ou par suite de l'opposition systématique de certains administrateurs, le conseil ne peut plus agir selon la règle de la majorité ou selon une autre proportion prévue, les autres peuvent agir

seuls pour les actes conservatoires; ils peuvent aussi agir seuls pour des actes qui demandent célérité, s'ils y sont autorisés par le tribunal.

Lorsque la situation persiste et que l'administration s'en trouve sérieusement entravée, le tribunal peut, à la demande d'un intéressé, dispenser les administrateurs d'agir suivant la proportion prévue, diviser leurs fonctions, accorder une voix prépondérante à l'un d'eux ou rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée suivant les circonstances.

1991, c. 64, a. 341.

342. Le conseil d'administration tient la liste des membres, ainsi que les livres et registres nécessaires au bon fonctionnement de la personne morale.

Ces documents sont la propriété de la personne morale et les membres y ont accès.

1991, c. 64, a. 342.

343. Le conseil d'administration peut désigner une personne pour tenir les livres et registres de la personne morale.

Cette personne peut délivrer des copies des documents dont elle est dépositaire; jusqu'à preuve du contraire, ces copies font preuve de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature qui y est apposée ni l'autorité de son auteur.

1991, c. 64, a. 343.

344. Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

1991, c. 64, a. 344.

§ 2. — De l'assemblée des membres

345. L'assemblée des membres est convoquée chaque année par le conseil d'administration, ou suivant ses directives, dans les six mois de la clôture de l'exercice financier.

La première assemblée est réunie dans les six mois qui suivent la constitution de la personne morale.

1991, c. 64, a. 345.

346. L'avis de convocation de l'assemblée annuelle indique la date, l'heure et le lieu où elle est tenue, ainsi que l'ordre du jour; il est envoyé à chacun des membres habiles à y assister, au moins 10 jours, mais pas plus de 45 jours, avant l'assemblée.

Il n'est pas nécessaire de mentionner à l'ordre du jour de

l'assemblée annuelle les questions qui y sont ordinairement traitées.

1991, c. 64, a. 346.

347. L'avis de convocation de l'assemblée annuelle est accompagné du bilan, de l'état des résultats de l'exercice écoulé et d'un état des dettes et créances.

1991, c. 64, a. 347.

348. L'assemblée des membres ne peut délibérer sur d'autres questions que celles figurant à l'ordre du jour, à moins que tous les membres qui devaient être convoqués ne soient présents et n'y consentent. Cependant, lors de l'assemblée annuelle, chacun peut soulever toute question d'intérêt pour la personne morale ou ses membres.

1991, c. 64, a. 348.

349. L'assemblée ne délibère valablement que si la majorité des voix qui peuvent s'exprimer sont présentes ou représentées.

1991, c. 64, a. 349.

350. Un membre peut se faire représenter à une assemblée s'il donne un mandat écrit à cet effet.

1991, c. 64, a. 350.

351. Les décisions de l'assemblée se prennent à la majorité des voix exprimées.

Le vote des membres se fait à main levée ou, sur demande, au scrutin secret.

1991, c. 64, a. 351.

352. S'ils représentent 10 % des voix, des membres peuvent requérir des administrateurs ou du secrétaire la convocation d'une assemblée annuelle ou extraordinaire en précisant, dans un avis écrit, les questions qui devront y être traitées.

À défaut par les administrateurs ou le secrétaire d'agir dans un délai de 21 jours à compter de la réception de l'avis, tout membre signataire de l'avis peut convoquer l'assemblée.

La personne morale est tenue de rembourser aux membres les frais utiles qu'ils ont pris en charge pour tenir l'assemblée, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

1991, c. 64, a. 352.

§ 3. — Des dispositions communes aux réunions d'administrateurs et aux assemblées de membres

353. Les administrateurs ou les membres peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil

d'administration, à une assemblée des membres ou à une séance d'un autre organe.

Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

1991, c. 64, a. 353.

354. Les résolutions écrites, signées par toutes les personnes habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration, d'une assemblée des membres ou d'une séance d'un autre organe.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

1991, c. 64, a. 354.

SECTION II

DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DES PERSONNES MORALES

355. La personne morale est dissoute par l'annulation de son acte constitutif ou pour toute autre cause prévue par l'acte constitutif ou par la loi.

Elle est aussi dissoute lorsque le tribunal constate l'avènement de la condition apposée à l'acte constitutif, l'accomplissement de l'objet pour lequel la personne morale a été constituée ou l'impossibilité d'accomplir cet objet ou encore l'existence d'une autre cause légitime.

1991, c. 64, a. 355.

356. La personne morale peut aussi être dissoute du consentement d'au moins les 2/3 des voix exprimées à une assemblée des membres convoquée expressément à cette fin.

L'avis de convocation doit être envoyé au moins 30 jours, mais pas plus de 45 jours, avant la date de l'assemblée et non à contretemps.

1991, c. 64, a. 356.

357. La personnalité juridique de la personne morale subsiste aux fins de la liquidation.

1991, c. 64, a. 357.

358. Les administrateurs doivent déposer un avis de la dissolution auprès du registraire des entreprises ou, s'il s'agit d'un syndicat de copropriétaires, requérir l'inscription d'un tel avis sur le registre foncier, et désigner, conformément aux règlements, un liquidateur qui doit procéder immédiatement à la liquidation.

À défaut de respecter ces obligations, les administrateurs peuvent être tenus responsables des actes de la personne morale, et tout intéressé peut s'adresser au

tribunal pour que celui-ci désigne un liquidateur.

1991, c. 64, a. 358; 2000, c. 42, a. 2; 2002, c. 45, a. 158.

359. Un avis de la nomination du liquidateur, comme de toute révocation, est déposé au même lieu que l'avis de dissolution. La nomination et la révocation sont opposables aux tiers à compter du dépôt de l'avis.

1991, c. 64, a. 359.

360. Le liquidateur a la saisine des biens de la personne morale; il agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration.

Il a le droit d'exiger des administrateurs et des membres de la personne morale tout document et toute explication concernant les droits et les obligations de la personne morale.

1991, c. 64, a. 360.

361. Le liquidateur procède au paiement des dettes, puis au remboursement des apports.

Il procède ensuite, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, au partage de l'actif entre les membres, en proportion de leurs droits ou, autrement, en parts égales; il suit, au besoin, les règles relatives au partage d'un bien indivis. S'il subsiste un reliquat, il est dévolu à l'État.

Si l'actif comprend des biens provenant des contributions de tiers, le liquidateur doit remettre ces biens à une autre personne morale ou à une fiducie partageant des objectifs semblables à la personne morale liquidée; à défaut de pouvoir être ainsi employés, ces biens sont dévolus à l'État ou, s'ils sont de peu d'importance, partagés également entre les membres.

1991, c. 64, a. 361.

362. Le liquidateur conserve les livres et registres de la personne morale pendant les cinq années qui suivent la clôture de la liquidation; il les conserve pour une plus longue période si les livres et registres sont requis en preuve dans une instance.

Par la suite, il en dispose à son gré.

1991, c. 64, a. 362.

363. À moins que le liquidateur n'obtienne une prolongation du tribunal, le ministre du Revenu entreprend ou poursuit la liquidation qui n'est pas terminée dans les cinq ans qui suivent le dépôt de l'avis de dissolution.

Le ministre du Revenu a alors les mêmes droits et obligations qu'un liquidateur.

1991, c. 64, a. 363; 2005, c. 44, a. 54.

364. La liquidation de la personne morale est close par le dépôt de l'avis de clôture au même lieu que l'avis de dissolution. Le cas échéant, le dépôt de cet avis opère radiation de toute inscription concernant la personne morale.

1991, c. 64, a. 364.

TITRE DEUXIÈME DES CONTRATS NOMMÉS

CHAPITRE NEUVIÈME DU MANDAT

SECTION II DES OBLIGATIONS DES PARTIES ENTRE ELLES

§ 1. — Des obligations du mandataire envers le mandant

2138. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté et il doit, dans l'exécution de son mandat, agir avec prudence et diligence.

Il doit également agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du mandant et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de son mandant.

1991, c. 64, a. 2138.

CHAPITRE DIXIÈME DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ ET D'ASSOCIATION SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2186. Le contrat de société est celui par lequel les parties conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité, incluant celle d'exploiter une entreprise, d'y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager entre elles les bénéfices pécuniaires qui en résultent.

Le contrat d'association est celui par lequel les parties conviennent de poursuivre un but commun autre que la réalisation de bénéfices pécuniaires à partager entre les membres de l'association.

1991, c. 64, a. 2186.

2187. La société ou l'association est formée dès la conclusion du contrat, si une autre époque n'y est indiquée.

1991, c. 64, a. 2187.

2188. La société est en nom collectif, en commandite ou en participation.

Elle peut être aussi par actions; dans ce cas, elle est une personne morale.

1991, c. 64, a. 2188.

2189. La société en nom collectif ou en commandite est formée sous un nom commun aux associés.

Elle est tenue de se déclarer, de la manière prescrite par les lois relatives à la publicité légale des sociétés; à défaut, elle est réputée être une société en participation, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

1991, c. 64, a. 2189.

2190. La déclaration de société doit indiquer, outre les renseignements prescrits par les lois relatives à la publicité légale des sociétés, l'objet de la société et mentionner qu'aucune autre personne que celles qui y sont nommées ne fait partie de la société.

La déclaration d'une société en commandite doit, de plus, indiquer les nom et domicile des commandités et des commanditaires connus lors de la conclusion du contrat, en distinguant les premiers des seconds, et faire état du lieu où peut être consulté le registre dans lequel est inscrite l'information mise à jour concernant les nom et domicile de tous les commanditaires et tous les renseignements concernant les apports des associés au fond commun.

1991, c. 64, a. 2190.

2191. Lorsque la déclaration de société est incomplète, inexacte ou irrégulière, elle peut être rectifiée par un acte de régularisation.

1991, c. 64, a. 2191.

2192. L'acte de régularisation qui porterait atteinte aux droits des associés ou des tiers est sans effet à leur égard, à moins qu'ils n'y aient consenti ou que le tribunal n'ait ordonné le dépôt de l'acte, après avoir entendu les intéressés et modifié, au besoin, l'acte proposé.

1991, c. 64, a. 2192.

2193. La régularisation est réputée faire partie de la déclaration et avoir pris effet au même moment, à moins qu'une date ultérieure ne soit prévue à l'acte de régularisation ou au jugement.

1991, c. 64, a. 2193.

2194. Tout changement apporté au contenu de la déclaration de société doit faire l'objet d'une déclaration modificative.

1991, c. 64, a. 2194.

2195. La déclaration de société et la déclaration modificative sont opposables aux tiers à compter du moment où elles sont faites; elles font preuve de leur contenu, en faveur des tiers de bonne foi, tant qu'une déclaration modificative ne leur apporte pas de

changement ou que la déclaration de société n'est pas radiée.

Les tiers peuvent contredire les mentions d'une déclaration par tous moyens.

1991, c. 64, a. 2195.

2196. Si la déclaration de société est incomplète, inexacte ou irrégulière ou si, malgré un changement intervenu dans la société, la déclaration modificative n'est pas faite, les associés sont responsables, envers les tiers, des obligations de la société qui en résultent; cependant, les commanditaires qui ne sont pas par ailleurs tenus des obligations de la société n'encourent pas cette responsabilité.

1991, c. 64, a. 2196.

2197. La société en nom collectif ou en commandite doit, dans le cours de ses activités, indiquer sa forme juridique dans son nom même ou à la suite de celui-ci.

À défaut d'une telle mention dans un acte conclu par la société, le tribunal peut, pour statuer sur l'action d'un tiers de bonne foi, décider que la société et les associés seront tenus, à l'égard de cet acte, au même titre qu'une société en participation et ses associés.

1991, c. 64, a. 2197.

(...)

SECTION V DE L'ASSOCIATION

2267. Le contrat constitutif de l'association est écrit ou verbal. Il peut aussi résulter de faits manifestes qui indiquent l'intention de s'associer.

1991, c. 64, a. 2267.

2268. Le contrat d'association régit l'objet, le fonctionnement, la gestion et les autres modalités de l'association.

Il est présumé permettre l'admission de membres autres que les membres fondateurs.

1991, c. 64, a. 2268.

2269. En l'absence de règles particulières dans le contrat d'association, les administrateurs de l'association sont choisis parmi ses membres, et les membres fondateurs sont, de plein droit, les administrateurs jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

1991, c. 64, a. 2269.

2270. Les administrateurs agissent à titre de mandataire des membres de l'association.

Ils n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont conférés par le contrat d'association ou par la loi, ou qui découlent de leur mandat.

1991, c. 64, a. 2270.

2271. Les administrateurs peuvent ester en justice pour faire valoir les droits et les intérêts de l'association.

1991, c. 64, a. 2271.

2272. Tout membre a le droit de participer aux décisions collectives et le contrat d'association ne peut empêcher l'exercice de ce droit.

Ces décisions, y compris celles qui ont trait à la modification du contrat d'association, se prennent à la majorité des voix des membres, sauf stipulation contraire dudit contrat.

1991, c. 64, a. 2272.

2273. Tout membre, même s'il est exclu de la gestion, et malgré toute stipulation contraire, a le droit de se renseigner sur l'état des affaires de l'association et de consulter les livres et registres de celle-ci.

Il est tenu d'exercer ce droit de manière à ne pas entraver indûment les activités de l'association ou à ne pas empêcher les autres membres d'exercer ce même droit.

1991, c. 64, a. 2273.

2274. En cas d'insuffisance des biens de l'association, les administrateurs et tout membre qui administre de fait les affaires de l'association, sont solidairement ou conjointement tenus des obligations de l'association qui résultent des décisions auxquelles ils ont souscrit pendant leur administration, selon que ces obligations ont été, ou non, contractées pour le service ou l'exploitation d'une entreprise de l'association.

Toutefois, les biens de chacune de ces personnes ne sont affectés au paiement des créanciers de l'association qu'après paiement de leurs propres créanciers.

1991, c. 64, a. 2274.

2275. Le membre qui n'a pas administré l'association n'est tenu des dettes de celle-ci qu'à concurrence de la contribution promise et des cotisations échues.

1991, c. 64, a. 2275.

2276. Un membre peut, malgré toute stipulation contraire, se retirer de l'association, même constituée pour une durée déterminée; le cas échéant, il est tenu au paiement de la contribution promise et des cotisations échues.

Il peut être exclu de l'association par une décision des membres.

1991, c. 64, a. 2276.

2277. Le contrat d'association prend fin par l'arrivée du terme ou l'avènement de la condition apposée au contrat, par l'accomplissement de l'objet du contrat ou par l'impossibilité d'accomplir cet objet.

En outre, il prend fin par une décision des membres.

1991, c. 64, a. 2277.

2278. Lorsque le contrat prend fin, l'association est liquidée par une personne nommée par les administrateurs ou, à défaut, par le tribunal.

1991, c. 64, a. 2278.

2279. Après le paiement des dettes, les biens qui restent sont dévolus conformément aux règles du contrat d'association ou, en l'absence de règles particulières, partagés entre les membres, en parts égales.

Toutefois, les biens qui proviennent des contributions de tiers sont, malgré toute stipulation contraire, dévolus à une association, à une personne morale ou à une fiducie partageant des objectifs semblables à l'association; si les biens ne peuvent être ainsi employés, ils sont dévolus à l'État et administrés par le ministre du Revenu comme des biens sans maître ou, s'ils sont de peu d'importance, partagés également entre les membres.

1991, c. 64, a. 2279; 2005, c. 44, a. 54.

Annexe D :

Recueil des propositions

- Proposition 1 :* Compléter la partie III de la Loi sur les compagnies par les articles faisant l'objet d'un renvoi à la partie I. Ce faisant, nous allons avoir un régime juridique distinct qui serait plus facile à faire évoluer indépendamment dans le temps.
- Proposition 2 :* Les articles 298 à 333 du Code civil du Québec devraient être maintenus dans leur forme actuelle.
- Proposition 3 :* Il ne serait pas permis à une association contractuelle de se continuer en association personnalisée. L'association contractuelle devrait demander sa radiation auprès du registraire des entreprises du Québec en premier lieu et procéder à une demande de constitution en association personnalisée par la suite.
- Proposition 4 :* L'article 83 prévoyant que « les affaires de la personne morale ainsi constituée ou continuée sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres »¹¹ devrait être maintenue.
- Proposition 5 :* Seules les personnes physiques ayant au moins seize ans pourraient occuper le poste d'administrateur dans une association personnalisée.
- Proposition 6 :* Les candidats suivant au poste d'administrateur devraient être exclus : les personnes âgées de moins de seize ans, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les personnes ayant été déclarées incapables par le tribunal d'une autre province ou d'un autre pays, les faillis

¹¹ L'article 83 de la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38.

non libérés et les personnes qui font l'objet d'une interdiction par le tribunal pour exercer cette fonction.

Proposition 7 : Les administrateurs œuvrant de bonne foi dans le cadre légal de l'association personnalisée devraient être protégés contre les recours légaux.

Proposition 8 : Aucun des administrateurs ne devrait recevoir une compensation salariale pour son rôle d'administrateur.

Proposition 9 : L'association personnalisée devrait prendre le soin de définir sa politique en matière de remboursement comme il est présentement permis par l'article 90 de la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38. Cependant, il serait fort apprécié d'avoir un cadre de référence émis par le gouvernement pour des fins de référence. Cet outil contribuerait à la bonne gérance.

Proposition 10 : Les articles 87, 88, 90, 95 et 218 de la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38 devraient être conservés dans leur intégralité.

Proposition 11 : Les membres devraient conserver les mêmes droits qu'ils possèdent dans le cadre du régime juridique actuel. Il serait à préciser que seules les personnes physiques qui sont membres de l'association ont le droit de vote et qu'il ne pourrait y avoir plus d'un vote par personne.

Proposition 12 : L'association continuerait de pouvoir définir ses catégories de membres ainsi que les droits et les obligations s'y rattachant.

Proposition 13 : La règle voulant qu'une personne ait un seul droit de vote devrait être une règle à laquelle on ne pourrait déroger.

- Proposition 14 :* Toutes modifications du règlement intérieur touchant les droits et les obligations des différentes catégories de membres devraient être approuvées par l'assemblée des membres à la majorité simple avant qu'elles puissent prendre effet.
- Proposition 15 :* La méthode de constitution d'une association personnalisée par lettre patente devrait être conservée puisqu'elle protège la mission de l'organisme. Conséquemment, elle garantit aux membres le fait que les administrateurs ne puissent la modifier sans leur accord préalable lors d'une assemblée générale spéciale.
- Proposition 16 :* L'ajout de la mention A.P. et A.P.é à la terminaison du nom d'une association personnalisé doit être facultatif.
- Proposition 17 :* La constitution d'une association personnalisée doit continuer d'être faite par l'émission d'une lettre patente.
- Proposition 18 :* La durée maximale du terme d'un administrateur ne peut excéder 2 ans tels qu'il est énoncé à l'article 88 de la Loi sur les compagnies, L.R.Q. c. C-38.
- Proposition 19 :* Le nombre minimal de membres d'un organisme ne devrait pas être inférieur à trois personnes physiques.
- Proposition 20 :* Un règlement de régie interne pourrait permettre de nommer d'office un représentant des employés ou un représentant des usagés votant, dans le cadre du conseil d'administration, dans l'éventualité où ce groupe d'employés ou d'usagés serait composé de plus de dix individus. Nulle autre exception ne pourrait être considérée.
- Proposition 21 :* Il serait impossible de déroger aux règles minimales.

Proposition 22 : L'adoption d'une résolution modifiant le règlement intérieur se ferait à la majorité simple (50 % plus un) sauf dans le cas de sujets fondamentaux où l'on aurait besoin au minimum d'une majorité double (les deux tiers des voix) en assemblée générale.

Proposition 23 : Les articles 37 à 40 concernant la modification de la lettre patente devraient être conservés intégralement dans les mêmes proportions de votes pour les assemblées générales ou les assemblées spéciales.

Proposition 24 : Le pouvoir de modifier le règlement intérieur relèverait du conseil d'administration, mais devrait être soumis à un vote renforcé à l'assemblée extraordinaire des membres. Assemblée qui serait prévue à cette fin.

Proposition 25 : Le tableau suivant présente les sujets fondamentaux et les proportions de vote exigée pour pouvoir modifier une disposition en assemblée extraordinaire prévue à cette fin :

Sujet	Proportion	Référence
Objets et pouvoirs	Deux tiers des voix	Article 37
Destitution d'un administrateur	Deux tiers des voix	Lettre patente (disp. 6)
Dénomination sociale	Deux tiers des voix	Article 21
Siège social (adresse et localité)	Deux tiers des voix	Article 32 et 87
Élection des administrateurs	50% plus un	Article 88
Nombre d'administrateurs	Deux tiers des voix	Article 87
Achat d'action	Deux tiers des voix	Article 44
Règlement d'emprunt et de garantie	Deux tiers des voix	Article 77
Fusion	Deux tiers des voix	Article 18
Continuation en compagnie Partie I	Quatre cinquième des voix	Article 17
Dissolution volontaire	50 % plus un	Article 28

- Proposition 26 :* Nous demandons le retrait de la notion de comité exécutif selon l'article 92.
- Proposition 27 :* Nous proposons de conserver uniquement le mode de fusion de deux associations en une nouvelle entité distincte.
- Proposition 28 :* La demande de dissolution devrait avoir été proposée par une résolution du conseil d'administration avant d'être présentée en assemblée extraordinaire.
- Proposition 29 :* Nous croyons que nous devons laisser à l'association le soin de définir ses sujets généraux. Ceux-ci devront encadrer au minimum les sujets suivants : la définition du quorum; le mode de présentation des propositions; la possibilité et l'encadrement du vote à distance par téléphone ou en vidéo-conférence; la définition des droits et obligations des différentes catégories de membres; le délai pour l'avis de convocation à un conseil d'administration; le délai pour l'avis de convocation pour une assemblée des membres.
- Proposition 30 :* Il est essentiel de maintenir les deux instances décisionnelles que sont le conseil d'administration et l'assemblée des membres.
- Proposition 31 :* Toutes personnes intéressées peuvent présenter une proposition aux différents organes décisionnels de l'association. Le dépôt de cette proposition devra être fait à la personne qui occupe la fonction de secrétaire et il en reviendra à cette instance de valider sa recevabilité par voie démocratique.
- Proposition 32 :* Les modifications au règlement intérieur entreraient en vigueur au moment de leur adoption par l'assemblée des membres.

- Proposition 33 : Les modifications aux politiques internes entreraient en vigueur au moment de leur adoption par le conseil d'administration.*
- Proposition 34 : L'association aurait l'obligation d'avoir un code de procédure des assemblées délibérantes. Une copie de ce code devrait être disponible pour consultation.*
- Proposition 35 : L'association veillerait à l'établissement d'un registre de politiques internes qui encadrerait les politiques suivantes sans toutefois s'y limiter : la politique en matière de la gestion des ressources humaines, la politique quant à l'utilisation des nouvelles technologies, la politique en matière de remboursement des dépenses, le procédurier comptable, la politique encadrant la vie associative et les règles d'éthique.*
- Proposition 36 : L'association devrait posséder des archives où les documents suivants devraient être consignés : le règlement intérieur; les avis de convocation aux différentes assemblées; les procès-verbaux et les résolutions aux différentes assemblées; le registre des politiques internes; l'historique des membres et des administrateurs; la liste des membres et des administrateurs actuels; les rapports d'activités et les rapports annuels.*
- Proposition 37 : Les différentes propositions et leur évolution dans le processus institutionnel devraient être consignées.*
- Proposition 38 : Nous désirons que soient maintenus les articles 104, 106, 107, 118 et 223 de la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38.*

- Proposition 39 :* Nous demandons pour déclarer une assemblée légalement constituée que les dispositions à l'égard du quorum soient définies par le règlement intérieur et constaté au début par le secrétaire.
- Proposition 40 :* L'association personnalisée aurait la possibilité de recourir, au besoin, à des technologies telles la téléconférence, la vidéoconférence ou tous autres moyens technologiques dans le cadre d'un conseil d'administration ou d'une assemblée générale.
- Proposition 41 :* L'association aurait la possibilité d'envoyer des communications écrites et des avis de convocation par courrier électronique.
- Proposition 42 :* Les administrateurs auraient la responsabilité de vérifier le respect du règlement intérieur durant toute la durée de leur mandat.
- Proposition 43 :* La période de mise en candidature devrait respecter le règlement intérieur et le droit de vote des membres sur les candidats au poste d'administrateur prévu à l'article 88 de la Loi sur les compagnies.
- Proposition 44 :* Les dons à titre gracieux devraient être exclus d'un patrimoine d'affectation.
- Proposition 45 :* Les dons assortis d'une condition particulière devraient faire l'objet d'un patrimoine d'affectation dans les livres comptables de l'association.
- Proposition 46 :* Le gouvernement du Québec pourrait vérifier la faisabilité du rapatriement des pouvoirs en matière de l'octroi de numéros de charité.

- Proposition 47 :* Lors d'une dissolution, l'association personnalisée qui aurait reçu des dons devrait avoir l'obligation de remettre ses biens à une autre association personnalisée œuvrant dans le même domaine.
- Proposition 48 :* La création d'un fonds d'économie sociale permettrait à ce type d'association d'avoir accès à des capitaux tout en favorisant les épargnants à y souscrire par l'octroi d'une déduction fiscale aux fins de l'impôt sur le revenu.
- Proposition 49 :* La tenue des livres et des registres ainsi que la présentation de l'information financière devraient se faire dans le respect des normes comptables canadiennes.
- Proposition 50 :* Nous proposons, dans le cas où une association serait subventionnée par le gouvernement, que lors de la production de son rapport financier elle fasse l'objet :
- d'un avis au lecteur si la subvention est inférieure à 25 000 \$;
 - d'un rapport de mission d'examen signé par un membre d'un ordre professionnel comptable reconnu si la subvention est inférieure à 100 000 \$, mais supérieure à 25 000 \$;
 - d'un rapport de mission de certification et de vérification signé par un comptable agréé si la subvention est supérieure à 100 000 \$.
- Proposition 51 :* L'assemblée des membres devrait avoir le droit de nommer un vérificateur.
- Proposition 52 :* Il serait permis à une association de maintenir une réserve équivalant à un maximum de six mois de salaires et de frais de fonctionnement sans qu'elle soit pénalisée par le gouvernement et ses ministères.

- Proposition 53 : Un programme d'équité salarial devrait être effectué dans le milieu associatif et le gouvernement devrait ajuster les subventions octroyées uniquement lors d'un constat de manque à gagner.*
- Proposition 54 : Le cadre de référence en matière d'action communautaire devrait être conservé. Le gouvernement devrait continuer les négociations pour l'amélioration du document avec les interlocuteurs du communautaire.*
- Proposition 55 : Le recours au partenariat public privé ne devrait pas entrer en conflit avec l'objet et la mission de l'association. Le gouvernement a le devoir de ne pas dénaturer et de ne pas s'approprier une association pour ses propres fins, car cette action va à l'encontre du droit de ses membres ainsi qu'à l'objet et la mission de l'association. Il s'agirait d'une règle de respect mutuel.*
- Proposition 56 : Le gouvernement devrait créer ou subventionner une ressource de formation continue pour les administrateurs et les gestionnaires œuvrant dans le milieu associatif.*